

Date : 30/09/2025

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*PJ 79 : JUSTIFICATION DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'INSTALLATION*

ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE

ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE

SITE 1 – 55 800 CONTRISSON

Contact sur site : Mme Delphine BODET



ArcelorMittal

Agence SOCOTEC ALSACE

SOCOTEC Environnement
5 allée Cérès
67037 - STRASBOURG
Tél. : 03.88.56.88.11

Version 1

Sommaire

1. PREAMBULE	3
2. MODALITES D'APPLICATION	3
a) Rubrique 2560.....	3
b) Rubrique 2565.....	4
c) Rubrique 2921.....	4
d) Rubrique 2940.....	5
e) Rubrique 4331.....	6
3. Respect des prescriptions générales.....	14

1. PREAMBULE

Dans sa configuration actuelle et projetée, le site 1 AMCF est soumis aux régimes suivants :

- **Régime de l'autorisation** pour les rubriques : 3670, 3260, 3230, 2567
- **Régime de l'enregistrement** pour les rubriques : 2560, 2565, 2940, 2921, 4331
- **Régime de la déclaration** (simple ou avec contrôle périodique) pour les rubriques : 2561, 2910, 4130, 4511, 4715.

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande comporte :

P.J n° 79 – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

2. MODALITES D'APPLICATION

a) Rubrique 2560

Le site doit se conformer aux prescriptions applicables issues de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 décembre 2003, conférant une antériorité pour ses installations existantes.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. »

En conséquence :

- Les prescriptions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux installations existantes du site relevant de la rubrique 2560.
- Les projets de nouvelles installations prévus sur le site ne relèvent pas de la rubrique 2560.

Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 ne sont donc pas applicables au site 1 d'AMCF, ni à ses installations existantes, ni à ses projets à venir.

b) Rubrique 2565

Le site doit se conformer aux prescriptions applicables issues de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 décembre 2003, conférant une antériorité pour ses installations existantes.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 09 avril 2019 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2565. Il s'applique aux installations suivantes :

- a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ;**
- b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;**
- c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».**

Le site AMCF relève du cas a) : ses installations ont été autorisées avant le 12 avril 2019.

Dispositions spécifiques applicables :

Les articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, le point c de l'article 14, le dernier alinéa de l'article 24, ainsi que les articles 25, 27, 29, et 39 ne s'appliquent pas aux installations relevant du point a.

Les dispositions des points d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des points a, b ou c à partir du 1er juillet 2024.

En tant qu'installation existante relevant du point a de l'article 1er de l'arrêté du 9 avril 2019, le site AMCF est donc soumis uniquement à certaines prescriptions de ce texte réglementaire.

L'évaluation détaillée de la conformité réglementaire est présentée en annexe.

c) Rubrique 2921

Le site doit se conformer aux prescriptions applicables issues de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations de refroidissement situées sur le site 1 d'AMCF sont autorisées depuis une date antérieure au 1er juillet 2005. À ce titre, elles sont considérées comme installations existantes. Le site bénéficie donc de l'antériorité réglementaire pour certaines dispositions, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013 et à son annexe VII.

Annexe VII : Dispositions applicables aux installations existantes

I. Les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous ne sont pas applicables aux installations existantes sous réserve qu'elles aient été autorisées avant le 1er juillet 2005 :

	Articles non applicables
Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005	5 - 7 - 12-I - 12-II a - 12-II d

L'évaluation détaillée de la conformité réglementaire est présentée en annexe.

d) Rubrique 2940

Le site doit se conformer aux prescriptions applicables issues de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 décembre 2003, conférant une antériorité pour ses installations existantes.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 12 mai 2020 :

« Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables ».

Les installations du site AMCF sont considérées comme existantes. Ne prévoyant aucune extension de ses activités relevant de cette rubrique, le site est soumis aux dispositions spécifiées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2020.

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans
Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3	Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10	Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

L'évaluation de la conformité réglementaire du site 1 AMCF est présentée en annexe.

e) Rubrique 4331

Le site est classé actuellement à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Les prescriptions associées sont celles de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site n'est pas soumis à autorisation au titre d'une rubrique « LI ». Le site 1 AMCF est soumis à autorisation de manière générale. Il appartient aux installations anciennement autorisées, avant le 16 mai 2011, au titre de la rubrique 1432.

Conformément au guide des liquides inflammables – partie E (version 1 – décembre 2022) et concernant les installations existantes « anciennement A 1432 » :

« L'installation selon qu'elle soit ancienne (dossier complet de demande d'autorisation déposé avant le 16/05/2011) ou récente (déposé après le 16/05/2011), applique les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1er juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au II et au I. de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié.

Pour ces installations, par application du point C de l'article 1-III, l'exploitant peut opter pour le respect en bloc des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Ces articles portent sur la réalisation du plan de défense incendie et les moyens d'extinction à mettre en œuvre ainsi que les émissions dans l'air.

L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. En l'absence de choix explicite, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié ».

Le site s'est positionné suivant les conditions suivantes :

- Installations existantes – Anciennement A 1432 – Installation ancienne (< 16/05/2011) – Annexes IX – Point II + Annexe XI de l'arrêté du 01 juin 2015.

* * *

Arrêté du 01/06/2015 – Annexe IX : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié

II. Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les articles 19, 20, 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous pour les installations ayant fait le choix de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.
- les autres articles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières définies **au point I. B de l'annexe 7** de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

➔ Choix du site 1 d'AMCF

Pour les installations ayant fait le choix de respecter les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies dans le tableau ci-dessous, et l'article 14 du présent arrêté s'applique dans les modalités particulières décrites au III de la présente annexe.

➔ Sans objet

Modalités d'application des articles 19, 20, 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 selon l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015 :

Article concerné	Modalités particulières d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010
<u>19</u>	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.
<u>20</u>	Les dispositions du point 20-1 s'appliquent aux rétentions déportées dans les installations existantes autorisées à compter du 3 mars 1998 ainsi que dans les installations qui ont fait l'objet d'une modification ou d'une extension postérieurement à cette date ayant conduit au dépôt d'une nouvelle autorisation. Pour les autres installations, dans le cas d'existence d'une rétention déportée dont le dimensionnement ne correspond pas au point 20-1, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 16 novembre 2011, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article. Le 20-2 s'applique aux réservoirs construits au 16 mai 2011. Le 20-3 s'applique aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.
<u>21</u>	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.
<u>43-1</u>	La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.
<u>43-2</u>	Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
<u>43-3</u>	Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
<u>43-4</u>	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.
<u>43-5 à 43-6</u>	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
<u>43-7</u>	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »

Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II de l'arrêté du 01 juin 2015 s'appliquent aux **stockages en récipients mobiles** présents au sein de ces installations, ainsi que les dispositions de l'article 9, selon les modalités précisées ci-dessous :

Article concerné	Modalités particulières d'application de l'arrêté du 01 juin 2015
<u>2 bis</u>	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.
<u>5</u>	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.
<u>9</u>	Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.

Article concerné	Modalités particulières d'application de l'arrêté du 01 juin 2015
<u>11.3</u>	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.
<u>11.3.</u> III <u>11.3.</u> IV	Les dispositions du point F du point 11.3. IV sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3. IV et l'article 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »
<u>14.</u> II. B	Les dispositions du 14. II. B ne sont pas applicables. Néanmoins, en cas d'extension ou modification d'installation existante intervenant après le 16 mai 2011, les dispositions suivantes sont applicables aux parties modifiées lorsque la capacité totale de liquides inflammables faisant l'objet de la modification est supérieure à 10m ³ . « Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023. En outre en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension.
<u>14.</u> III. B	Ces dispositions s'appliquent. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.
<u>22</u>	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 22. I s'appliquent. Les dispositions des A et D du 22. II s'appliquent. Les dispositions du premier alinéa du 22. II. B s'appliquent. Les dispositions du deuxième alinéa du 22. II. B s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du 22. III sont sans objet. Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. » Les dispositions du D du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les parois des rétentions sont incombustibles. » Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du 22. V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.

Article concerné	Modalités particulières d'application de l'arrêté du 01 juin 2015
	Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.
<u>23. II</u>	Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. » Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du 23. II. A s'appliquent. Les dispositions des points 23. II. D et E sont sans objet. »

Arrêté du 03/10/2010 - Annexe 7 I.B. : Dispositions applicables aux « aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation »

Pour les installations relevant du I. 1 de l'article 1er du présent arrêté ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les dispositions des articles 1er, 2, 3, 13, 14, 17, 23, 24, 30 à 33, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 49 à 53 et 56 à 64 sont applicables à compter du 16 mai 2011 ;
- les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux installations uniquement pour l'implantation d'un nouveau réservoir ;
- les dispositions des articles 6 et 12 ne sont pas applicables ;
- les dispositions des articles 19, 20, 21 et 43-1, 43-2-1 et 43-7 sont applicables selon les modalités spécifiques définies par l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015 ;
- les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 18 à 22, 25 à 29, 34, 36, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54 et 55 sont applicables à ces installations selon les modalités décrites ci-dessous :

Article concerné	Modalités d'applications particulières
<u>4</u>	Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 16 mai 2011. La disposition du troisième alinéa n'est pas applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 novembre 2010.
<u>5</u>	Pour les sites existant au 16 novembre 2010 qui accueillent des installations existantes, des extensions ou modifications de ces installations ainsi que des installations nouvelles, ceux-ci disposent en permanence d'un accès au moins répondant aux exigences du premier alinéa. L'exploitant fournit au préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence de deux accès au moins. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux installations existantes à compter du 16 mai 2011. Les dispositions des autres alinéas ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011.

Article concerné	Modalités d'applications particulières
<u>7</u>	Les dispositions des points <u>7-1</u> et <u>7-2</u> : - ne sont pas applicables aux installations existantes ; - sont applicables aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 novembre 2010 lorsque la capacité équivalente totale de liquides inflammables faisant l'objet de la demande d'autorisation est supérieure à 10 mètres cubes. Les dispositions du <u>7-3</u> ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions peuvent faire l'objet de dispositions alternatives, au regard de l'étude de dangers, pour les extensions ou modifications d'installations existantes au 16 novembre 2010.
<u>8</u>	Le dernier alinéa est applicable aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015. Les autres dispositions ne sont pas applicables.
<u>9</u>	Pour les réservoirs existants au 16 novembre 2010, ce revêtement est mis en place au plus tard à la prochaine ouverture du réservoir pour inspection hors exploitation détaillée telle que prévue au titre de <u>l'article 29 du présent arrêté</u> .
<u>15</u>	Pour les installations existantes, les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de <u>l'article 29 du présent arrêté</u> ou au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.
<u>16</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes de liquides inflammables de capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes à compter du 16 novembre 2015. Concernant les installations existantes de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, les dispositions du présent article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de <u>l'article 29 du présent arrêté</u> et au plus tard le 16 novembre 2020.
<u>18</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2012.
<u>22-1</u>	Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010. Pour les installations existantes dûment recensées et ne faisant pas partie des 20 % inclus dans la première tranche de travaux, en cas de dispositif d'étanchéité constitué d'une couche en matériaux meubles selon le 2e tiret du 22-1-1, l'épaisseur prise pour le calcul peut dépasser 0,5 mètre sans toutefois dépasser 3 mètres, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : - L'exploitant met en place une couronne d'étanchéité répondant aux caractéristiques du 1er tiret du 22-1-1. Le dispositif est conçu et dimensionné de telle manière à collecter les fuites de probabilité de classe A à C selon l'échelle établie à l'annexe I de <u>l'arrêté du 29 septembre 2005</u> susvisé, en provenance du réservoir, de ses accessoires, du raccordement des tuyauteries au réservoir et des pompes de liquides inflammables présentes dans la rétention, à confiner dans la zone étanche le produit épandu, à détecter la présence de produit et à permettre son évacuation ; - y compris dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau, réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce système est constitué de deux sécurités de niveau haut et très haut indépendantes du dispositif de mesure de niveau et conformes aux exigences définies par les alinéas 3 à 15 de <u>l'article 16 du présent arrêté</u>, sauf si l'exploitant justifie que le système qu'il met en place garantit un niveau d'efficacité et de fiabilité équivalent ; - l'exploitant démontre sa capacité, en cas de fuite non collectée par la couronne d'étanchéité, à reprendre ou à évacuer le liquide présent dans la rétention dans une durée inférieure à 100 h, et à disposer des moyens d'excavation afin d'évacuer dans une durée inférieure au rapport h/ v calculé l'ensemble des matériaux contaminés par le produit vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées ;

Article concerné	Modalités d'applications particulières
	- l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures définies à l'alinéa précédent y compris si cela induit un endommagement irréversible du ou des réservoirs de la cuvette concernée. Sont toutefois dispensées des exigences formulées au premier alinéa :-les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ; - les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable ; Sont réputés satisfaire à l'obligation de travaux mentionnée au premier alinéa : - les rétentions associées à des réservoirs existants dont l'exploitation cesse définitivement avant les échéances mentionnées au premier alinéa.
<u>22-2</u>	Les dispositions du 1er alinéa du 22-2-1 sont applicables aux installations existantes au 30 juin 2011. Les dispositions du 2e alinéa du 22-2-1 sont applicables à compter du 31 décembre 2012. Les dispositions du 22-2-2 ne sont pas applicables. Les autres dispositions sont applicables.
<u>22-3, 22-4, 22-6</u>	Les dispositions ne sont pas applicables.
<u>22-5</u>	Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du point 22-5.
<u>22-7</u>	Le point 22-7-1 s'applique aux tuyauteries existantes au 16 novembre 2010. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du 27-7-2. Le 22-7.3 est applicable à compter du 16 mai 2011.
<u>22-8</u>	Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du 22-8.
<u>22-9</u>	Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.
<u>22-10</u>	Cette disposition est applicable.
<u>25</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.
<u>26</u>	Les dispositions du dernier alinéa du <u>26-1</u> ne sont pas applicables aux installations existantes. Les dispositions du <u>26-2</u> sont applicables aux installations précédemment soumises à l'<u>arrêté du 9 novembre 1972</u> fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides à compter du 16 novembre 2015 et n'est pas applicable aux autres installations existantes. Les dispositions des <u>articles 26-3 à 26-5</u> sont applicables à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'<u>article 29 du présent arrêté</u> ou au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.
<u>27</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.
<u>28</u>	Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011.

Article concerné	Modalités d'applications particulières
<u>29</u>	Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012. Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à : - avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ; - 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ; - 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016. Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.
<u>36</u>	Les dispositions du <u>présent article 36</u> sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2015.
<u>39</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes au 16 novembre 2013.
<u>43-2</u>	« Les dispositions du point 43-2-4 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013. Si la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. »
43-3-1	Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes : - au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; - dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicités avant le 30 juin 2016 ; - dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicités avant le 30 juin 2016. Les dispositions des alinéas 3 à 5 ne sont pas applicables. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au <u>43-1</u> sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
43-3-3	Les dispositions du premier alinéa du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes : - au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; - dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicités avant le 30 juin 2016. Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes : - à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à <u>l'article R. 512-29 du code de l'environnement</u> , si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - au 31 décembre 2016, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au <u>43-1</u> sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
43-3-4	Les dispositions de ce point 43-3-4 sont applicables aux installations existantes dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicités avant le 30 juin 2016. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au <u>43-1</u> sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
43-3-7 et 43-3-8	La disposition suivante du point 43-3-8 n'est pas applicable aux installations autorisées avant le 16 mai 2011. « Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement. » Les autres dispositions des points 43-3-7 et 43-3-8 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes :

Article concerné	Modalités d'applications particulières
	- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; - dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ; - dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au <u>43-1</u> sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
<u>44</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes au 16 novembre 2012.
<u>45</u>	Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables (existantes et nouvelles). Pour les installations existantes qui ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent article, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article est réalisée avant le 16 novembre 2012.
<u>46</u>	Ces dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2011.
<u>47</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2011.
<u>48</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à <u>l'article 29 du présent arrêté</u> ou au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation. Pour les réservoirs relevant du <u>point 48-2 du présent arrêté</u> , l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent au plus tard le 16 novembre 2011.
<u>54</u>	Sauf mention contraire dans les alinéas concernés, les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 16 mai 2011.
<u>54-1</u>	Les dispositions des alinéas I, II et III de <u>l'article 43-1° de l'arrêté du 2 février 1998</u> ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 novembre 2010. Pour les installations existantes, une étude technico-économique portant sur la possibilité d'atteindre cet objectif de volumes pour le confinement est réalisée au plus tard le 16 novembre 2013.
<u>55</u>	Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2012.

L'évaluation de la conformité réglementaire du site 1 AMCF est présentée en annexe.

3. Respect des prescriptions générales

L'analyse de conformité du site AMCF a été réalisée par rapport aux prescriptions générales applicables listées ci-dessus, à savoir :

- ✓ Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions générales est présenté en pages suivantes.

4. Conclusions

Au regard de l'évaluation de la conformité réglementaire pour les rubriques 2560, 2565, 2940, 2921, 4331, certaines actions de mise en conformité sont nécessaires ou des demandes d'aménagement des prescriptions réglementaires sont formulées. Elles sont détaillées ci-dessous :

a) Actions mises en œuvre

Des actions de mise en conformité sont actuellement en cours :

- **Rubrique 2560 :**

Sans objet

Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 ne sont donc pas applicables au site 1 d'AMCF, ni à ses installations existantes, ni à ses projets à venir.

- **Rubrique 2565 :**

Exigences	Actions	Délai
Article 54 - Rétentions, régulation thermique et épuration Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	Etude sur la mise en place d'une alarme en point bas sur les 3 rétentions : rétention dégraissant avant galva ligne 2 / rétention dégraissant avant peinture ligne 2 / rétention dégraissant avant galva ligne 2.	Année 2026

- **Rubrique 2940 :**

Le site AMCF respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel, à l'exception des articles 5.10 et 10 relatifs à la fréquence et aux VLE pour le paramètre DCO dans les rejets vers le milieu naturel.

Une demande d'aménagement de ces prescriptions est formulée au point b).

- **Rubrique 2921 :**

Exigences	Actions	Délai
Article 26.5 – Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> , consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.	Réalisation du bilan annuel des TARs	Prochain bilan en 2026 (activité 2025)

- Rubrique 4331 :

Arrêté du 03 octobre 2010 - réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables

Exigences	Actions	Délai
22-1-1. – Rétentions Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.	1. Recensement des rétentions concernées pour réalisation d'un diagnostic 2. Etablissement d'un programme d'actions sur la base du diagnostic	16/11/2030
29-3 - Inspections externes Les inspections externes comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Mise à jour du plan incluant inspections visuelles (externes approfondie, assises), inspections soudure, contrôles épaisseur, inspections ancrage, vérification géométrique, investigations complémentaires. Sélection d'un prestataire qualifié et rédiger cahier des charges Planification et réalisation des inspections, documentation des résultats, traitement des anomalies le cas échéant. Création d'un registre d'inspection et archivage des rapports. Intégration de ces inspections dans COSWIN. <i>Organisation : Groupe de travail créé en octobre 2025 – actions à finaliser 1er trimestre 2026, suivi continu ensuite.</i>	1 ^{er} trimestre 2026

Arrêté du 01 juin 2015 – Stockages en récipients mobiles (Installations concernées : Magasin de peinture (Bâtiment 13) - Local peinture Ligne 2 - stockage peinture ligne 1)

Exigences	Actions	Délai
Article 11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles B.-Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Sujet à l'étude par AMCF. Deux options envisagées : 1) Changement du contenant en collaboration avec le fournisseur ; 2) OU Limitation à 2 m³ max dans une armoire REI 120 équipée d'une rétention adaptée et d'un détecteur de fuite. Solution finale à définir.	01/01/2027
Article 11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles IV.-Aménagements particuliers dans un bâtiment B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et : -limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; -limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres. C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.	Mise en conformité de la hauteur de stockage du local peinture L2. Mise en conformité du stockage du local peintre L2	01/01/2027
Article 22 II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.	1. Audit des installations concernées 2. Mise en conformité des stockages À défaut, justification par AMCF.	01/01/2027

Exigences	Actions	Délai
Article 22 IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : B.-Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenants fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles. C.-Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.	1.Vérification des volumes de rétention pour le stockage solvants régénérés / neufs/ usés 2. Mise en conformité pour garantir les volumes suivants : - 100 % du volume des contenants fusibles ; - 50 % du volume des autres récipients mobiles ; - Volume des eaux d'extinction ; - Volume des eaux d'intempéries pour les stockages extérieurs.	01/01/2027
Article 23 C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Mise en place d'un dispositif autonome de détection incendie - magasin de stockage peinture	01/01/2027

b) Demande d'aménagement de prescriptions

Articles 5.10 et 10 – Rubrique 2940

- Exigences :** VLE et fréquence pour DBO₅ (sur effluent non décanté, Code SANDRE 1313) :
 - 100 mg/L si flux journalier ≤ 15 kg/j
 - 30 mg/L si flux journalier > 15 kg/j
 - Fréquence : semestrielle pour effluents raccordés, mensuelle pour rejets dans le milieu naturel (possibilité de réduire la fréquence sous conditions).
- Situation AMCF :**
 Les eaux potentiellement chargées en matières organiques seront traitées via la **nouvelle station CMV**. Le résidu, ne contenant plus de matières organiques, sera dirigé vers la **station d'épuration interne**. Le suivi du paramètre DBO₅ n'est donc pas pertinent.

Demande

AMCF sollicite la non-surveillance du paramètre DBO₅ dans le cadre de son programme d'autosurveillance.

Annexe 1 : Evaluation de la conformité réglementaire – rubrique 2565

Libellé : Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 avril 2023)

Activités : Dégraissage chimique L2 (galvanisation) - prélaquage (traitement de surface)

Bâtiments concernés : Hall 7 (dégraissage chimique L2 + prélaquage L2), Hall 2 (prélaquage L1)

Libellé	Commentaire	Statut
Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS Chapitre Ier : Dispositions générales Article 3 : Conformité de l'installation. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Article 4 : Dossier Installation classée. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Chapitre II : Implantation et aménagement Article 5 : Implantation. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 (sauf constructions nouvelles)		
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Il n'y a pas d'ERP à proximité du site. Aucun local situé au-dessus ou en-dessous de l'installation n'est habité ou occupé par des tiers.	SO
Article 6 : Intégration dans le paysage et envol des poussières.		
L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Le site 1 est bien intégré dans la zone industrielle dans laquelle il est implanté. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont revêtues d'un enrobé. Les surfaces libres sont végétalisées ou engazonnées et régulièrement entretenues. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le site en bon état de propreté. Il n'y a pas de risque d'envol de poussières.	Conforme
Chapitre III : Exploitation Article 7 : Surveillance et accès à l'installation.		
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Les opérations d'exploitation sont effectuées sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées et formées. Le site est entièrement clôturé, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations. Du personnel est présent sur le site 24h/24. Le site AMCF est gardienné 24h/24, 365 jours par an par une société prestataire. Tous les visiteurs doivent se présenter au poste d'accueil, déposer une pièce d'identité et sont badgés. Le site dispose d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 24h/24, et d'un système d'accès badge pour l'entrée sur site et l'accès à certains ateliers.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 8 : Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Les fiches de données de sécurité (FDS) sont reçues avant la livraison des matières. Elles sont centralisées sur le serveur par le service QSE, qui est également responsable de leur mise à jour sur les postes de travail. L'exploitant tient à disposition sur site l'ensemble des fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés.	Conforme
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux. Il est tenu à la disposition de l'inspection des IC et des services d'incendie et de secours. Un plan des stockages est disponible sur site. Il est présenté dans l'étude de dangers.	Conforme
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les quantités de produits chimiques présentes sur le site sont limitées aux nécessités de l'exploitation.	Conforme
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Les cuves de traitement de surface sont étiquetées, permettant d'identifier les substances contenues et leurs symboles de dangers.	Conforme
Article 9 : Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Les locaux sont régulièrement nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières et matières dangereuses, ou d'envols de déchets. Des procédures de nettoyage sont en place avec un prestataire externe.	Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 10 : Localisation des risques.		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Certains produits sur le site possèdent les mentions de dangers listés dans cet article. Les principaux produits utilisés sur le site sont détaillés dans l'étude de dangers. Les produits utilisés sur le site sont localisés sur le plan des installations présent en annexe du Plan d'Urgence du site et de l'étude de dangers.	Conforme
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.	Un plan général des bâtiments et des stockages indiquant les différentes zones de risque a été élaboré et est présenté dans l'étude de dangers. Il est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des IC. Chacune des zones de risques sont détaillées dans l'étude de dangers. A noter : les quantités stockées sont aussi réduite que possible.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 11 : Comportement au feu. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 (sauf constructions nouvelles)		
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : -la structure est de résistance au feu R 30 ; -les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Les dispositions constructives des bâtiments et halls sont détaillées dans l'étude de dangers.	SO
Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie - les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Les dispositions constructives des bâtiments et halls sont détaillées dans l'étude de dangers.	SO
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Article 12 : Accessibilité. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 (sauf constructions nouvelles)		
I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Le site dispose d'une voie d'accès depuis l'entrée principale, utilisable par les services d'incendie et de secours. Il existe une voie pour accéder à tous les bâtiments du site, ainsi que des zones de manœuvre pour les camions. Les voies sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Le site bénéficie des voiries existantes permettant un accès adapté au site, notamment pour les véhicules de lutte contre l'incendie, la livraison et l'expédition de marchandises.	Conforme
II. - Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Les voiries existantes permettent le croisement des engins.	SO
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
III. - Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Le site tient à la disposition des services d'incendie et de secours les documents mentionnés au présent point.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 13 : Désenfumage. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 (sauf constructions nouvelles)		
Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
Article 14 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Le c est non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	L'installation est dotée de moyens d'alerter les services d'incendie et de secours. Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site selon les besoins et sont vérifiés périodiquement. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Des consignes incendie sont établies pour le personnel.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Le site dispose également : - d'1 réserve d'eau de 500 m³, avec raccord et aires d'aspiration, - de 3 poteaux incendie, - d'une vingtaine de RIA répartis aux points stratégiques sur l'ensemble du site. L'ensemble des moyens généraux de lutte contre l'incendie est détaillé dans l'étude de dangers.	Conforme
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.	Conforme
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Le site dispose de trois poteaux incendie (PI) : - Entre le parking du personnel et les bureaux (bât. 2) – débit de 89 m³/h, pression dy-namique de 3,8 bars. - À l'entrée de la zone de décapage (bât. 6) – débit de 70 m³/h, pression dynamique de 3,9 bars. - À la sortie de la zone peinture (Hall 3, bât. 10) – débit de 180 m³/h, pression dyna-mique de 4,8 bars. Les trois poteaux incendie peuvent être utilisés simultanément.	Conforme
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
d) D'un dispositif de détection automatique	Le site est équipé de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie et de détection adaptés aux différentes installations et équipements. Les détails sont présentés dans l'étude de dangers.	Conforme
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.	Conforme
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Le site AMCF réalise les contrôles périodiques de ses équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la réglementation en vigueur. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 15 : Canalisations		
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Ces canalisations font l'objet de vérifications régulières qui sont consignées dans un registre. Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le site tient à jour un plan daté faisant apparaître l'ensemble des réseaux du site.	Conforme
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Le site comprend des bouches de dépotage pour la livraison en vrac de produits chimiques. Les appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux sont réalisés de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels. Il n'existe pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Conforme
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	La société AMCF a réalisé un zonage ATEX de ses installations et a établi un DRPCE. Les matériels présents dans les zones classifiées ATEX respectent les prescriptions réglementaires. Les zones ATEX sont limitées autant que faire se peut.	Conforme
Article 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage.		
I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Les équipements métalliques du site sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les locaux abritant les installations de traitement de surface ne sont pas chauffés. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Conforme
Article 18 : Ventilation des locaux.		

Libellé	Commentaire	Statut
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	L'ensemble des bâtiments est correctement ventilé conformément aux dispositions réglementaires applicables afin de prévenir la formation d'atmosphère toxique ou explosive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation sont placés à l'extérieur, éloignés des locaux potentiellement occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Les conduits sont conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	Conforme
II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Une analyse par thermographie est réalisée chaque année par un organisme habilité. Toute anomalie détectée lors des contrôles périodiques est traitée immédiatement. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont enregistrées dans ce registre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 19 : Systèmes de détection automatique.		
I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.	Le site est équipé de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie et de détection adaptés aux différentes installations et équipements. Les détails de ces dispositifs sont présentés dans l'étude de dangers.	Conforme
II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Les systèmes de détection automatique d'incendie sont équipés de dispositifs de report d'alarme, à la fois sonores et visuels, qui se déclenchent sur site et transmettent simultanément l'alerte au poste de garde. Ce dernier, opéré par une société de télésurveillance, est responsable de l'intervention, que ce soit par une levée de doute interne ou en alertant directement les secours.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	AMCF a établi une liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et a déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. AMCF peut justifier la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection mis en place. L'entreprise bénéficie d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée, qui élabore chaque année un rapport de contrôle. Les dates et types de contrôles effectués, les anomalies identifiées, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre avec leurs dates de réalisation, sont consignés dans un registre dédié. Ce dernier, accompagné de la liste des détecteurs et du contrat de maintenance, est mis à disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 20 : Stockages et rétentions.		
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume répond aux exigences de cet article.	Conforme
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les cuves des lignes de traitement de surface sont munies de sondes de niveau.	Conforme
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	L'ensemble des bâtiments où sont manipulés les produits est doté d'une dalle en béton étanche inattaquable permettant la récupération des effluents et des matières répandues accidentellement. Les aires de dépotage sont étanches, et disposent d'une rétention d'une capacité suffisante.	Conforme
II. - Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	Les rétentions des cuves des lignes de TS sont décrites en détail dans l'étude de dangers. Elles sont conformes aux prescriptions définies par cet article.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
III. - Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	Les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie, sont collectées dans les caves ou rétentions des halls de production ou bâtiments de stockage. Leur capacité est justifiée dans l'étude de dangers.	Conforme
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	Les eaux d'extinction d'incendie ou les épandages accidentels sont récupérées au droit des caves des ateliers de production ou à l'intérieur des bâtiments de stockage. Deux obturateurs, équipés d'un système de brise-glace pour permettre le gonflage, sont installés sur le réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs sont clairement signalés, identifiés sur un plan, facilement accessibles et peuvent être actionnés rapidement et à tout moment. Ainsi, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'incendie peut être efficacement confiné sur le site. Une consigne écrite précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne "utilisation de l'obturateur" est affichée sur le site, annexée au Plan d'Urgence du site, et accessible au personnel concerné. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne sont rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme des déchets.	Conforme
IV. - Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	Conforme
V. - Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Le site est équipé de produits absorbants en quantité suffisante en cas de fuite et de déversement de produits chimiques.	Conforme
Section IV : Dispositions d'exploitation Article 21: Travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Toutes les interventions réalisées par des sociétés extérieures font l'objet d'un plan de prévention détaillant les informations réglementaires essentielles. Celui-ci comprend l'identification des risques liés à la tâche à effectuer, les mesures de prévention associées, les équipements de protection requis, les consignes de sécurité à respecter, ainsi que les numéros d'urgence à contacter. Ce plan de prévention est élaboré à la suite d'une analyse approfondie des risques liés aux travaux et de la définition des mesures adaptées. Le plan de prévention, accompagné si nécessaire d'un permis de feu et des consignes spécifiques relatives à la sécurité de l'installation, est signé conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou par leurs représentants dûment désignés.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée. Cette vérification est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 22 : Consignes et protection individuelle.		
I. - Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Le site dispose de consignes de sécurité conformes aux exigences de cet article. L'exploitant a également élaboré une documentation spécifique pour la gestion des situations de crise (Plan d'Urgence), qui inclut : - un plan du site ; - l'identification des zones à risques ; - la liste des produits chimiques présents sur le site ; - les moyens de secours disponibles ; - les zones de circulation ; - les accès aux bâtiments ; - les consignes d'urgence ; - les coordonnées des personnes susceptibles d'être contactées afin de gérer la crise (dirigeant, prestataires, secours ... - les coordonnées de la DREAL, qui doit être prévenue en cas d'incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Lors de son arrivée, chaque nouvel embauché bénéficie d'une formation comprenant : - une présentation du fonctionnement général de l'entreprise ; - les règles d'utilisation des équipements de Protection Individuels (EPI) ; - les règles de stationnement sur le site ; - les consignes de sécurité à respecter ; - la conduite à tenir en cas d'accidents ; - des consignes environnementales concernant notamment les produits chimiques et le tri des déchets, les règles de stockage et d'utilisation des produits, la prévention des risques, ... ; - le respect des consignes de maîtrise opérationnelle.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
II. - Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site dispose de consignes d'exploitation conformes aux exigences de cet article. Les vérifications réalisées sont consignées dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Le site met à disposition de ses salariés les équipements de protection individuelle adaptés aux risques présents sur le site, et le personnel est formé à l'utilisation de ces EPI.	Conforme
Chapitre V : Emissions dans l'eau Section I : Principes généraux Article 24 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.		
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Les effluents industriels sont collectés et traités par la STEP interne, avant de rejoindre le milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir des substances dangereuses. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un dispositif de trois séparateurs d'hydrocarbures sur le site, en amont du Contre-fossé et de la mare d'infiltration. La gestion des effluents aqueux est détaillée dans l'étude d'impact.	Conforme
Section II : Prélèvements et consommation d'eau Article 25 : Prélèvements d'eau. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Article 26 : Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	AMCF ne réalise aucun prélèvement dans un cours d'eau. L'approvisionnement en eau du site provient à la fois du réseau public de distribution et d'un forage autorisé. Chaque point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, régulièrement relevé, avec enregistrement des données, tenues à la disposition de l'inspection des IC. Les systèmes de disconnection conformes au code de la santé publique sont en place sur les raccordements, vérifiés et entretenus périodiquement. Aucun ouvrage de prélèvement n'est situé en cours d'eau.	Conforme
Section III : Collecte et rejet des effluents Article 27 : Collecte des effluents. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Article non applicable - installations existantes relevant du a.	SO
Article 28 : Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les points de prélèvement et de rejet sont équipés de dispositifs de mesure conformes à la réglementation. Leur localisation et leurs caractéristiques sont détaillées dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 29: Rejet des eaux pluviales. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019		
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Le programme de surveillance d'AMCF relatif au suivi des eaux pluviales, décrit dans l'étude d'impact, est conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998. Cf Etude d'impact	Conforme
Article 30 : Eaux souterraines.		

Libellé	Commentaire	Statut
Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliques et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Absence de rejet d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines. Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection des gîtes conchyliques et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable.	Conforme
Section IV : Valeurs limites d'émission Article 31 : Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il n'y a pas de dilution des effluents.	Conforme
Article 32 : Température et pH.		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	La valeur limite d'émission (VLE) retenue pour la température des effluents issus de la STEP interne est inférieure à 30 °C, conformément à la réglementation applicable. Cf étude d'impact	Conforme
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	La valeur limite d'émission retenue pour le pH des effluents est comprise entre 5,5 et 8,5. Cf étude d'impact	Conforme
Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	Le canal de la Marne est classé comme cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, caractérisé par la présence dominante de poissons blancs (cyprinidés). Il est donc considéré comme un cours d'eau cyprinicole et n'est pas classé comme eau salmonicole, zone conchylicole, eau de baignade, ni captage destiné à la production d'eau potable. En conséquence, le site AMCF doit respecter les exigences suivantes définies par l'article D.211-10 du Code de l'environnement : - une élévation de température causée par le rejet inférieure ou égale à 3 °C ; - une température absolue de l'eau après rejet inférieure ou égale à 28 °C ; - un pH compris entre 6 et 9 au point de rejet. L'ensemble des résultats des campagnes de mesures relatives à ces paramètres est présenté dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 33 : VLE pour le rejet direct ou raccordé.		
I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et traitées dans la station de traitement interne, avant rejet dans le Canal de la Marne.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	Sans objet pour AMCF.	SO
II,- Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.	Le site n'utilise pas de cadmium à proprement parler. Toutefois, les eaux résiduaires industrielles en sortie de STEP interne font l'objet d'une surveillance régulière du paramètre cadmium.	SO
1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : - Ag (n° de cas 7440-22-4 / Code SANDRE : 1368) 0,5 mg/l Si le flux est supérieur à 1 g/j - Aluminium (n° de cas 7429-90-5 / Code SANDRE : 1370) 5 mg/l Si le flux est supérieur à 10 g/j - Cadmium et ses composés* (en Cd) (n° de cas 7440-43-9 / Code SANDRE : 1388) Interdiction de rejet Pour les installations visées à l'article 56, 0,2 mg/l pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation, 0,1 mg/l Pour les installations de cadmiage et 50 µg/l pour les autres cas. - Chrome VI (en Cr6+) (n° de cas 18540-29-9 / Code SANDRE : 1371) 0,1 mg/l - Chrome III (n° de cas 7440-47-3 / Code SANDRE : 5871) 1,5 mg/l Si le flux est supérieur à 4 g/j - Cuivre et ses composés (en Cu) (n° de cas 7440-50-8 /Code SANDRE : 1392) 1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j - Fer (n° de cas 7439-89-6 / Code SANDRE : 1393) 5 mg/l Si le flux est supérieur à 10 g/j - Plomb et ses composés (en Pb) (n° de cas 7439-92-1 / Code SANDRE : 1382) 0,5 mg/l Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation et 0,4 mg/l pour les autres cas - Nickel et ses composés (en Ni) (n° de cas 7440-02-0 / Code SANDRE : 1386) 2 mg/l si le flux est supérieur à 4g/j - Étain et ses composés(n° de cas 7439-96-5 / Code SANDRE : 1394) 2 mg/l Si le flux est supérieur à 4 g/j - Zinc et ses composés (en Zn) (n° de cas 7440-66-6 / Code SANDRE : 1383) 3 mg/l Si le flux est supérieur à 6 g/j - Trichlorométhane (chloroforme) (n° de cas 67-66-3 / Code SANDRE : 1135) 1 mg/l pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel , 0,25 mg/l pour les autres cas. - Cyanures totaux (Code SANDRE : 1390) Interdiction de rejet pour les installations visées à l'article 56 et 0,1 mg/l pour les autres installations.	Le programme de surveillance d'AMCF intègre les substances pertinentes mentionnées dans cet article, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'AMPG, de l'arrêté ministériel de 1998 ainsi qu'aux BREFs applicables. Cf étude d'impact	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - Diphényléthers bromés 50 µg/l (somme des composés) - Tétra BDE 47* (n° de cas 5436-43-1 / Code SANDRE : 2919) 25 µg/l - Penta BDE 99 (n° de cas 60348-60-9 / Code SANDRE : 2916) 25 µg/l - Penta BDE 100 (n° de cas 189084-64-8 / Code SANDRE : 2915) - - Hexa BDE 153* (n° de cas 68631-49-2 / Code SANDRE : 2912) 25 µg/l - Hexa BDE 154 (n° de cas 207122-15-4 / Code SANDRE : 2911) - - HeptaBDE 183* (n° de cas 207122-16-5 / Code SANDRE : 2910) 25 µg/l - DecaBDE 209 (n° de cas 1163-19-5 / Code SANDRE : 1815) - - Chloroalcane C10-13* (n° de cas 85535-84-8 / Code SANDRE : 1955) 25 µg/l - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (n° de cas 75-09-2 / Code SANDRE : 1168) 50 µg/l au-delà de 1g/j - Fluoranthène (n° de cas 206-44-0 / Code SANDRE :1191) 25 µg/l au-delà de 1g/j - Naphtalène (n° de cas 91-20-3 / Code SANDRE : 1517) 130 µg/l au-delà de 1g/j - Mercure et ses composés* (n° de cas 7439-97-6 / Code SANDRE : 1387) 25 µg/l - Nonylphénols* (n° de cas 84-852-15-3 / Code SANDRE :1958) 25 µg/l - Octylphénols (n° de cas 1806-26-4 / Code SANDRE : 6600 / 6370 / 6371) 25 µg/l au-delà de 1g/j - Tétrachloroéthylène (n° de cas 127-18-4 / Code SANDRE : 1272) 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j - Tétrachlorure de carbone (n° de cas 56-23-5 / Code SANDRE : 1276) 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j - Trichloroéthylène (n° de cas 79-01-6 / Code SANDRE : 1286) 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j - Composés du tributylétain (tributylétain-cation) * (n° de cas 36643-28-4 / Code SANDRE : 2879) 25 µg/l	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Ces polluants organiques persistants (POP) et substances dangereuses toxiques et/ou bioaccumulables listés ci-contre n'ont pas été retenus comme paramètre pertinent à mesurer.	SO
Autres substances de l'état chimique - Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) * (n° de cas 117-81-7 / Code SANDRE : 6616) 25 µg/l - Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (n° de cas 45298-90-6 / Code SANDRE : 6561) 25 µg/l - Quinoxylène* (n° de cas 124495-18-7 / Code SANDRE :2028) 25 µg/l - PDioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF(Code SANDRE : 7707) 25 µg/l - Aclonifène (n° de cas 74070-46-5 / Code SANDRE : 1688) 25 µg/l au-delà de 1g/j - Bifénox (n° de cas 42576-02-3 / Code SANDRE :1119) 25 µg/l au-delà de 1g/j - Cybutryne (n° de cas 28159-98-0 / Code SANDRE : 1935) 25 µg/l au-delà de 1g/j - Cyperméthrine (n° de cas 52315-07-8 / Code SANDRE :1140) 25 µg/l au-delà de 1g/j - Hexabromocyclododécane* (HBCDD) (n° de cas 3194-55-6 / Code SANDRE : 7128) 25 µg/l - Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* (n° de cas 76-44-8/ 1024-57-3 / Code SANDRE : 7706) 25 µg/l	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Ces polluants listés ci-contre n'ont pas été retenus comme paramètres pertinents à mesurer dans le cadre du suivi environnemental du site.	SO
Polluants spécifiques de l'état écologique Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l	AMCF ne suit pas ces paramètres spécifiques, car ils ne sont pas applicables à ses rejets ou à son activité.	SO
Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.	AMCF ne suit pas ces paramètres spécifiques, car ils ne sont pas applicables à ses rejets ou à son activité.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
3. Autres polluants Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : - MES (Rejet direct (en mg/l): 30 / Rejet raccordé (en mg/l): 30) Si le flux est supérieur à 60 g/j - F (Rejet direct (en mg/l): 15 / Rejet raccordé (en mg/l): 15) Si le flux est supérieur à 30 g/j - Nitrites(Rejet direct (en mg/l): 20) Si le flux est supérieur à 40 g/j - Azote global (Rejet direct (en mg/l) 50 / Rejet raccordé (en mg/l) :150) Si le flux est supérieur à 50 g/j - P (Rejet direct (en mg/l): 100) Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct) - P (Rejet raccordé (en mg/l): 50) Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé) - DCO (Rejet direct (en mg/l): 300 / Rejet raccordé (en mg/l): 600) - Indice hydrocarbure (Rejet direct (en mg/l): 5 / Rejet raccordé (en mg/l) 5) Si le flux est supérieur à 10 g/j - AOX (Rejet direct (en mg/l): 5 / Rejet raccordé (en mg/l): 5) Si le flux est supérieur à 10 g/j	Ke programme de surveillance d'AMCF intègre les substances pertinentes mentionnées dans cet article, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'AMPG, de l'arrêté ministériel de 1998 ainsi qu'aux BREFs applicables. Cf étude d'impact	Conforme
Article 34 : Caractérisation des valeurs limites.		
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Les mesures réalisées par AMCF respectent les prescriptions mentionnées ci-contre. Elles sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur et s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance régulier des émissions de l'installation.	Conforme
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.	Les méthodes utilisées pour la mesure, le prélèvement et l'analyse des émissions sont conformes aux méthodes de référence en vigueur, conformément aux exigences réglementaires. Pour les substances ne disposant pas de méthode de référence officielle, les procédures retenues, notamment en matière de prélèvement, sont conçues de manière à garantir une représentativité statistique fiable de l'évolution du paramètre concerné.	Conforme
Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Les mesures réalisées par AMCF respectent les prescriptions mentionnées ci-contre. AMCF n'est pas concerné par la surveillance du paramètre Chloroforme.	Conforme
Section V : Traitement des effluents Article 35 : Installations de traitement.		

Libellé	Commentaire	Statut
Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Les eaux résiduaires sont traitées dans la STEP interne (FAIRTEC). Elle est dimensionnée et conçue pour prendre en compte les variations de débit, de température et de composition des effluents. Elle est exploitée et entretenue de manière à minimiser les durées d'indisponibilité et garantir leur efficacité en continu. En cas d'indisponibilité susceptible d'entraîner un dépassement des valeurs limites d'émission, AMCF met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental. Le projet AMCF prévoit la mise en place d'un nouveau système de traitement des eaux (traitement par évapoconcentration), plus performant, permettant une meilleure maîtrise des rejets aqueux dont le respect des NEA-MTD, et une optimisation de l'utilisation de la ressource en eau.	Conforme
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les paramètres de fonctionnement essentiels sont enregistrés en continu. Le système de traitement est notamment équipé d'un asservissement au pH : en cas de dépassement de la valeur limite d'émission, les effluents sont automatiquement redirigés vers l'entrée de la station de traitement interne, évitant ainsi tout rejet non conforme dans le milieu naturel. Une alarme est déclenchée en cas de dérive, permettant une intervention rapide. L'ensemble des données enregistrées est conservé dans un registre informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Le traitement des eaux résiduaires est réalisée en continu. Les quantités de réactifs sont contrôlées automatiquement, en continu, afin de garantir l'efficacité du traitement et le respect des valeurs limites de rejet. Le point de rejet vers le milieu naturel est aménagé de manière à permettre la mesure du débit ainsi que la réalisation de prélèvements pour le suivi réglementaire.	Conforme
Chapitre VI : Emissions dans l'air Section I : Généralités Article 36 : Dispositions générales.		
Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	Les émissions émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émissions. Les conduits sont conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Tous les stockages de produits en vrac ou susceptibles de générer des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère sont confinés, soit dans des réceptacles appropriés, soit dans des bâtiments fermés.	Conforme
Section II : Rejets à l'atmosphère Article 37 : Points de rejets.		
Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Les points de rejets sont détaillés dans l'étude d'impact. Ils sont en nombre aussi réduits que possible.	Conforme
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	Aucune dilution des effluents n'est pratiquée sur le site.	Conforme
Article 38 : Points de mesures.		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les conduits ont été aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons conformément aux règles et normes en vigueur.	Conforme
Article 39 : Hauteur des conduits d'extraction. Non applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 (sauf constructions nouvelles)		
Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i>	SO
Section III : Débit et mesure Article 40		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	Les contrôles sont réalisés par un organisme certifié COFRAC.	Conforme
Chapitre VII : Bruit, vibration Article 41		

Libellé	Commentaire	Statut
I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-dessous. Pour un Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A), l'émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés est de 6 dB (A) et l'Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 4 dB (A) - Pour un Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB (A), l'émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB (A) et l'Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	La dernière campagne de mesure du bruit sur le site 1 d'AMCF a été réalisée les 23 et 24 septembre 2024, couvrant les périodes diurne et nocturne. Cette étude montre que : - Les bruits émis par les installations, mesurés en limite de propriété du site, génèrent des niveaux sonores inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, aussi bien en période diurne que nocturne. - L'émergence sonore au point récepteur n°4 reste conforme en période diurne mais dépasse les limites en période nocturne. Cette émergence varie en fonction des programmes de production et de la direction du vent. - Aucune tonalité marquée n'a été détectée au point récepteur n°3. L'étude complète, ainsi que les mesures de réduction du bruit mises en œuvre ou envisagées, sont détaillées dans l'étude d'impact.	Actions en cours (Cf étude d'impact)
II. - Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules utilisés sont conformes en matière de limitation de leurs émissions sonores. Seul l'usage d'avertisseur sonore pour la prévention et le signalement d'incident grave est réalisé.	Conforme
III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Les équipements présents sur le site sont conçus et installés de manière à limiter les émissions vibratoires. Aucune gêne liée aux vibrations n'a été signalée par les riverains à ce jour.	Conforme
IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	AMCF réalisera une mesure des émissions sonores et de l'émergence dans l'année suivant la mise en service de toute nouvelle installation. Ces mesures seront effectuées par un organisme qualifié. En complément, une étude acoustique complète est réalisée tous les trois ans. Les nouveaux équipements seront sélectionnés pour intégrer les meilleures technologies disponibles afin de limiter les nuisances sonores et vibratoires. Enfin, en cas de plainte des riverains, des mesures complémentaires pourront être réalisées, et des actions correctives seront envisagées si nécessaire.	Conforme
Article 42		

Libellé	Commentaire	Statut
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.	Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage / valorisation adapté aux différents types de déchets. Ils sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Les déchets dangereux sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries. L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans l'étude d'impact.	Conforme
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.	Un registre déchets est mis en place par le site, et tenu à la disposition de l'inspection des IC. L'ensemble des documents est conservé pendant 5 ans.	Conforme
Chapitre VIII : Déchets Article 43 : Brûlage.		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre.	Conforme
Chapitre IX : Surveillance des émissions Section I : Surveillance des émissions Article 44 : Généralités.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Le site dispose d'un plan de surveillance de ses émissions. Le plan de surveillance est détaillé dans l'étude d'impact.	Conforme
Section II : Emissions dans l'air Article 45 : Dispositions générales.		
I. - Dispositions générales La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Des mesures périodiques, en sortie des rejets canalisés, sont réalisées par un organisme agréé. Cf étude d'impact	Conforme
Section III : Emissions dans l'eau Article 46		

Libellé	Commentaire	Statut
I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	Les mesures et analyses des rejets des eaux industrielles résiduaires sont effectuées en sortie de la station d'épuration (STEP) de l'installation, avant tout rejet vers le milieu naturel. Des analyses ont lieu également en amont. Les effluents sont traités en continu. Par conséquent, les prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence et une méthode adaptées à ce mode de fonctionnement, conformément aux prescriptions applicables.	Conforme
II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté est enregistré. Le système est équipé d'un asservissement au pH : si le pH dépasse la VLE, les effluents sont redirigés vers l'entrée de la station d'épuration (STEP), garantissant qu'aucun dépassement de pH n'est rejeté dans le canal.	Conforme
III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	Les polluants et substances non susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques, conformément à la réglementation. Des mesures des niveaux de rejets en cyanures totaux et en métaux, en lien avec les caractéristiques des effluents, sont réalisées par AMCF sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Le plan de surveillance des rejets, incluant les paramètres suivis, les fréquences de contrôle, et les modalités d'échantillonnage et d'analyse, est présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier.	Conforme
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).	AMCF met en œuvre un dispositif de surveillance conforme à la réglementation en vigueur. Le plan de surveillance des rejets, incluant les paramètres suivis, les fréquences de contrôle, et les modalités d'échantillonnage et d'analyse, est présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier. Des mesures quotidiennes, hebdomadaires sont réalisées en interne par AMCF et, en complément, des prélèvements et analyses trimestriels portant sur l'ensemble des polluants surveillés sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées.	Conforme
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : - Chloroforme (trichlorométhane) (mesures mensuelle) : seuil de flux 100g/j - Chloroforme (trichlorométhane) (Trimestrielle) : seuil de flux 20g/j - Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 (mesures mensuelle) : seuil de flux 100g/j - Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 (Trimestrielle) : seuil de flux 100g/j - Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 (mesures mensuelle) : seuil de flux 5g/j - Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 (Trimestrielle) : seuil de flux 2g/j	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Les polluants listés ci-contre n'ont pas été retenus comme paramètre pertinent à mesurer. Le plan de surveillance des rejets, incluant les paramètres suivis, les fréquences de contrôle, et les modalités d'échantillonnage et d'analyse, est présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier. Cf Etude d'impact	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées. Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.	AMCF réalise, à fréquence trimestrielle, un suivi du cadmium (Cd) par prélèvement d'un échantillon sur une période de 24 heures.	Conforme
Section IV : Impact sur les eaux souterraines Article 47		
L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.	Le site AMCF dispose d'un réseau de piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (2 piézomètres aval et 1 piézomètre amont). La définition du nombre de puits et de leur implantation a été faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe pour analyse semestriellement (période basses-eaux et hautes eaux).	Conforme
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	La détermination des substances pertinentes à surveiller a été réalisée sur la base de l'étude hydrogéologique. L'eau prélevée fait l'objet de mesures régulières de ces substances afin de détecter toute éventuelle pollution de la nappe. Les résultats sont transmis à l'inspection des IC et toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais. En cas de pollution avérée, AMCF mène les investigations nécessaires pour établir l'origine de la pollution, informe le préfet des résultats, et met en œuvre les mesures correctives appropriées.	Conforme
Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564 Article 48 : Emissions dans l'air		
Composés organiques volatils (COV): a) Cas général : - COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h : 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) - COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an : 75 mg/Nm3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : - Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F : Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH₄, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
2. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
3. Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
4. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Article 49 : Surveillance des émissions.		

Libellé	Commentaire	Statut
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Composés organiques volatils : a) cas général (Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.): Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées (Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.) : - Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h : Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : - Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : Surveillance en permanence de l'ensemble des COV ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions, à l'exclusion du méthane. Mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement présentes).	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
d) Dans tous les autres cas : Une analyse annuelle	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
e) Cas d'équipement d'un oxydateur : Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Article 50 : Gestion des produits.		
Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Article 51 : Plan de gestion des solvants.		
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Article 52 : Odeurs		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : - Hauteur d'émission (en m) 0 : Débit d'odeur (en uoE/h) 1 000 x 103 - Hauteur d'émission (en m) 5 : Débit d'odeur (en uoE/h) 3 600 x 103 - Hauteur d'émission (en m) 10 : Débit d'odeur (en uoE/h) 21 000 x 103 - Hauteur d'émission (en m) 20 : Débit d'odeur (en uoE/h) 180 000 x 103 - Hauteur d'émission (en m) 30 : Débit d'odeur (en uoE/h) 720 000 x 103 - Hauteur d'émission (en m) 50 : Débit d'odeur (en uoE/h) 3 600 x 106 - Hauteur d'émission (en m) 80 : Débit d'odeur (en uoE/h) 18 000 x 106 - Hauteur d'émission (en m) 100 : Débit d'odeur (en uoE/h) 36 000 x 106	AMCF n'est pas classé au titre de la rubrique 2564.	SO
Titre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565 Article 53 : Gestion des produits		
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	AMCF n'utilise pas et ne stocke pas de cyanure ou de trioxyde de chrome. Concernant les autres substances ou mélanges dangereux, ceux-ci sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux dédiés disposent de fermetures de sûreté ainsi que d'un système de ventilation naturelle ou forcée assurant un renouvellement de l'air vers l'extérieur.	Conforme
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	L'accès aux produits dangereux est strictement réservé à un personnel qualifié et formé. Seules les quantités nécessaires à l'ajustement des bains sont délivrées manuellement ou automatiquement dans le respect des règles de sécurité. Les stockages annexes liés aux bains de traitement sont précisés au § 6.4 du dossier administratif et technique (Pièce n°2).	Conforme
Article 54 : Rétentions, régulation thermique et épuration		
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	Les capacités de rétention sont dimensionnées pour prévenir toute altération des cuves ou canalisations en cas de fuite accidentelle. Elles couvrent l'ensemble des zones susceptibles de libérer des produits et sont compartimentées afin d'éviter tout mélange de substances incompatibles.	Conforme
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	Les 3 rétentions concernées (Rétention dégraissant avant galva ligne 2 / Rétention dégraissant avant peinture ligne 2 / Rétention dégraissant avant galva ligne 2) ne disposent pas d'alarme en point bas.	En cours de mise en conformité
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.		Conforme
Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le chauffage s'arrête automatiquement en cas de vidange. Des tests réguliers d'asservissement sont effectués lorsque le niveau des cuves devient très bas, afin de vérifier le bon déclenchement de l'arrêt du chauffage.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	AMCF n'utilise pas de procédé de décyanuration ni de déchromatation.	SO
La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	AMCF ne génère pas d'effluents cyanurés. Il ne stocke ni de bains cyanurés ni de concentrés cyanurés.	SO
Article 55 : Consommation spécifique.		
I.-Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : -les eaux de rinçage ; -les vidanges de cuves de rinçage ; -les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; -les vidanges des cuves de traitement ; -les eaux de lavage des sols ; -les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : -les eaux de refroidissement ; -les eaux pluviales ; -les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; -les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.	Les chaînes de traitement ont été conçues pour limiter la consommation d'eau, notamment par des systèmes de rinçage en cascade et à contre-courant. Le rejet spécifique de l'installation a été défini et calculé conformément aux prescriptions réglementaires applicables en 2003. Le procédé mis en œuvre répond aux MTD et au NPEA-MTD.	Conforme
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	Pour information.	SO
II.-Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	La consommation spécifique d'eau est d'environ 1,12 L/m ² pour L1 et 1,15 L/m ² pour L2. La VLE applicable depuis décembre 2024 est 1,3 L/m ² . Tous les effluents de rinçage ainsi que les vidanges des bains de dégraissage sont traités dans la STEP interne.	Conforme
III.-A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils mentionnés au II. Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV.	Pour information.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	Pour information.	SO
Article 56 : Cadmium et cyanures		
Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé. Il en est de même de l'extension d'une installation régulièrement autorisée antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement, lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.	Les installations d'AMCF sont antérieures au 12 avril 2019 et régulièrement autorisées. Elles ne relèvent donc pas des dispositions imposant un fonctionnement en circuit fermé pour les installations enregistrées après cette date. Par ailleurs, AMCF ne met pas en œuvre de cyanure ou de cadmium à proprement parler, mais ceux-ci peuvent être présents sous forme résiduelle dans certains produits dérivés ou issus de réactions chimiques. Les effluents aqueux éventuellement concernés sont collectés et traités dans la station de traitement des eaux internes, afin de garantir leur conformité avant rejet.	SO
Article 57 : Emissions dans l'air.		
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	<u>Bains de dégraissage chimique – Ligne 2 :</u> Un système de récupération des vésicules assure leur captation efficace. Le liquide collecté est ensuite réinjecté dans le bain de traitement. Les émissions atmosphériques générées sont principalement composées de vapeur d'eau. <u>Bains de dégraissage avant pré-laquage :</u> Les opérations de dégraissage des lignes 1 et 2 sont réalisées dans une enceinte fermée, limitant ainsi les émissions.	Conforme
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. - Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/m ³ - HF, exprimé en F 2 mg/m ³ - Cr total 1mg/m ³ - Cr VI 0,1 mg/m ³ - Ni 5 mg/m ³ - CN 1 mg/m ³ - Alcalins, exprimés en OH 10 mg/m ³ - NOx, exprimés en NO ₂ 200 mg/m ³ - SO ₂ 100 mg/m ³ - NH ₃ 30 mg/m ³ Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Les résultats des campagnes de mesures montrent que l'installation respecte les valeurs limites suivantes : Acidité totale (exprimée en H ⁺) : ≤ 0,5 mg/m ³ HF (exprimé en F ⁻) : ≤ 2 mg/m ³ Chrome total : ≤ 1 mg/m ³ Chrome VI : ≤ 0,1 mg/m ³ Nickel : ≤ 5 mg/m ³ Cyanures : ≤ 1 mg/m ³ Alcalins (exprimés en OH ⁻) : ≤ 10 mg/m ³ NOx (exprimés en NO ₂) : ≤ 200 mg/m ³ SO ₂ : ≤ 100 mg/m ³ Le paramètre NH ₃ (ammoniac) n'est pas suivi, car il est non pertinent pour les procédés mis en œuvre sur le site.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.	Le programme de surveillance mis en place par AMCF pour le suivi de ses émissions atmosphériques canalisées est conforme s'appuie sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) ainsi que sur les BREFs applicables au secteur d'activité. Par ailleurs, aucun prélèvement instantané n'est réalisé. Les modalités de ce programme sont détaillées dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 58 : Surveillance des émissions		
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	AMCF est autorisé depuis 2003 et met en œuvre, depuis cette date, un programme de surveillance annuel des effluents atmosphériques, conformément aux exigences de l'article 57.	Conforme

Annexe 2 : Evaluation de la conformité réglementaire – rubrique 2940

Libellé : Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activités : Pré-laquage

Bâtiments concernés : Hall 7 (prélaquage L2), Hall 2 (prélaquage L1)

Libellé	Commentaire	Statut
ARTICLE 1.1 - Champ d'application et applicabilité aux installations existantes		
Le présent arrêté s'applique aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940. Il s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter du 15 mai 2020. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	Pour rappel (Sans objet).	SO
ARTICLE 1.3 - Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Pour information - Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Chapitre II : Implantation et aménagement		
ARTICLE 2.1 - Règles d'implantation		
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i> Aucune habitation n'est présente au sein du site.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
ARTICLE 2.2 - Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Les voies de circulation et les aires de stationnement du site sont revêtues d'un enrobé et régulièrement nettoyées. Les installations sont intégrées dans le paysage : respect du PLU, espaces verts importants. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le site en bon état de propreté. Dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'évolution externe des bâtiments.	Conforme
Chapitre III : Exploitation Applicable aux installations existantes à partir du 15/11/2020 ARTICLE 3.1 - Surveillance de l'installation		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Les opérations d'exploitation sont effectuées sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par la direction et formées.	Conforme
ARTICLE 3.2 - Contrôle de l'accès		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Le site est entièrement clôturé, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations. Du personnel est présent sur le site 24h/24. Le site AMCF est gardienné 24h/24, 365 jours par an par une société prestataire. Tous les visiteurs doivent se présenter au poste d'accueil, déposer une pièce d'identité et sont badgés. Le site dispose d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 24h/24, et d'un système d'accès badge pour l'entrée sur site et l'accès à certains ateliers.	Conforme
ARTICLE 3.3 - Gestion des produits		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Les fiches de données de sécurité (FDS) sont reçues avant la livraison des matières. Elles sont centralisées sur le serveur par le service QSE, qui est également responsable de leur mise à jour sur les postes de travail.	Conforme
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	L'exploitant tient à jour un registre informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux. Un plan des stockages est disponible sur site. Il est détaillé dans le Plan d'Urgence du site.	Conforme
ARTICLE 3.4 - Propreté de l'installation		

Libellé	Commentaire	Statut
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux sont régulièrement nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières et matières dangereuses. Des procédures de nettoyage sont en place avec un prestataire externe.	Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Généralités ARTICLE 4.1 - Localisation des risques Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2021		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	L'exploitant a procédé à l'identification et au recensement des zones de l'installation présentant un risque significatif en cas d'incident ou d'accident. Les zones identifiées (risques incendie, ATEX, chimiques, etc.) sont cartographiées sur le plan général des zones à risques, intégré au Plan d'Urgence du site ainsi qu'à l'étude de dangers, et font l'objet de mesures de prévention, de protection et d'organisation spécifiques.	Conforme
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	L'exploitant a identifié les différentes parties de l'installation présentant des risques spécifiques (risques incendie et Risque d'atmosphères explosibles (ATEX). Ces risques sont détaillés dans le Plan d'Urgence du site et dans l'étude de dangers.	Conforme
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des zones de stockage, sur lequel sont clairement identifiées les zones de danger en lien avec les risques recensés.	Conforme
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	L'exploitant a procédé à un recensement des parties de l'installation où sont utilisées ou stockées des substances ou mélanges classés : - Inflammables, - Toxiques pour la santé humaine. cet inventaire est mis à jour lors de tout changement de produit ou de procédé.	Conforme
Section II : Dispositions constructives ARTICLE 4.2 - Comportement au feu		
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 4.3 - Accessibilité		
I - Accès au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Le site dispose d'une voie d'accès depuis l'entrée principale, utilisable par les services d'incendie et de secours. Il existe une voie pour accéder à tous les bâtiments du site, ainsi que des zones de manœuvre pour les camions. Les voies sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme
II - Voie "engins"		
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
III - Aires de stationnement III. 1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens		
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
III. 2. Aires de stationnement des engins		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
IV - Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Ces documents ont été établis et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme
ARTICLE 4.4 - Désenfumage		

Libellé	Commentaire	Statut
Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 4.5 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie		
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> L'installation est dotée de moyens d'alerter les services d'incendie et de secours. Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site selon les besoins et sont vérifiés périodiquement. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Des consignes incendie sont établies pour le personnel. De plus, le site dispose : - d'1 réserve d'eau de 500 m³, avec raccord et aires d'aspiration, - de 3 poteaux incendie, - d'une vingtaine de RIA répartis aux points stratégiques sur l'ensemble du site. L'ensemble des moyens généraux de lutte contre l'incendie est détaillé dans l'étude de dangers.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.	Conforme
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	<i>Article non applicable - installations existantes relevant du a.</i> Le site dispose de trois poteaux incendie (PI) : - Entre le parking du personnel et les bureaux (bât. 2) – débit de 89 m³/h, pression dynamique de 3,8 bars. - À l'entrée de la zone de décapage (bât. 6) – débit de 70 m³/h, pression dynamique de 3,9 bars. - À la sortie de la zone peinture (Hall 3, bât. 10) – débit de 180 m³/h, pression dynamique de 4,8 bars. Les trois poteaux incendie peuvent être utilisés simultanément.	Conforme
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Le site AMCF réalise les contrôles périodiques des équipements de lutte contre l'incendie selon les référentiels en vigueur.	Conforme
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Le personnel ainsi que les entreprises extérieures sont formés à la manipulation des dispositifs de protection incendie et aux consignes en cas d'urgence. Des exercices sont régulièrement réalisés.	Conforme
ARTICLE 4.6 - Tuyauteries et canalisations Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les canalisations et tuyauteries transportant des fluides dangereux ou des effluents pollués sont conçues en matériaux compatibles avec la nature des fluides véhiculés, afin de garantir leur résistance et leur étanchéité. Elles font l'objet d'un programme d'entretien régulier, incluant le nettoyage, ainsi que d'examens périodiques (inspections visuelles, essais d'étanchéité, etc.) permettant de vérifier leur bon état. Ces opérations sont enregistrées et les rapports sont tenus à disposition de l'inspection des IC.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Section III : Dispositif de prévention des accidents ARTICLE 4.7 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Le site dispose d'un DRPCE, incluant le zonage ATEX. Dans les zones recensées comme « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites au strict nécessaire et sont constituées exclusivement de matériels utilisables en ATEX. Les systèmes sont conçus pour limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible, et équipés de dispositifs de détection permettant l'arrêt automatique des installations. Tous ces éléments sont formalisés et mis à jour dans le DRPCE disponible sur site.	Conforme
ARTICLE 4.8 - Installations électriques et chauffage Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.	Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Les équipements métalliques du site sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Les locaux abritant les installations à risques ne sont pas chauffés.	Conforme
ARTICLE 4.9 - Ventilation des locaux		
Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 4.10 - Systèmes de détection et extinction automatiques Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		

Libellé	Commentaire	Statut
Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Le site est équipé de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie et de détection automatique adaptés aux différentes installations, équipements et risques. Une liste détaillée de ces dispositifs, précisant leur emplacement, leur type et leur fonctionnalité, est tenue à jour et annexée à l'étude de dangers. Un programme d'entretien et de vérification périodique est mis en œuvre afin de garantir leur bon fonctionnement dans le temps. Les fréquences et modalités de ces opérations sont définies dans la procédure de maintenance sécurité-incendie du site.	Conforme
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	AMCF peut justifier la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection mis en place. Les systèmes de détection incendie sont entretenus et contrôlés tous les 6 mois, conformément à la réglementation en vigueur. Les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Les systèmes d'extinction automatique d'incendie ont été conçus, installés conformément aux référentiels reconnus, et sont entretenus régulièrement.	Conforme
ARTICLE 4.11 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.	Les étuves de cuisson sont dimensionnées et réglées de manière à garantir que la concentration des solvants dans l'air reste toujours inférieure à 25 % de la LIE des solvants utilisés.	Conforme
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	Le fonctionnement des fours de séchage est asservi au bon fonctionnement des systèmes de ventilation associés.	Conforme
Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Les étuves de cuisson sont équipées de systèmes de sécurité qui alertent les opérateurs en cas de dépassement des paramètres de fonctionnement (température notamment), permettant une intervention rapide ou la mise en sécurité du procédé.	Conforme
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Pour information - Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles ARTICLE 4.12 - Capacité de rétention		

Libellé	Commentaire	Statut
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume répond aux exigences de cet article.	Conforme
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.	Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de sondes de niveau. Le détail des rétention est présenté dans l'étude de dangers.	Conforme
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Absence de stockage à l'air libre.	Conforme
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	L'ensemble des bâtiments où sont manipulés les produits est doté d'une dalle en béton étanche inattaquable permettant la récupération des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.	Conforme
ARTICLE 4.13 - Rétention et isolement		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Section V : Dispositions d'exploitation ARTICLE 4.14 - Travaux Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2021		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Toutes les interventions réalisées par des sociétés extérieures font l'objet d'un plan de prévention détaillant les informations réglementaires essentielles. Celui-ci comprend l'identification des risques liés à la tâche à effectuer, les mesures de prévention associées, les équipements de protection requis, les consignes de sécurité à respecter, ainsi que les numéros d'urgence à contacter. Ce plan de prévention est élaboré à la suite d'une analyse des risques liés aux travaux et de la définition des mesures adaptées. Le plan de prévention, accompagné si nécessaire d'un permis de feu et des consignes spécifiques relatives à la sécurité de l'installation, est signé conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou par leurs représentants dûment désignés.	Conforme
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée. Cette vérification est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
ARTICLE 4.15 - Vérification périodique et maintenance des équipements Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2021 I - Règles générales		

Libellé	Commentaire	Statut
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Le site AMCF réalise les contrôles périodiques des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la réglementation en vigueur. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Une analyse par thermographie est réalisée chaque année par un organisme habilité. Toute anomalie détectée lors des contrôles périodiques est traitée immédiatement. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies et actus de mises en conformité sont enregistrées dans ce registre.	Conforme
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures (via le plan de prévention), reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Conforme
II - Protection individuelle		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Le site met à disposition de ses salariés les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux risques présents sur le site, et le personnel est formé à l'utilisation de ces EPI.	Conforme
ARTICLE 4.16 - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation		
La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Chapitre V : Émissions dans l'eau Section I : Principes généraux ARTICLE 5.1.1 - Applicabilité		
Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 5.1.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Applicable aux installations existantes à partir du 15/11/2020 (sauf 4e alinéa)		

Libellé	Commentaire	Statut
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les effluents industriels sont collectés et traités par la STEP interne, avant de rejoindre le milieu naturel. Les eaux EP ne sont pas susceptibles de contenir des substances dangereuses. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un dispositif de trois séparateurs d'hydrocarbures sur le site, en amont du Contre-fossé et de la mare d'infiltration. La gestion des effluents aqueux est détaillée dans l'étude d'impact. <i>Le 4ème alinéa n'est pas applicable aux installations existantes.</i>	Conforme
Section II : Prélèvements et consommation d'eau ARTICLE 5.2 - Prélèvements d'eau		
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 5.3 - Ouvrages de prélèvements Applicable aux installations existantes à partir du 15/11/2020		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Chaque point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur dont les relevés sont enregistrés et archivés, et tenus à la disposition de l'inspection des IC. Les volumes prélevés supérieurs à 100 m³ par jour (prélèvement eau potable) font l'objet d'un relevé quotidien, tandis que les prélèvements inférieurs à ce seuil (les eaux de nappe) sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont consignés dans un registre.	Conforme
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Les systèmes de disconnexion conformes au code de la santé publique sont en place, vérifiés et entretenus périodiquement.	Conforme
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Il n'existe aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau sur le site.	SO
Section III : Collecte et rejet des effluents ARTICLE 5.4 - Collecte des effluents		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 5.5 - Points de rejets		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 5.6 - Rejet des eaux pluviales		
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 5.7 - Eaux souterraines		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Section IV : Valeurs limites d'émission ARTICLE 5.8 - Généralités		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il n'y a pas de dilution des effluents.	Conforme
ARTICLE 5.9 - Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	VLE retenue : < 30°C Cf étude d'impact	Conforme
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	VLE retenue : entre 5,5 et 8,5 Cf étude d'impact	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ;	Le canal de la Marne est classé comme cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, caractérisé par la présence dominante de poissons blancs (cyprinidés). Il est donc considéré comme un cours d'eau cyprinicole et n'est pas classé comme eau salmonicole, zone conchylicole, eau de baignade, ni captage destiné à la production d'eau potable. En conséquence, le site AMCF doit respecter les exigences suivantes définies par l'article D.211-10 du Code de l'environnement : - une élévation de température causée par le rejet inférieure ou égale à 3 °C ; - une température absolue de l'eau après rejet inférieure ou égale à 28 °C ; - un pH compris entre 6 et 8,5 au point de rejet. L'ensemble des résultats des campagnes de mesures relatives à ces paramètres est présenté dans l'étude d'impact.	Conforme
b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Le débit maximum journalier des rejets du site AMCF est de 170 m³/j, soit environ 0,002 m³/s. Le débit moyen interannuel du canal de la Marne à proximité du site est estimé entre 25 et 88 m³/s, avec une valeur moyenne indicative autour de 50 m³/s. Ainsi, le rejet représente environ 0,004 % du débit moyen du canal.	Conforme
ARTICLE 5.10 - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	Pour information.	SO
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.	Pour information.	SO
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Pour information.	SO
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :	Pour information.	SO
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	VLE retenue : 30 mg/l Cf étude d'impact	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	Les eaux potentiellement chargées en matières organiques seront, dans le cadre du nouveau projet, dirigées vers la nouvelle station de traitement par compression mécanique de vapeur (CMV). Le résidu issu du CMV, ne contenant plus de matières organiques, sera ensuite acheminé vers la station d'épuration interne du site.	Demande d'aménagement des prescriptions
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	VLE retenue : 300 mg/l (jusqu'au 31/12/2027) et 90 mg/l (à compter du 01/01/2028) Cf étude d'impact	Conforme
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Pour information.	SO
2. Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	Le paramètre azote global est suivi trimestriellement. En 2023, le flux moyen observé était de 0,365 kg/j, soit très en deçà du seuil de 50 kg/j à partir duquel une VLE devient applicable. Toutefois, dans le cadre de son programme d'auto-surveillance, AMCF a retenu une VLE de 30 mg/l.	Conforme
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	Pour information.	SO
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	VLE retenue : 1 mg/l Cf étude d'impact	Conforme
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	Pour information.	SO
3. Substances spécifiques du secteur d'activité		
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)☒ CAS 18540-29-9☒ Code SANDRE 1371☒ 0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	VLE retenue : 0,05 mg/l Cf étude d'impact	Conforme
Chrome et ses composés (en Cr)☒ CAS 7440-47-3☒ Code SANDRE 1389☒ 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	VLE retenue : 0,10 mg/l (à compter du 04/11/2026) Cf étude d'impact	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Cuivre et ses composés (en Cu)☒ CAS 7440-50-8☒ Code SANDRE 1392☒ 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	VLE retenue : 0,5 mg/l Cf étude d'impact	Conforme
Nickel et ses composés (en Ni)☒ CAS 7440-02-0☒ Code SANDRE 1386☒ 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	VLE retenue : 0,2 mg/l (à compter du 04/11/2026) Cf étude d'impact	Conforme
Zinc et ses composés (en Zn)☒ CAS 7440-66-6☒ Code SANDRE 1383☒ 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	VLE retenue : 0,2 mg/l (à compter du 04/11/2026) Cf étude d'impact	Conforme
Trichlorométhane (chloroforme)☒ Code SANDRE 1135☒ 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Le Trichlorométhane n'a pas été retenu comme paramètre pertinent à mesurer.	SO
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1) Code SANDRE 1106 (AOX)☒ 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.	VLE retenue : 1 mg/l (jusqu'au 31/12/2027), puis 0,4 mg/l (à compter du 01/01/2028) Cf étude d'impact	Conforme
Hydrocarbures totaux☒ Code SANDRE 7009☒ 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	VLE retenue : 4 mg/l (à compter du 04/11/2026) Cf étude d'impact	Conforme
Tétrachloroéthylène☒ CAS 127-18-4☒ Code SANDRE 1272☒ 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Le tétrachloroéthylène n'a pas été retenu comme paramètre pertinent à mesurer.	SO
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)☒ CAS 1975-09-02☒ 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Le Dichlorométhane n'a pas été retenu comme paramètre pertinent à mesurer.	SO
ARTICLE 5.11 - Raccordement à une station d'épuration collective		

Libellé	Commentaire	Statut
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Absence de rejet en station d'épuration collective	SO
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Absence de rejet en station d'épuration collective	SO
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.	Absence de rejet en station d'épuration collective	SO
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.	Absence de rejet en station d'épuration collective	SO
ARTICLE 5.12 - Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.		
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
Chapitre VI : Émissions dans l'air Section I : Généralités ARTICLE 6.1 - Généralités Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2021		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les émissions atmosphériques sont captées à la source et canalisées. L'ensemble des émissions canalisées est détaillé dans l'étude d'impact.	Conforme
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Le site AMCF ne stocke pas de produits pulvérulents en vrac. Les autres produits susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés ou récipients étanches.	Conforme
Section II - Rejets à l'atmosphère ARTICLE 6.2 - Points de rejets		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 6.3 - Points de mesure		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 6.4 - Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère		
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	<i>Article non applicable - installations existantes.</i>	SO
ARTICLE 6.5 - Valeurs limites d'émission		

Libellé	Commentaire	Statut
Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3.	Article non applicable - installations existantes.	SO
Section III : Autres dispositions applicables ARTICLE 6.6 - Odeurs		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Article non applicable - installations existantes.	SO
Chapitre VII : Émissions dans les sols ARTICLE 7		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans le sol.	Conforme
Chapitre VIII : Bruit et vibrations ARTICLE 8 - Bruit et vibrations Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022 I - Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes:	Pour information - Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) - Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB (A)	La dernière campagne de mesure du bruit sur le site 1 d'AMCF a été réalisée les 23 et 24 septembre 2024, couvrant les périodes diurne et nocturne. Cette étude montre que : - Les bruits émis par les installations, mesurés en limite de propriété du site, génèrent des niveaux sonores inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, aussi bien en période diurne que nocturne. Ces mesures ont été réalisées « portes fermées ». - L'émergence sonore au point récepteur n°4 reste conforme en période diurne mais dépasse les limites en période nocturne. Cette émergence varie en fonction des programmes de production et de la direction du vent. - Aucune tonalité marquée n'a été détectée au point récepteur n°3. L'étude complète, ainsi que les mesures de réduction du bruit mises en œuvre ou envisagées, sont détaillées dans l'étude d'impact.	Actions en cours (Cf étude d'impact)
Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) est supérieur à 45 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 5 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 3 dB (A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
II - Véhicules		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules utilisés sont conformes en matière de limitation de leurs émissions sonores. Seul l'usage d'avertisseur sonore pour la prévention et le signalement d'incident grave est autorisé.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Chapitre IX : Déchets ARTICLE 9 - Généralités Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2022		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Les déchets sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. En effet, les déchets dangereux sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries. Les déchets sont évacués régulièrement selon des filières adaptées. L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans l'étude d'impact.	Conforme
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi, via TRACKDECHETS, qui sont conservés pendant 5 ans, conformément aux règles en vigueur.	Conforme
Chapitre X : Surveillance des émissions ARTICLE 10 - Surveillance des émissions dans l'eau Applicable aux installations existantes à partir du 15/05/2021		
Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Pour information - Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Température: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) (*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	Le programme de surveillance d'AMCF, décrit dans l'étude d'impact, est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'AMPG et aux BREFs applicables au secteur. Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi régulier : - Température : suivi en continu - pH : suivi en continu - DCO et MES : suivi interne quotidien et suivi externe trimestriel - Phosphore total : suivi externe trimestriel	Conforme
pH:☐ Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) (*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.		Conforme
DCO (sur effluent non décanté): Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Conforme
Matières en suspension totales:☐ Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
DBO₅ (**) (sur effluent non décanté): Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel (**) La fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Les eaux potentiellement chargées en matières organiques seront, dans le cadre du nouveau projet, dirigées vers la nouvelle station de traitement par compression mécanique de vapeur (CMV). Le résidu issu du CMV, ne contenant plus de matières organiques, sera ensuite acheminé vers la station d'épuration interne du site. Le suivi de paramètre n'est donc pas pertinent.	Demande d'aménagement des prescriptions
Azote global: Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global : suivi externe trimestriel	Conforme
Phosphore total: Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Conforme
Substances spécifiques du secteur d'activité Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	AMCF assure un suivi de substances spécifiques au secteur d'activité. Les substances surveillées, leurs valeurs limites d'émission (VLE) ainsi que les fréquences de suivi sont détaillées dans l'étude d'impact.	Conforme
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	AMCF mesure les paramètres pertinents et s'est positionné, dans le cadre du réexamen IED, sur l'analyse de la nécessité ou non de mesurer certains paramètres en lien avec ses procédés de production spécifiques. Cette démarche est détaillée dans l'étude d'impact et le dossier de réexamen.	Conforme
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Les effluents industriels du site AMCF sont traités dans la station de traitement interne. Des mesures sont effectuées à la fois sur l'effluent brut non décanté et en sortie de la station de traitement FAIRTEC.	Conforme
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les effluents industriels du site AMCF sont traités dans la station de traitement interne.	SO

Annexe 3 : Evaluation de la conformité réglementaire – rubrique 2921

Libellé : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Activités : Installations de refroidissement

Installations concernées : 4 TARS GEA, 1 TAR EVPCO

Puissance thermique maximale : 14,22 MW

Libellé	Commentaire	Statut
Chapitre 1 : Dispositions générales		
Article 3 - Conformité de l'installation.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Article 4 - Dossier installation classée.		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les installations sont présentées dans le dossier administratif et technique. Les éléments exigés dans cet arrêté sont rédigés et mis à œuvre sur le site.	Conforme
Article 5 - Implantation		
(Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005)		
(Point 5.2 non applicable aux Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		

Libellé	Commentaire	Statut
a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Article 7 - Intégration dans le paysage. (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005)		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i> Prise en compte par l'exploitant des contraintes d'urbanisme et d'architecture du PLU de Contrisson. Dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'évolution externe des bâtiments.	Conforme
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i> L'ensemble du site est maintenu propre et en bon état et fait l'objet d'un entretien régulier des espaces verts. Dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'évolution externe des installations.	Conforme
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités Article 8 - Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant a recensé, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en tenant compte des caractéristiques qualitatives et quantitatives des substances mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites. Ce recensement est matérialisé dans l'étude de dangers, ainsi que sur le plan général des zones à risques.	Conforme
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Le plan général des bâtiments et des stockages indiquant les différentes zones de risque est présenté dans l'étude de dangers.	Conforme
Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les fiches de données de sécurité (FDS) sont reçues avant la livraison des produits. Elles sont centralisées sur le serveur par le service QSE, qui est également responsable de leur mise à jour sur les postes de travail.	Conforme
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme
Article 10 - Propreté de l'installation.		

Libellé	Commentaire	Statut
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux sont régulièrement nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières et matières dangereuses. Des procédures de nettoyage sont en place avec un prestataire externe.	Conforme
Section 2 : Dispositions constructives Article 12 Article 12-1 - Accessibilité. (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005)		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i> Le site dispose d'une voie d'accès depuis l'entrée principale, utilisable par les services d'incendie et de secours. Il existe une voie pour accéder à tous les bâtiments du site, ainsi que des zones de manœuvre pour les camions. Les voies sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i> Le site dispose de surfaces permettant l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des poids-lourds destinés au chargement, déchargement ainsi que de parkings dédiés au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.	Conforme
Article 12-2 - Conception. (Points 12.2.1 et 12.2.4 non applicables aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005)		
a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Article 15 - Tuyauteries (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont convenablement entretenues et font l'objet d'examsens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Article 17 - Installations électriques.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.	Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques du site sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.	Conforme
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22 (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014) Article 22.1 (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume répond aux exigences de cet article.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume répond aux exigences de cet article.	Conforme
Article 22.2 (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Article 22.3 (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i> Absence de stockage à l'air libre.	Conforme
Article 22.4 (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i> L'ensemble des bâtiments où sont manipulés les produits est doté d'une dalle en béton étanche inattaquable permettant la récupération des effluents et des matières répandues accidentellement.	Conforme
Article 22.5 (Non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO

Libellé	Commentaire	Statut
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	<i>Article non applicable - installations autorisées avant le 01/07/2005</i>	SO
Section 5 : Dispositions d'exploitation Article 23 - Surveillance de l'installation.		
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.	Une formation spécifique est dispensée tous les 5 ans par le Service Environnement ou par le Responsable Laboratoire et/ou le Responsable Maintenance. Les personnes susceptibles d'intervenir sur les équipements sont identifiées sur un carnet de suivi, et bénéficient de titres d'habilitation. Le contenu de la formation porte à minima sur : - Les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles. - Les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance). - Les dispositions des arrêtés 2014.	Conforme
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.	Un fascicule de formation aux risques liés à la légionelle est remis au personnel formé et est disponible sur simple demande au service Environnement ou encore accessible sous Vdoc.	
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.		

Libellé	Commentaire	Statut
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Les accès aux installations sont fermés à clés, et situés à l'intérieur du site clôturé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme
Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Le site AMCF réalise les contrôles périodiques et la maintenance de ces équipements selon les référentiels en vigueur.	Conforme
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 26 - Consignes d'exploitation		
Article 26.1 - Entretien préventif et surveillance de l'installation		
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation		
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.	Une analyse méthodique des risques a été élaborée et est déployée sur chacune des TARs du site. Dans le cadre du projet, aucune modification des installations de refroidissement n'est prévue.	Conforme
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.	Les AMR mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de cet article.	Conforme
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.	Les AMR mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de cet article.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.	L'AMR de chacune des TARs est mise à jour au moins une fois par an, et systématiquement en cas de changement de stratégie de traitement, de modification significative de l'installation ou d'évolution des connaissances ou techniques de gestion du risque.	Conforme
La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.	La révision de l'AMR entraîne une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance, ainsi que la planification d'actions correctives. Les conclusions et les éléments ayant motivé ces adaptations sont formalisés dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.	AMCF a élaboré, en collaboration avec le traiteur d'eau, un plan d'entretien pour chacune des TARs. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des IC. Ils définissent les mesures d'entretien préventif conformément aux prescriptions de cet article. Ces mesures sont mises en œuvre selon une périodicité définie, adaptée au fonctionnement de chaque installation.	Conforme
Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.	Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action de gestion est définie ou, si jugée non nécessaire, dûment justifiée. La stratégie de traitement préventif adoptée est formalisée dans une fiche dédiée, jointe au plan d'entretien. Le plan d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.	Un plan de surveillance a été élaboré avec le traiteur d'eau pour chacune des TARs. Ces plans précisent les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques suivis (conductivité, pH, TH, TA, TAC, chlore libre/total, ATP, Legionella pneumophila, Zinc et Fer), ainsi que les seuils d'alerte. Ils définissent les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive, incluant la nature des produits chimiques, les modalités d'injection (quantités, fréquence), et les procédures associées. Ils sont intégrés au carnet de suivi et mis à jour selon les retours d'expérience.	Conforme
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.	AMCF a élaboré, pour chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila et pour chacune des TARs, des procédures spécifiques (EV 13, EV 13 MO 001, EV 13 MO 002, EV 13 MO 003, EV 13 MO 004, EV 13 MO 005 et EV 13 MO 009). Ces procédures sont intégrées au plan d'entretien, mises à jour en fonction des retours d'expérience et accessibles à l'ensemble des intervenants concernés.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> .	Les TARS fonctionnent en continu.	Conforme
c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation.	Toutes les procédures décrites ci-contre ont été établies par AMCF.	Conforme
Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.	Afin de prévenir la prolifération de légionelles lors des périodes d'arrêt prolongé et de redémarrage des installations, une procédure spécifique est appliquée à l'ensemble des TARS du site 1 : Mode Opérateur – Prévention du risque Légionelle sur les TAR lié à un arrêt de production prolongé. Cette procédure prend en compte la durée de l'arrêt, le caractère prévisible ou immédiat du redémarrage, ainsi que l'état de propreté de l'installation, afin d'adapter les actions de surveillance, de traitement et de remise en service dans une optique de maîtrise du risque sanitaire.	Conforme
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.	AMCF applique cette procédure en cas d'arrêt prolongé ou de tout autre type d'arrêt d'une des TARS.	Conforme
2. Entretien préventif de l'installation		
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.	Le site AMCF assure la propreté et le bon état des surfaces de l'installation en fonctionnement. Lors de chaque intervention externe pour prélèvement, le technicien contrôle visuellement l'état extérieur des installations. De plus, au moins une fois par an, les services Maintenance et Travaux Neufs vérifient l'état des surfaces internes, du garnissage et des éléments en contact avec l'eau, notamment les séparateurs de gouttelettes.	Conforme
a) Gestion hydraulique		
Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.	L'exploitant veille à une bonne gestion hydraulique de l'ensemble de l'installation tout au long de son exploitation, afin de limiter la formation de biofilm sur les surfaces en contact avec l'eau circulante et de garantir l'efficacité des traitements chimiques mis en œuvre. Cette gestion intègre notamment l'optimisation des débits, l'évitement des zones de stagnation, ainsi qu'un suivi régulier du fonctionnement hydraulique des équipements concernés.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
b) Traitement préventif		
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.	AMCF met en œuvre un traitement préventif à effet permanent sur l'ensemble des installations à risque de légionelles, pendant toute leur durée de fonctionnement. Ces actions reposent sur : - un traitement chimique en continu, à base de biocide oxydant (chlore libre et peroxyde d'hydrogène – procédé ECO-MX), dont l'efficacité est suivie par des analyses hebdomadaires internes et mensuelles réalisées par un traiteur d'eau qualifié ; - un suivi rigoureux de paramètres physico-chimiques et biologiques (pH, conductivité, chlore libre et total, ATP, etc.) permettant d'ajuster le traitement et de prévenir l'entartrage, la corrosion ou la formation de biofilm ; - un plan d'entretien préventif précisant les modalités de surveillance, de nettoyage et d'inspection régulière des TAR, incluant notamment des contrôles visuels, des relevés de compteurs, des contrôles des dispositifs de dosage ; - des réunions régulières avec les services d'exploitation et de maintenance pour la mise à jour de l'AMR et le suivi réglementaire du risque légionelle.	Conforme
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.	Le choix du traitement biocide (ECO-MX) a été établi en concertation avec le traiteur d'eau, en tenant compte : - des matériaux constitutifs des installations, - du volume des circuits, - de la qualité physico-chimique de l'eau d'appoint (pH, conductivité, TH, etc.) suivie régulièrement. Les produits utilisés sont compatibles entre eux, ce qui permet d'éviter tout risque d'interaction réduisant leur efficacité ou impactant la qualité des rejets. Les produits de traitement sont à base de chlore actif et de peroxyde d'hydrogène, dont les produits de décomposition sont principalement le chlorure et l'eau. Aucun composé problématique (chlorate, chlorite, AOX...) n'est généré à des concentrations significatives dans les rejets (cf. bulletins d'analyses). La stratégie par biocide oxydant en continu a été retenue car elle s'est avérée la plus adaptée aux paramètres d'exploitation (température, volume, pH) et la moins impactante pour l'environnement. Aucune injection ponctuelle ou en continu de biocide non oxydant n'est pratiquée en phase normale de fonctionnement. Un biocide de secours est néanmoins stocké sur site pour un usage en traitement choc uniquement, en cas de détection anormale (légionnelle).	Conforme
POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS (après le 1/07/2014) ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.	Installations existantes. En cas de changement de stratégie de traitement sur une installation existante, AMCF informe l'inspection des IC et met en œuvre un plan de vérification de l'efficacité de la nouvelle stratégie, reposant sur des analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431. Ce suivi est maintenu a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtention de trois résultats consécutifs inférieurs à 1 000 UFC/L.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.	Toute modification de la stratégie de traitement de l'eau, qu'il s'agisse d'un changement de produit ou de procédé, fait l'objet d'une mise à jour systématique : - de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), - du plan d'entretien, - du plan de surveillance, - ainsi que de la fiche de stratégie de traitement. Le site AMCF dispose d'un dispositif de purge automatisé, dimensionné pour maintenir les concentrations en sels minéraux à un niveau compatible avec la stratégie de traitement en place, conformément aux recommandations du traiteur d'eau.	Conforme
Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.	Le site AMCF a mis en place un plan d'entretien préventif visant à assurer le bon fonctionnement des installations de traitement et de mesure, conformément aux règles de l'art. - Les équipements sont régulièrement contrôlés, en lien avec le prestataire de traitement d'eau, selon les termes du contrat établi. - Une vérification hebdomadaire de la concentration en biocide oxydant est réalisée par le Responsable du Laboratoire. - Le site dispose de réserves suffisantes de produits de traitement préventif (eau, sel, énergie) et curatif (biocide non oxydant pour traitement choc), permettant de faire face à une urgence ou à un défaut d'approvisionnement.	Conforme
c) Nettoyage préventif de l'installation		
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.	Une intervention complète de nettoyage et de désinfection des TARs est réalisée au minimum une fois par an, conformément au protocole PERMO. Cette opération comprend les étapes suivantes : - Désinfection avant nettoyage / Nettoyage mécanique / Désinfection après nettoyage. À l'issue de cette intervention, un certificat de désinfection et de nettoyage est établi et tenu à la disposition de l'ICC. Des moyens de protection collectifs et individuels sont systématiquement mis en œuvre pour protéger les opérateurs et prévenir toute émission dans l'environnement. Par ailleurs, l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure spécifique intégrée au protocole PERMO. Un plan de prévention spécifique est également rédigé en concertation avec le prestataire et le responsable maintenance et/ou par le Service Travaux Neufs. Dans le cadre des nettoyages annuels, des procédures ont été réalisées pour chaque TAR : Mode opératoire nettoyage annuel - TAR Bac à Eau, Mode opératoire nettoyage annuel - TAR EVAPCO, Mode opératoire nettoyage annuel - TAR Peinture 1, Mode opératoire nettoyage annuel - TAR Peinture 2, Mode opératoire nettoyage annuel - TAR Salle d'Eau.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.	En cas d'impossibilité technique ou économique de procéder à l'arrêt complet de l'installation pour réaliser le nettoyage annuel, AMCF en informera sans délai le préfet et proposera la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité sanitaire équivalent.	Conforme
3. Surveillance de l'installation		
Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.	AMCF a mis en place les indicateurs de suivi suivants : - Résiduel actif de biocide oxydant (mg/L) - Taux de concentration - Dureté (°F) - Chlorures (mg/L) - Conductivité (µS/cm) - Niveau de consommables Fréquence de suivi : - hebdomadaire	Conforme
Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.	En cas de dérive, des actions curatives et correctives sont immédiatement mises en œuvre.	Conforme
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>		
La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.	Fréquence d'analyse des légionelles : Des prélèvements d'eau sont réalisés au minimum une fois par mois pendant toute la période de fonctionnement des TAR. Les analyses sont effectuées selon la norme NF T90-431 (avril 2006) et les résultats sont exprimés en UFC/L (unités formant colonies par litre). Aucune méthode alternative à la norme NF T90-431 n'est actuellement utilisée sur le site.	Conforme
b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles		
Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.	Les analyses sont réalisées conformément à la réglementation, par un laboratoire accrédité. Les résultats du laboratoire sont rendus sous accréditation. Le « préleveur » est un opérateur formé à cet effet.	Conforme
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.	Les points de prélèvement sont repérés par un marquage.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.	Les modalités de prélèvement mises en place par AMCF respectent les exigences ci-contre. Elles sont décrites dans les procédures internes de prélèvement appliquées sur le site, et respectées par les intervenants habilités.	Conforme
Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.	Les analyses sont réalisées selon la norme NF T90-431.	Conforme
c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles		
Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.	Le laboratoire effectuant les analyses est accrédité COFRAC et suit la norme NF T90-431 d'avril 2006.	Conforme
d) Résultats de l'analyse des légionelles		
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).	Les rapports d'analyse sont conformes aux prescriptions de cet article.	Conforme
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.		
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.		

Libellé	Commentaire	Statut
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.	L'exploitant a mis en place une procédure avec le laboratoire d'analyse afin d'être informé sans délai et par des moyens rapides (courriel et téléphone) dans les cas suivants : - lorsque le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, - lorsque la quantification de Legionella pneumophila est rendue impossible en raison de la présence d'une flore interférente. Ces modalités de communication sont précisées dans le contrat établi avec le laboratoire, et intégrées dans le système de gestion du risque légionelle du site.	Conforme
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées		
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.	Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 30 jours via GIDAF.	Conforme
Article 26.2 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.		
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.	Le plan de surveillance des installations a été établi et respecte les prescriptions de cet article. Une procédure a été élaborée, incluant notamment les actions à mener en cas de prolifération de légionelles. Cette procédure prévoit l'information immédiate de l'inspection des installations classées par téléphone et par courriel en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, avec la mention "URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UFC/L". Le document transmis précise les coordonnées de l'installation, la concentration mesurée, le type de résultat, la date du prélèvement, ainsi que les actions curatives ou correctives mises en œuvre ou programmées, avec leurs dates de réalisation. Procédure et modes opératoires : Prévention du risque « Légionellose » EV 13, EV 13 MO 001, EV 13 MO 002, EV 13 MO 003, EV 13 MO 004, EV 13 MO 005 et EV 13 MO 009.	Conforme
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	En cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, AMCF applique des fiches réflexes prévoyant l'arrêt immédiat de la dispersion par les tours, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Des actions curatives sont mises en œuvre afin de ramener rapidement la concentration en Legionella pneumophila sous le seuil de 1 000 UFC/L. Une recherche des causes de la dérive est systématiquement engagée, suivie de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires avant toute remise en service. Les conclusions de cette analyse et les mesures prises sont tenues à disposition de l'inspection des IC.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.	Avant toute remise en service, AMCF s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles. Ces exigences sont intégrées dans des fiches réflexes.	Conforme
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point 3 du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point 1. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.	Toutes les exigences mentionnées dans cet article, en cas de dépassement de 100 000 UFC/L (arrêt de la dispersion, actions curatives, nouveau prélèvement sous 48h à 7 jours selon la norme NF T90-431, analyses tous les 15 jours pendant 3 mois, mise à jour de l'AMR et des plans d'entretien, transmission d'un rapport global sous 2 mois) sont intégrées dans des fiches réflexes. Ces documents précisent également les délais à respecter et les modalités de transmission à l'inspection des IC.	Conforme
Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point 4 du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	L'annexe 9 du carnet de suivi comprend un exemplaire du rapport mentionné au point 4 ainsi que le tableau de suivi des dérives.	Conforme
f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point 4-1 du présent article.	En cas d'incident, AMCF fera réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point 4-1 du présent article.	Conforme
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.		
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.	L'arrêt immédiat des TARs est compatible avec les exigences de sécurité du site ainsi qu'avec la préservation de l'outil de production.	SO
Si l'installation est également concernée par l'article 26-1-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.	L'arrêt immédiat des TARs est compatible avec les exigences de sécurité du site ainsi qu'avec la préservation de l'outil de production.	SO
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	L'arrêt immédiat des TARs est compatible avec les exigences de sécurité du site ainsi qu'avec la préservation de l'outil de production.	SO
2 - Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel.		

Libellé	Commentaire	Statut
En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	Le site AMCF a mis en place des modes opératoires spécifiques à chaque TAR (références : EV 13 MO 001, EV 13 MO 002, EV 13 MO 003, EV 13 MO 004, EV 13 MO 005 et EV 13 MO 009.) en cas de dépassement ponctuel de la concentration en Legionella pneumophila. Ces procédures prévoient la mise en œuvre immédiate d'actions curatives (désinfection choc, vidange partielle, traitement renforcé, etc.) suivies d'actions correctives durables visant à rétablir une concentration inférieure à 1 000 UFC/L.	Conforme
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	Une analyse de contrôle selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est systématiquement réalisée entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces mesures, pour valider leur efficacité.	Conforme
b) Cas de dépassements multiples consécutifs.		
Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	En cas de dépassements consécutifs de la concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 et 100 000 UFC/L, le site AMCF applique les modes opératoires spécifiques à chaque TAR (références : EV 13 MO 001, EV 13 MO 002, EV 13 MO 003, EV 13 MO 004, EV 13 MO 005 et EV 13 MO 009.). Ces procédures prévoient : - la mise en œuvre immédiate d'actions curatives ; - la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires ; - une analyse de contrôle selon la norme NF T90-431 (avril 2006), réalisée entre 48 heures et 7 jours après la mise en œuvre de ces actions, afin d'en valider l'efficacité. En cas de trois analyses consécutives dépassant 1 000 UFC/L, l'inspection des installations classées est informée sans délai, par courriel. Cette information comporte les dates des dépassements, les concentrations mesurées, les causes identifiées et les actions curatives et correctives engagées. Une nouvelle recherche des causes de dérive est alors menée, suivie de la révision de l'Analyse de Maîtrise du Risque (AMR), intégrant les facteurs de risque identifiés. Des prélèvements et analyses de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont réalisés tous les 15 jours, jusqu'à obtention de trois résultats consécutifs inférieurs à 1 000 UFC/L. Ces actions sont renouvelées tant que la concentration reste supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.	Conforme
c) Dans tous les cas		
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des IC. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	Conforme
3 - Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.		

Libellé	Commentaire	Statut
a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	En cas de résultat non interprétable du dénombrement de Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 dû à la présence d'une flore interférente : a) Un nouveau prélèvement est immédiatement réalisé pour relancer l'analyse selon la même norme. b) Si le second prélèvement est également non interprétable, le site AMCF engage sous une semaine : - une recherche des causes de développement de la flore interférente (analyse de l'état du circuit, qualité de l'eau, conditions de traitement, etc.), - ainsi que la mise en œuvre d'actions curatives et/ou correctives (désinfection, vidange partielle, renforcement du traitement, ajustement des paramètres d'exploitation...). c) Une nouvelle analyse de contrôle est ensuite réalisée entre 48 h et 7 jours après la mise en œuvre de ces actions, afin de vérifier leur efficacité, selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Références : EV 13 MO 001, EV 13 MO 002, EV 13 MO 003, EV 13 MO 004, EV 13 MO 005 et EV 13 MO 009.	Conforme
4 - En cas de dérives répétées		
En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.	En cas de dépassements répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 e UFC/L, le site AMCF applique les modes opératoires spécifiques à chaque TAR (références : EV 13 MO 001, EV 13 MO 002, EV 13 MO 003, EV 13 MO 004, EV 13 MO 005 et EV 13 MO 009.), incluant des actions curatives et correctives. Si ces dépassements se répètent dans le temps ou atteignent 100 000 UFC/L, AMCF est en mesure, sur demande de l'inspection des installations classées ou du préfet, de procéder à un réexamen complet des composantes de gestion du risque légionellose. Cela peut inclure : - la conception et l'état des circuits, - la stratégie de traitement de l'eau, - l'analyse méthodique des risques, - le plan d'entretien et de surveillance, - et toute autre étude jugée nécessaire.	Conforme
Article 26.3 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose		
Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant : - fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ; - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.	En cas de signalement de cas groupés de légionellose par les autorités sanitaires, et à la demande de l'inspection des IC, AMCF applique les mesures prévues dans ses modes opératoires spécifiques. Ces derniers prévoient : - la réalisation immédiate d'un prélèvement d'eau par un laboratoire accrédité, selon la norme NF T90-431 (avril 2006) et les modalités définies au point I-3 b ; - la mise en œuvre sans délai d'une désinfection curative de l'installation concernée ; - l'expédition des souches de Legionella pneumophila isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR – Lyon) pour identification génomique. Ces dispositions sont intégrées aux procédures internes d'AMCF.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 26.4 - Suivi de l'installation		
1. Vérification de l'installation		
Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.	Installations existantes. En cas de dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, AMCF fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant dans les 48 heures après la remise en service, puis tous les 15 jours pendant 3 mois.	Conforme
Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.	Pour information.	SO
Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.	Pour information.	SO
Cette vérification comprend :		
- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.	En cas de dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, AMCF fera réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant comprenant les éléments de vérification mentionnés dans cet article.	Conforme
L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.	L'ensemble des documents relatifs à l'installation (carnet de suivi, analyses, procédures, plans d'actions, etc.) est tenu à disposition de l'organisme de vérification.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.	En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, un rapport sera établi par l'organisme à AMCF dans un délai de trois mois, ou selon un planning transmis à l'inspection si un délai supérieur est nécessaire (éléments contractuels).	Conforme
2. Carnet de suivi		
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.	Le carnet de suivi comprend l'ensemble des éléments réglementaires. Il est structuré en dix annexes, permettant d'assurer une traçabilité complète de l'exploitation, de la surveillance et de la gestion du risque légionelles.	Conforme
Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.	L'ensemble des documents requis est annexé au carnet de suivi tenu à jour par AMCF, et tenu à la disposition de l'inspection des IC. Il comprend notamment : - le plan des installations à jour, incluant le schéma de principe des circuits de refroidissement, avec l'identification des points de prélèvement et des zones d'injection de traitement chimique ; - l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) initiale ainsi que ses actualisations successives ; - les plans d'entretien, les consignes de surveillance et les procédures de gestion du risque lié aux légionelles ; - le plan de formation du personnel intervenant sur ou à proximité des TAR ; - les rapports d'incident, de non-conformité et de vérification réalisés sur l'installation ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle réglementaire, conformément au point V du présent article ; - les résultats des prélèvements et analyses de <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs physico-chimiques pertinents ; - les données de surveillance des rejets dans le milieu aquatique, conformément à l'article 60.	Conforme
Le carnet de suivi est propriété de l'installation.	Pour information.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.	Le carnet de suivi et les documents annexés sont dématérialisés et rassemblés à un même endroit. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 26.5 - Bilan annuel		
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.	Aucun écart ni dépassement n'a été constaté en 2023 et 2024 concernant les analyses de Legionella pneumophila. La déclaration GIDAF est bien réalisée, et les bilans mensuels des TARs sont transmis directement par mail à l'inspecteur des IC. Cependant, le site n'a pas réalisé en 2025 de bilan annuel interprété pour l'année n-1, tel qu'exigé par la réglementation. Ce point fera l'objet d'une mise en conformité à venir. À noter qu'une visite d'inspection DREAL a eu lieu le 18 septembre 2024, spécifiquement sur la thématique Légionella. Aucun écart n'a été relevé à cette occasion par l'inspecteur.	En cours de mise en conformité
Article 26.6 - Dispositions relatives à la protection des personnels		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.	Des EPI adaptés sont mis à disposition, notamment : masques conformes aux normes contre les aérosols biologiques, gants, lunettes de protection et équipements adaptés à la manipulation de produits chimiques. Ces EPI sont entretenus et vérifiés régulièrement afin de garantir leur bon état. Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements, notamment dans le cadre du plan de prévention et des formations sécurité. Les EPI adaptés sont disponibles : Au laboratoire Site 1	Conforme
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.	Un panneau est installé à l'entrée de chaque tour. Il précise que les personnes étrangères à l'Etablissement n'ont pas un accès libre aux Installations. Il signale également l'obligation du port des EPI.	Conforme
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.	Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des TARs est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.	Conforme
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.	Tous les éléments justifiant l'information et l'équipement des personnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.	Conforme
Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux Article 27 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.		

Libellé	Commentaire	Statut
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les eaux de refroidissement sont utilisées au niveau de différents équipements de production dans un circuit fermé, ce qui limite considérablement les rejets dans le milieu naturel. Les effluents TARs sont composés par les seules purges et vidanges nécessaires à l'équilibre du système. Ils sont dirigés vers la station de traitement interne FAIRTEC, où ils font l'objet d'un traitement conforme aux exigences réglementaires. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions sont respectées, et les flux de chaque polluant rejeté restent inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur, conformément à la réglementation en vigueur.	Conforme
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Article 28 - Prélèvement d'eau 1. Prélèvement d'eau		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Le point de prélèvement utilisé par AMCF ne se situe pas dans une zone soumise à des mesures permanentes de répartition quantitative de la ressource en eau (Cf étude d'impact).	Conforme
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.	Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel (ni forage, ni puits, ni dérivation) pour l'appoint des TARs. L'eau utilisée provient du réseau public d'eau potable (eau osmosée).	SO
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.	Aucun prélèvement n'est réalisé dans un cours d'eau.	Conforme
2. Qualité de l'eau d'appoint		
L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.	L'appoint est géré en automatique par le système ECO-MX en fonction de la lecture en continue de la conductivité de l'eau et de la concentration REDOX La qualité de l'eau d'appoint est contrôlée, en conformité avec les critères suivants : - Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée, - Matières en suspension (MES) : < 10 mg/L.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.	En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre, et une nouvelle analyse est réalisée dans un délai d'un mois pour en confirmer l'efficacité. Par ailleurs, l'année suivant la dérive, les deux paramètres sont contrôlés deux fois dans l'année, dont une fois durant la période estivale, afin de vérifier le retour à la conformité durable. Dérive des résultats d'analyse : - Pour les paramètres physicochimiques, un contrôle du fonctionnement des Eco-Mx, des panoplies 2921 et des purges est réalisé. - En cas d'anomalie, l'action est rapportée dans les livrets TAR sous la colonne « remarque » propre à chaque TAR. Des protocoles ont été définis avec le traiteur d'eau en fonction de la gravité du dépassement des seuils réglementaires de légionelle.	Conforme
3. Volumes prélevés		
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Toutes les dispositions sont prises par AMCF pour limiter la consommation d'eau. Par ailleurs, un plan global de réduction de la consommation d'eau a été engagé, intégrant également les TARs (Cf dossier administratif et technique - Etude d'impact).	Conforme
Article 29 - Ouvrages de prélèvements		
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	L'eau de nappe est utilisée exclusivement pour le refroidissement en circuit ouvert des inducteurs Peinture L1. Pour l'appoint des TARs, l'eau utilisée provient du réseau public d'eau potable (eau osmosée). Le volume annuel prélevé est supérieur à 10 000 m³. Les ouvrages de prélèvement sont exploités conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration (rubrique 1.1.2.0) : - présence d'un compteur volumétrique, - registre de suivi des consommations, - entretien régulier des installations, - mesures de protection contre la pollution du captage.	Conforme
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.	Les points de prélèvement sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur, avec enregistrement des données, tenues à la disposition de l'inspection des IC. L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur. Les volumes prélevés font l'objet d'un relevé mensuel. Ces résultats sont consignés dans un répertoire informatisé et en annexe 10 du carnet de suivi.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	L'usage du réseau d'eau incendie sur le site AMCF est strictement limité aux situations prévues : sinistres, exercices de secours, opérations d'entretien et maintien hors gel de ce réseau. Cette consigne est formalisée dans les procédures internes du site. Aucun autre usage n'est autorisé.	Conforme
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Il n'existe aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau sur le site.	Conforme
Article 30 - Forages		
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	AMCF est équipé d'un poste de pompage. La station de pompage est équipée de deux pompes d'un débit maximal de 120 m ³ /h, une pompe est en fonctionnement tandis que l'autre est en secours. Chaque pompe est équipée de clapets anti-retours interdisant tout retour d'eau et donc de pollution industrielle dans le puits de forage.	Conforme
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	La cessation de l'utilisation du forage existant n'est pas envisagée.	SO
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Aucun nouveau forage n'est prévu.	SO
Section 3 : Collecte et rejet des effluents Article 31 - Collecte des effluents (Point 31.2 non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.	Les eaux de refroidissement sont utilisées au niveau de différents équipements de production. Le dispositif fonctionne en circuit fermé. Seules les purges et vidanges sont dirigées et traitées par la STEP interne FAIRTEC. Il n'y a pas de rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Conforme
c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Il n'existe pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Conforme
d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Les purges des TARs sont dirigées et traitées par la STEP interne. Aucune substance réactive, toxique ou inflammable n'est susceptible d'être présente afin de générer des réactions dangereuses par mélange. Le dimensionnement et les matériaux des réseaux internes ont été validés pour assurer leur résistance aux effluents.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Les purges des TARs sont dirigées vers la STEP interne. Elles ne contiennent aucune substance inflammable ou réactive susceptible de générer des risques de propagation de flammes. Par conséquent, les collecteurs ne nécessitent pas de dispositifs spécifiques de protection contre la propagation des flammes.	SO
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan des réseaux de collecte des effluents incluant les éléments mentionnés, est intégré à l'étude d'impact, qui figure en annexe.	Conforme
Article 32 - Points de rejets		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Le procédé de refroidissement fonctionne en circuit fermé. Seules les purges et vidanges sont rejetées. Ces rejets sont collectés et dirigés vers la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué	Conforme
Article 33 - Points de prélèvements pour les contrôles. (Point 33.3 non applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014)		
a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	ACMF dispose, pour chacune des TARs, d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluants) installés sur les conduites de purge. Ces dispositifs sont implantés dans des sections rectilignes, garantissant un régime d'écoulement stable, sans obstacles ou coudes à l'aval, permettant ainsi des mesures représentatives et fiables. Les points de contrôle sont aisément accessibles, sécurisés, et aménagés de manière à permettre l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 34 - Rejet des eaux pluviales.		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.	Les eaux pluviales sont dirigées soit vers une mare d'infiltration, soit vers un contre-fossé qui longe et rejoint le canal. Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures pour assurer la qualité des effluents rejetés. <i>La gestion des eaux pluviales ainsi que le plan de surveillance sont décrits en détail dans l'étude d'impact.</i>	Conforme
Article 35 - Eaux souterraines.		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Absence de rejet dans les eaux souterraines.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Section 4 : Valeurs limites d'émission Article 36 - Généralités		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le site dispose de plusieurs réseaux dédiés à la collecte et au traitement de ces effluents. Le détail de ces réseaux est présenté dans le chapitre 6 de l'étude d'impact. Aucune dilution des effluents n'est pratiquée.	Conforme
Article 37 - Température et pH Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduelles sont finalement rejetées au milieu naturel.		
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées dans la STEP interne. Les effluents traités sont ensuite évacués vers le Canal de la Marne. La température des effluents est maintenue en dessous de 30 °C et le pH est compris entre 5,5 et 9. Le débit journalier maximal des rejets, estimé à 170 m ³ /j, est inférieur à 1/10e du débit moyen interannuel du Canal de la Marne, qui est de 17 280 m ³ /jour. Des mesures de contrôle de la couleur de l'effluent en aval de la zone de mélange confirment que la variation ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Cf étude d'impact	Conforme
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Le canal de la Marne est classé comme cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, caractérisé par la présence dominante de poissons blancs (cyprinidés). Il est donc considéré comme un cours d'eau cyprinicole et n'est pas classé comme eau salmonicole, zone conchylicole, eau de baignade, ni captage destiné à la production d'eau potable. En conséquence, le site AMCF doit respecter les exigences suivantes définies par l'article D.211-10 du Code de l'environnement : - une élévation de température causée par le rejet inférieure ou égale à 3 °C ; - une température absolue de l'eau après rejet inférieure ou égale à 28 °C ; - un pH compris entre 6 et 9 au point de rejet. L'ensemble des résultats des campagnes de mesures relatives à ces paramètres est présenté dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 38 - VLE pour rejet dans le milieu naturel Article 38.1 - Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.		
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		
Matières en suspension totales : - 100 mg/l (Pour flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j) - 35 mg/l (Pour flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
DCO (sur effluent non décanté) : - 300 mg/l (Pour flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j) - 125 mg/l (Pour flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Phosphore (phosphore total) : - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle (Pour flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour) - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle (pour flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour) - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle (Pour flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Substances réglementées		
Substances réglementées : - 5 mg/l Pour Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe) - 1 mg/l Pour composés organiques halogénés (en AOX)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique : - 0,5 mg/l Pour Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb ; N° CAS : 7439-92-1) - 0,5 mg/l Pour Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni ; N° CAS : 7440-02-0)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Substances de l'état écologique : - 50 µg/l Pour Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As ; N° CAS : 7440-38-2) - 0,5 mg/l Pour Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu ; N° CAS : 7440-50-8) - 2 mg/l Pour Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn ; N° CAS : 7440-66-6)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Autres substances		
Autres substances : 1 mg/l Pour THM (TriHaloMéthane)	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Article 38.2		
Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.	Les eaux de purge et de vidange sont collectées et traitées au sein de la STEP interne. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué.	SO
Article 39 - Raccordement à une station d'épuration.		
I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Les purges et vidanges sont collectées et traitées par la STEP interne. Aucune autorisation de déversement ni convention de déversement n'est requise.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Les valeurs limites de concentration à l'entrée de la STEP sont fixées par l'AP de 2003. Les VLE ont été mise à jour suite au dossier de réexamen IED. <i>La gestion des eaux résiduaires (effluents traités par la STEP interne) ainsi que le plan de surveillance sont décrits en détail dans l'étude d'impact.</i>	Conforme
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Pour les autres substances, les rejets sont conformes aux limites fixées (VLE). Les résultats de l'auto-surveillance sont détaillés dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 40 - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.		
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	<i>La gestion des eaux résiduaires (effluents traités par la STEP interne) ainsi que le plan de surveillance sont décrits en détail dans l'étude d'impact.</i>	Conforme
Article 41 - Rejets d'eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :		
Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux ; 10 mg/l	Sans objet - Aucun élément de justification d'après le guide <i>La gestion des eaux pluviales ainsi que le plan de surveillance sont décrits en détail dans l'étude d'impact.</i>	SO
Section 5 : Traitement des effluents Article 42 - Installations de traitement.		

Libellé	Commentaire	Statut
Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Les purges et vidanges sont dirigées vers la STEP FAIRTEC, où elles sont traitées. Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour garantir l'entretien optimal des équipements de la STEP. Le fonctionnement de la STEP est présenté en détail dans l'étude d'impact. La gestion des eaux résiduaires ainsi que le plan de surveillance y sont également détaillés.	Conforme
Article 43 - Epandage.		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Aucun épandage de produit ou déchets n'est effectué. Les déchets sont collectés et traités par des entreprises agréées.	Conforme
Chapitre VI : Bruit et vibration		
Article 54		
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.	Le site est implanté dans une zone fortement influencée par les sources suivantes : - La ligne SNCF : ligne Paris-Strasbourg (TGV), - Le trafic routier sur la RD995, - Les activités du site 2 Contrisson (en fonction de la direction du vent). Les équipements et installations ont été conçus et installés selon les règles de l'art.	Conforme
Article 54.1 - Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		
ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 6 dB(A)		SO
ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 4 dB(A)		SO
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A)		
ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) : 5 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 3 dB(A)	La dernière campagne de mesure du bruit sur le site 1 d'AMCF a été réalisée les 23 et 24 septembre 2024, couvrant les périodes diurne et nocturne. Cette étude montre que : - L'émergence sonore au point récepteur n°4 reste conforme en période diurne mais dépasse les limites en période nocturne. Cette émergence varie en fonction des programmes de production et de la direction du vent.	Actions en cours (Cf étude d'impact)
Bruit en limite de propriété		

Libellé	Commentaire	Statut
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	La dernière campagne de mesure du bruit sur le site 1 d'AMCF montre que : - Les bruits émis par les installations, mesurés en limite de propriété du site, génèrent des niveaux sonores inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, aussi bien en période diurne que nocturne. - Aucune tonalité marquée n'a été détectée au point récepteur n°3. L'étude complète, ainsi que les mesures de réduction du bruit mises en œuvre ou envisagées, sont détaillées dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 54.3 - Vibrations		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.		Conforme
Article 54.4 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	AMCF est autorisé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2003-3118 du 11 décembre 2003, se rapportant à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Conforme
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	AMCF réalise à fréquence triennale une analyse acoustique. La dernière campagne de mesures acoustiques a été réalisée les 23 et 24 septembre 2024 par la société SPC Acoustique.	Conforme
Chapitre VII : Déchets		
Article 55		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ; - trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.	AMCF a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets. <i>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans l'étude d'impact.</i>	Conforme
Article 56 - Stockage des déchets.		
L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les déchets dangereux et non dangereux sont séparés.	Conforme
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les déchets produits font l'objet d'un tri spécifique et sont dirigés vers des filières adaptées de valorisation ou de traitement en fonction de leur nature. Ils sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Les déchets dangereux sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries.	Conforme
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les déchets dangereux destinés au recyclage ou à l'élimination sont stockés temporairement sur rétentions étanches, à l'abri des eaux météoriques.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	La quantité de déchets entreposés est contrôlée, et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
Article 57 - Elimination des déchets.		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage / valorisation adapté aux différents types de déchets. Ils sont valorisés autant que possible. Ils sont envoyés dans des installations dument autorisées. Concernant spécifiquement les TARs, les déchets produits seront essentiellement des effluents issus du nettoyage de l'équipement. Les volumes produits sont négligeables et seront gérées selon la filière de déchets dangereux adaptée. <i>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans l'étude d'impact.</i>	Conforme
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	Un registre déchets est mis en place par le site, et tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre.	Conforme
Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 1 : Généralités Article 58		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Le plan de surveillance est détaillé dans le chapitre 6 de l'étude d'impact.	Conforme
Section 3 : Emissions dans l'eau Article 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.		
DÉBIT JOURNALIER - mesuré ou estimé à partir des consommations mensuellement	Les TARs fonctionnent en circuit fermé. Seules les purges et vidanges sont dirigées et traitées par la STEP interne. Les rejets en sortie de la station de traitement interne sont gérés par l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2003 et les BREFs STS et FMP. Le programme de surveillance des rejets, incluant les paramètres suivis, les fréquences de contrôle, les VLE et les modalités d'échantillonnage et d'analyse, est présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier. Cf Etude d'impact	Conforme
Température - Annuelle		
PH - Annuelle		
DCO (sur effluent non décanté) - Trimestrielle		
Phosphore - Annuelle		
Matières en suspension totales- Annuelle		
Composés organiques halogénés (en AOX) - Trimestrielle		
Arsenic et composés (en As) - Annuelle		
Fer et composés (en Fe) - Annuelle		
Cuivre et composés (en Cu) - Annuelle		
Nickel et composés (en Ni) - Annuelle		
Plomb et composés (en Pb) - Annuelle		
Zinc et composés (en Zn) - Annuelle		

Libellé	Commentaire	Statut
THM - Trimestrielle	Cf ci-dessus.	Conforme
Chlorures - Trimestrielle		
Bromures - Trimestrielle		
Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les analyses des rejets sont réalisées par un organisme agréé, sur des échantillons représentatifs du fonctionnement de l'installation, constitués soit d'un prélèvement continu de 30 minutes, soit de deux prélèvements instantanés espacés de 30 minutes. Les résultats sont annexés au carnet de suivi et disponibles pour l'inspection des IC. Une surveillance spécifique des produits de décomposition des biocides, identifiés dans la fiche de stratégie de traitement, est mise en place. Les effluents ne sont pas raccordés à une station d'épuration externe et ne subissent pas de dilution avant rejet. Par conséquent, les mesures sont effectuées directement sur les effluents tels qu'ils sont rejetés.	Conforme
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 66		
L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre. Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Sans objet - Aucun élément de justification d'après le guide.	SO

Annexe 4 : Evaluation de la conformité réglementaire – annexe XI rubrique 4331

Libellé : Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Annexe XI

Activités : stockage de liquides inflammables

Bâtiments concernés : Local de stockage des cuves de peinture en vrac (Bâtiment 9) - Magasin de peinture (Bâtiment 13) - Local peinture Ligne 2 - stockage peinture ligne 1

Libellé	Commentaire	Statut
Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent : -Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. -Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. Ces dispositions ne sont pas applicables : -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	<i>Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.</i> Les bâtiments n°9, n°13 et le local peinture de la ligne 2 sont chacun implantés à une distance supérieure à 40 mètres des limites de propriété, ce qui dépasse largement la valeur minimale de 20 mètres exigée pour les bâtiments contenant des liquides inflammables (stockage en bâtiment). Les bâtiments concernés respectent donc les deux critères de distance exigés : - Une distance > 20 mètres des limites de propriété, - Une distance > 1,5 fois leur hauteur par rapport à ces mêmes limites. Cette implantation respecte les critères définis dans l'annexe, , permettant de conclure à la non-applicabilité de cette annexe à ces installations.	SO
I-Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.	Non applicables aux installations AMCF.	SO
En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée -lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).	Non applicables aux installations AMCF.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
II.-Mesures à prendre A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.	Non applicables aux installations AMCF.	SO
S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.	Non applicables aux installations AMCF.	SO
B.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II. A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.	Non applicables aux installations AMCF.	SO
Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	Non applicables aux installations AMCF.	SO

Annexe 5 : Evaluation de la conformité réglementaire – arrêté du 03 octobre 2010

Libellé : Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Modifié en dernier lieu par l'Arrêté du 22 septembre 2021)

Activités : stockage de liquides inflammables

Bâtiments concernés : Local de stockage des cuves de peinture en vrac (Bâtiment 9) - Magasin de peinture (Bâtiment 13) - Local peinture Ligne 2 - Stockage peinture ligne 1

Libellé	Commentaire	Statut
Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (NOR : DEVP1025848A) (Modifié en dernier lieu par l'Arrêté du 22 septembre 2021)		
Applicabilité (art. 1er et annexe 7), indiquée avec les notions suivantes dans les articles concernés: - Installation nouvelle: installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - Installations existantes: * Réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511: -> Installation dont la demande d'autorisation présentée à compter du 16 mai 2011 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 16 mai 2011 = installation après 2011 (annexe 7, I, A) -> Installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011 = installation avant 2011 (annexe 7, I B) * Réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'installations existantes soumises à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes = installations hors liquides inflammables	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
TITRE II - IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ Article 3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements comportant au moins une installation SB ou SH.		
Les réservoirs installés après le 16 mai 2011 sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima à 30 mètres des limites du site.	Les bâtiments n°9, n°13 ainsi que le local peinture de la ligne 2 sont situés à plus de 40 mètres des limites de propriété.	Conforme
Cette disposition ne s'applique pas aux réservoirs reconstruits à la place d'un réservoir existant lorsque ce nouveau réservoir est destiné à contenir le même liquide inflammable dans des quantités au plus égales.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que les zones de dangers graves pour la vie humaine par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites de l'établissement.	Les bâtiments n°9, n°13 ainsi que le local peinture de la ligne 2 sont situés à plus de 40 mètres des limites de propriété.	Conforme
Article 4		

Libellé	Commentaire	Statut
Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.	Le site est entièrement clôturé, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations. Du personnel est présent sur le site 24h/24. Le site AMCF est gardienné 24h/24, 365 jours par an par une société prestataire.	Conforme
Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.	Le site dispose d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 24h/24, et d'un système d'accès badge pour l'entrée sur site et l'accès à certains ateliers. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps. Par ailleurs, l'exploitant procède à un entretien régulier des abords de la clôture.	
La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	Article non applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011.	SO
Article 5		
Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.	Le site AMCF est une installation existante au 16 novembre 2010. Il dispose d'un accès permanent, maintenu toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, y compris en cas de conditions de vent défavorables. Une étude a été menée pour évaluer la possibilité d'aménager un second accès. Les conclusions de cette étude ont démontré l'impossibilité technique de créer un deuxième accès, en raison de contraintes liées à la configuration du site et à son environnement.	Conforme
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	L'accès au site, ainsi que son organisation, sont conçus de manière à permettre une ouverture immédiate sur simple demande des services d'incendie et de secours, ou directement par ces derniers en cas d'urgence.	Conforme
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le site dispose de surfaces permettant l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des poids-lourds destinés au chargement, déchargement ainsi que de parkings dédiés au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.	Conforme
La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article 6 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Des valeurs différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable du service d'incendie et de secours.	Article non applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011.	SO
Article 6		

Libellé	Commentaire	Statut
L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.	Article non applicable aux installations existantes autorisées avant le 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue à l'article 5 du présent arrêté ;	Article non applicable aux installations existantes autorisées avant le 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.	Article non applicable aux installations existantes autorisées avant le 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable du service d'incendie et de secours.	Article non applicable aux installations existantes autorisées avant le 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
TITRE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS Non applicable aux réservoirs dans des installations hors liquides inflammables antérieurs au 1er janvier 2021 dont l'exploitation cesse avant fin 2025. Article 7		
7-1. Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 ; - la structure est R 180 ; - les murs séparatifs sont REI 180 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Ces parois sont prolongées latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 1 mètre ou 0,5 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi sauf si les parois extérieures sont EI 180 ; - la toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois ; - les planchers hauts sont EI 180 et les structures porteuses des planchers R 180 au moins ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;	Article non applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
- le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - les ateliers d'entretien du matériel situés dans le même bâtiment sont isolés par une paroi et un plafond REI 180 ; - s'ils sont situés dans le même bâtiment, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages, ou isolés par une paroi EI 180 ; - les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	Article non applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003 ou version ultérieure), présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Article non applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
7-2. Les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables ont une surface maximale égale à 1 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 3 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures.	Article non applicable aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
7-3. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucune habitation n'est présente au sein du site.	Conforme
Article 8		
Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Article non applicable aux installations existantes avant 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.	Article non applicable aux installations existantes avant 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 28 du présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.	Article non applicable aux installations existantes avant 2011 - modalité d'application spécifique annexe 7.1B	SO
Article 9		
Les réservoirs contenant du pétrole brut font l'objet d'un revêtement interne anti-corrosion sur le fond et sur une hauteur de robe de 0,6 mètre à partir du fond. NB: pour les installations avant 2011: Pour les réservoirs existants au 16 novembre 2010, ce revêtement est mis en place au plus tard à la prochaine ouverture du réservoir pour inspection hors exploitation détaillée telle que prévue au titre de l'article 29 du présent arrêté.	Applicable uniquement aux réservoirs contenant du pétrole brut.	SO
Article 10		

Libellé	Commentaire	Statut																											
La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR</th><th>CATÉGORIE DE LIQUIDE</th><th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$D \leq 10 \text{ m}$</td><td>Toutes</td><td>1,5 m</td></tr> <tr> <td rowspan="3">$10 \text{ m} < D \leq 30 \text{ m}$</td><td>A, B, C1, D1</td><td>10 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous</td></tr> <tr> <td>C2</td><td>7,5 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous</td></tr> <tr> <td>D2</td><td>1,5 m</td></tr> <tr> <td rowspan="3">$30 \text{ m} < D \leq 40 \text{ m}$</td><td>A, B, C1, D1</td><td>D/3</td></tr> <tr> <td>C2</td><td>D/4</td></tr> <tr> <td>D2</td><td>1,5 m</td></tr> <tr> <td rowspan="3">$D > 40 \text{ m}$</td><td>A, B, C1, D1</td><td>D/2</td></tr> <tr> <td>C2</td><td>D/4</td></tr> <tr> <td>D2</td><td>1,5 m</td></tr> </tbody> </table>	DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR	CATÉGORIE DE LIQUIDE	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	$D \leq 10 \text{ m}$	Toutes	1,5 m	$10 \text{ m} < D \leq 30 \text{ m}$	A, B, C1, D1	10 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous	C2	7,5 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous	D2	1,5 m	$30 \text{ m} < D \leq 40 \text{ m}$	A, B, C1, D1	D/3	C2	D/4	D2	1,5 m	$D > 40 \text{ m}$	A, B, C1, D1	D/2	C2	D/4	D2	1,5 m	Ces dispositions s'appliquent uniquement lors de l'implantation d'un nouveau réservoir et seront mises en œuvre dans ce cas.	SO
DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR	CATÉGORIE DE LIQUIDE	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention																											
$D \leq 10 \text{ m}$	Toutes	1,5 m																											
$10 \text{ m} < D \leq 30 \text{ m}$	A, B, C1, D1	10 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous																											
	C2	7,5 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la mise en place d'une des dispositions indiquées ci-dessous																											
	D2	1,5 m																											
$30 \text{ m} < D \leq 40 \text{ m}$	A, B, C1, D1	D/3																											
	C2	D/4																											
	D2	1,5 m																											
$D > 40 \text{ m}$	A, B, C1, D1	D/2																											
	C2	D/4																											
	D2	1,5 m																											
En cas de réservoirs de dimensions différentes ou de catégories de liquides inflammables stockés différentes, le coefficient du liquide inflammable le plus défavorable au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées et le diamètre du réservoir le plus grand sont pris en compte.	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO																											
Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont : - un calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin ;	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO																											
Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont : - ou la mise en place de moyens de refroidissement fixes automatiques sur les réservoirs voisins et le réservoir concerné ;	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO																											
Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont : - ou la mise en place d'un rideau d'eau fixe automatique entre les réservoirs voisins et le réservoir concerné ;	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO																											
Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont : - ou la mise en place d'écrans faisant obstacle au rayonnement thermique, stables au feu pendant quatre heures minimum, permettant de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m². La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs est supérieure à 1,5 mètre.	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO																											

Libellé	Commentaire	Statut
Article 11		
La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est fixée par arrêté préfectoral en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO
Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en oeuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO
Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO
Article 12		
Les réservoirs de liquides inflammables de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO
Les réservoirs de liquides inflammables de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention sont disposés sur trois rangées au maximum.	Ces dispositions sont applicables uniquement aux installations lors de l'implantation d'un nouveau réservoir.	SO
Article 13		
L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.	Aucun réservoir à toit flottant n'est présent sur le site.	SO
Article 14		
Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.	Le site ne possède pas de réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 m³. Par ailleurs, bien que certains solvants utilisés dans les formulations présentent individuellement une pression de vapeur élevée, la pression de vapeur globale du mélange peinture reste inférieure au seuil de 25 kPa à 20 °C.	SO
Article 15 - réservoirs à toit fixe et réservoirs à écran flottant de liquides inflammables		
Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.	Les cuves sont munies de doubles événements (double flux) afin de garantir la sécurité et la conformité du stockage.	Conforme
Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est au moins celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.	Les effets létaux liés à la pressurisation des réservoirs n'affectent aucun lieu d'occupation humaine et ne présentent pas de risque pour ces zones (cf. étude des dangers). Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	SO
Article 16 (dispositions applicables aux installations existantes de liquides inflammables de capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes à compter du 16 novembre 2015)		

Libellé	Commentaire	Statut
Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés : - d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ; - d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut : - génère une alarme visuelle et sonore ; - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ; - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;	Toutes les réceptions sont réalisées avec intervention manuelle directe afin d'assurer un contrôle sécurisé des opérations de transfert des produits inflammables.	SO
- stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manoeuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en oeuvre ; - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut : - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manoeuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	Toutes les réceptions sont réalisées avec intervention manuelle directe afin d'assurer un contrôle sécurisé des opérations de transfert des produits inflammables.	SO
Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en oeuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.	Aucune cuve présente sur le site ne dispose d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m ³ .	SO
Article 17		
Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.	Le remplissage des cuves se fait par le bas via un poste de dépotage. Le chargement en pluie est interdit sur le site.	Conforme
Article 18		
En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide.	Aucun système de réchauffage n'est présent sur les cuves fixes du site.	SO
La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'article 28 du présent arrêté.	Aucun système de réchauffage n'est présent sur les cuves fixes du site.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.	Aucun système de réchauffage n'est présent sur les cuves fixes du site.	SO
Article 19 - capacité des rétentions		
19-1. A chaque citerne utilisée comme un réservoir fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.	Chaque cuve de liquide vrac de 30 m ³ dispose d'une rétention associée (via la rétention globale du bâtiment de 120 m ³).	Conforme
19-2. Dispositions applicables aux autres liquides : Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Applicable à compter du 01 janvier 2026 , travaux nécessaires à réaliser avant le 01 janvier 2027.	Tous les produits liquides présents sur le site, susceptibles d'engendrer une pollution de l'eau ou du sol, sont stockés avec une capacité de rétention conforme aux exigences réglementaires. Conformément aux dispositions applicables aux « autres liquides », chaque stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs et récipients associés. Ces dispositions sont détaillées dans l'étude de dangers.	Conforme
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Applicable à compter du 01 janvier 2026, travaux nécessaires à réaliser avant le 01 janvier 2027.	Sont concernés par ces prescriptions de rétention : - Le magasin peinture (bâtiment 13), disposant d'un volume de rétention de 75 m³ pour une quantité stockée de 150 m³, soit 50 % de la capacité stockée ; - Le local peinture ligne 2, avec des capacités de rétention de 12 m³ et 7,5 m³ pour des volumes stockés respectifs de 24 m³ et 7,5 m³, soit 50 % et 100 % ; - Le stockage peinture ligne 1, constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire ≤ 250 L, avec un volume stocké de 7,5 m³ et une rétention équivalente de 7,5 m³. Ces trois zones répondent pleinement aux dispositions réglementaires en matière de stockage de liquides inflammables et de prévention de pollution du sol ou de l'eau.	Conforme
19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.	Non applicables - modalité d'application spécifique aux installations existantes (Annexe IX - AM du 01/06/2025) Les capacités de rétention sont disponibles en permanence. Elles sont étanches, incombustibles et compatibles avec les produits stockés. Un examen visuel annuel est réalisé, assorti d'une maintenance si nécessaire.	SO
Article 20 -Capacité des rétentions associées à des réservoirs de liquides inflammables		
20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Une description détaillée de ces dispositifs (liquides vrac et conditionnés) est fournie dans l'étude de dangers.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
20-2. Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction; - de la durée prévisible de l'intervention.	Tous les réservoirs en place ont été construits avant avril 2011.	SO
Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.	Tous les réservoirs en place ont été construits avant avril 2011.	SO
En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.	Tous les réservoirs en place ont été construits avant avril 2011.	SO
20-3. Pour les réservoirs construits à compter du 1er janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention.	Tous les réservoirs en place ont été construits avant avril 2011.	SO
Article 21 - Exigences en matière de rétentions déportées		
Dispositif de drainage Dans le cas d'une rétention déportée, les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie sont canalisés et dirigés à l'extérieur des zones de stockage par un dispositif de drainage.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 54-1.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article 43-6 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Implantation des rétentions déportées Les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque stockage associé. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque stockage associé. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque stockage associé. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.	Le site ne dispose pas de rétentions déportées.	SO
Article 22		

Libellé	Commentaire	Statut
22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. <i>Applicabilité : Les exigences en termes d'étanchéité visent le fond de la rétention et ses murs/merlons.</i> <i>Les rétentions associées aux stockages de produits autres que des liquides inflammables en réservoirs ou associées aux stockages de liquide en réservoirs à double parois, ne sont pas concernées par les exigences d'étanchéités imposées par l'article 22 de l'arrêté modifié.</i>	Installations concernées : - installations de stockage de LI associées à un réservoir simple paroi, comprenant 4 cuves de peintures en vrac ; - rétention du bâtiment 13. L'étanchéité des installations concernées est de type béton. AMCF procédera à un recensement des rétentions concernées et définira un programme d'actions pour la réalisation éventuelle de travaux d'étanchéité sur la base de ce diagnostic. Ces travaux devront être mis en œuvre avant le 16/11/2030.	Actions à mettre en œuvre avant le 16/11/2030
22-2-1. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.	Les rétentions présentes sur le site AMCF sont conçues en béton revêtu ou en matériaux compatibles avec les produits stockés (notamment solvants, produits inflammables ou corrosifs). Elles sont inertes, incombustibles et résistantes aux agressions chimiques liées à ces produits. Leur conception prend également en compte les contraintes d'exploitation (chocs mécaniques, circulation d'engins) ainsi que les risques thermiques en cas d'incendie. L'intégrité des ouvrages est vérifiée lors d'inspections visuelles permettant ainsi de détecter les débuts de dégradation, complétées par des maintenances correctives si nécessaire. AMCF procédera à un recensement des rétentions concernées et définira un programme d'actions pour la réalisation éventuelle de travaux d'étanchéité sur la base de ce diagnostic.	Conforme
22-2-2. Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
22-2-3. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
22-2-4. Les parois des rétentions construites ou reconstruites au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) : - égale à deux fois la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté ; ou - déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO

Libellé	Commentaire	Statut
22-3. La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
La hauteur minimale des parois des rétentions est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
Une hauteur plus élevée peut être prévue par arrêté préfectoral dans la mesure où elle permet de réduire les surfaces susceptibles d'être en feu à une valeur inférieure à 5 000 mètres carrés pour les liquides inflammables non miscibles à l'eau et à 2 000 mètres carrés pour les liquides inflammables miscibles à l'eau sous réserve que cette hauteur reste compatible avec la mise en œuvre de moyens mobiles d'extinction.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
22-4. La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.	Dispositions non applicables - modalité d'application annexe 7.1B	SO
22-5. Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.	La surface nette susceptible d'être en feu est très inférieure à la limite réglementaire de 6 000 m ² . les surfaces maximales exposées sont de 110 m ² pour les liquides en vrac et 395 m ² pour le bâtiment peinture, soit bien en-deçà du seuil. Par conséquent, la rétention n'a pas besoin d'être fractionnée en sous-rétentions conformément aux dispositions applicables.	SO
Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.	La surface nette susceptible d'être en feu pour les liquides miscibles à l'eau est largement inférieure à la limite réglementaire spécifique de 3 000 m ² . En effet, les surfaces maximales exposées sont de 110 m ² pour les liquides en vrac et 395 m ² pour le bâtiment peinture, soit bien en-deçà du seuil applicable.	SO
22-6. Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.	AMCF, en tant qu'installation existante, n'est pas soumise à cette obligation d'accès aux moyens d'extinction mobiles sur deux côtés opposés.	SO
22-7-1. Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.	Le site AMCF ne dispose d'aucune tuyauterie étrangère à l'exploitation traversant une rétention. Cette disposition ne s'applique donc pas.	SO
22-7-2. En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Le site AMCF ne dispose d'aucune tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs situés dans des rétentions différentes. Cette disposition n'est donc pas applicable.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
22-7-3. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	Pour information . Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
22-8. Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Le site AMCF ne dispose pas de pompes installées dans les rétentions, y compris sur les citernes mobiles ou transportables. Par conséquent, les prescriptions de l'article 22-8 ne sont pas applicables.	SO
22-9. Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.	Une détection de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) est installée sur les zones de stockage de liquides vrac inflammables. Cette détection est reliée à un système de report d'alarme et assure la fermeture automatique de la vanne de dépotage afin de limiter tout risque d'incident en cas de présence de gaz inflammables. Cf étude de dangers	Conforme
En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.	Un gardiennage est assuré sur site, permettant une intervention rapide en cas de fuite. La présence permanente du personnel de sécurité garantit une alerte et une prise en charge dans un délai inférieur à 30 minutes.	Conforme
22-10. A l'exception du point 22-9 du présent arrêté, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux stockages visés à l'article 19 du présent arrêté ; - aux réservoirs à double paroi visés à l'article 25 du présent arrêté.	Pour information . Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité. Article 19 applicable uniquement aux citernes fixes.	SO
Article 23 - partage de rétention		
Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.	Aucune rétention commune ne dessert à la fois des réservoirs de gaz liquéfiés et des réservoirs de liquides inflammables.	Conforme
Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes sauf dans le cas des rétentions déportées.	Les rétentions affectées aux stockages de récipients mobiles et aux réservoirs fixes sont distinctes.	Conforme
Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.	Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans une rétention commune. Chaque type de produit bénéficie d'une rétention distincte adaptée à ses caractéristiques.	Conforme
Article 24		
L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.	Les rétentions sont protégées des eaux pluviales. En fonctionnement normal, aucune accumulation d'eau n'est observée, à l'exception de l'aire de dépotage des peintures en vrac (fosse camion de 30 m ³). Une procédure dédiée est mise en œuvre pour contrôler et évacuer les eaux pouvant s'y accumuler.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les dispositifs et procédures pour assurer l'évacuation des eaux : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Les dispositifs d'évacuation des eaux accumulées des rétentions sont étanches aux produits stockés et maintenus fermés en permanence, sauf lors des vidanges planifiées (sont concernés : la fosse camion, le magasin peinture et le local peinture). Leur commande est accessible depuis l'extérieur de la rétention, sans nécessité d'accès interne, et la position (ouverte/fermée) est clairement signalée par un indicateur visuel. Ces dispositifs garantissent la disponibilité constante de la capacité de rétention conformément aux exigences réglementaires.	Conforme
Article 25 Installations avant et après 2011: applicable Installations hors liquides inflammables : applicable à compter du 1er janvier 2026		
<i>L'article 25 s'applique aux installations hors liquides inflammables et aux réservoirs à double paroi. Le site AMCF n'est pas concerné par ces dispositions.</i> <i>Installations hors liquides inflammables = Réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'installations existantes soumises à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</i>		
25-1. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est dans tous les cas inférieure à 5 mètres.	Sans objet.	SO
La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences du point 20-1 du présent arrêté.	Sans objet.	SO
25-2. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.	Sans objet.	SO
25-3. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO
Si le liquide inflammable éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO
La détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO
En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO
25-4. Les réservoirs disposent des moyens suivants pour prévenir le surremplissage : - une mesure de niveau haut avec une alarme relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir ; - une sécurité de niveau très haut indépendante de la mesure provoquant l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
25-5. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique : - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre : - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir tel que démontré dans l'étude de dangers ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO
25-6. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont notamment mises en place les dispositions suivantes : - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. Le réseau de l'exploitant est conçu de telle sorte qu'il puisse être secouru et réalimenté par les moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics en cas de défaillance de l'ensemble du réseau principal et du (ou des) réseau(x) de secours. Le réseau principal est testé tous les ans par l'exploitant. Le dispositif d'alimentation du réseau de secours est compatible avec les moyens des secours publics.	Sans objet. Par ailleurs, aucun liquide inflammable n'est stocké dans un réservoir à double paroi.	SO
Article 26 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.		
26-1. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.	Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes - modalités d'application de l'annexe 7.1B	SO
26-2. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.	Le site n'étant pas soumis à l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, les dispositions de son article 26.2 ne sont donc pas applicables.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
26-3. à 26-5 : Les dispositions des articles 26-3 à 26-5 sont applicables à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 29 du présent arrêté ou au plus tard le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation. Nota : Les peintures et solvants utilisés sur le site AMCF appartiennent à la catégorie B, c'est-à-dire des liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides de catégorie A. Par conséquent, aucune inspection détaillée hors exploitation (visite interne) n'est requise, les capacités des réservoirs étant inférieures à 100 m³. Selon le guide LI – partie B, la visite hors exploitation détaillée pour les produits de catégorie B est applicable uniquement pour les volumes ≥ à 100 m³. Concernant ces articles, seul le stockage en vrac est concerné.		
26-3 Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.	Absence de tuyauteries vissées.	SO
26-4. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.		Conforme
26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.	La fermeture du dispositif d'obturation des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage intervient automatiquement.	Conforme
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour.		Conforme
En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.	En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture de ces tuyauteries est assurée de manière automatique.	Conforme
Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à : - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.	Des dispositifs techniques et procédures opérationnelles sont mis en place afin de garantir le respect de ces exigences.	Conforme
Article 27 Applicable aux installations existantes Applicable à compter du 1er janvier 2026 aux installations hors liquides inflammables		
Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.	Les produits stockés sur le site AMCF appartiennent à la catégorie B. Le site est équipé de pompes de transfert dont la puissance installée est variable : certaines sont inférieures ou égales à 5 kW, d'autres supérieures à 5 kW. Pour ces dernières, une sécurité est en place, permettant l'arrêt automatique de la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un fonctionnement à débit nul.	Conforme
TITRE IV - EXPLOITATION ET ENTRETIEN Article 28 Applicable aux installations existantes Pour les installations hors liquides inflammables pour lesquelles la réglementation antérieure n'imposait pas de dispositions équivalentes, un dossier de suivi est mis en place au plus tard le 1er janvier 2023.		

Libellé	Commentaire	Statut
Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Chaque réservoir vrac dispose d'un dossier de suivi individuel. Ce dossier comprend les éléments suivants : - la date de construction ou de mise en service ainsi que le code de construction utilisé ; - le volume du réservoir ; - les matériaux de construction, y compris ceux des fondations ; - la présence éventuelle d'un revêtement interne et la date de sa dernière application ; - la date de l'épreuve hydraulique initiale, si celle-ci a été réalisée ; - la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - les dates, types et résultats des inspections réalisées ; - les éventuelles réparations effectuées et les codes de réparation associés. Ce dossier est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 29 Applicable aux installations existantes Pour les installations hors liquides inflammables et pour lesquelles la réglementation antérieure n'imposait pas de dispositions équivalentes, le programme des inspections est mis en place avant le 1er janvier 2023. Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu au plus tard le 1er janvier 2031. Visite détaillée hors exploitation = inspection interne des cuves		
À noter : les peintures et solvants utilisés sur le site AMCF appartiennent à la catégorie B, c'est-à-dire les liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides de catégorie A. Par conséquent, aucune inspection détaillée hors exploitation (visite interne) n'est requise, les capacités des réservoirs étant inférieures à 100 m³.		
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.	Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, comprenant un plan d'inspection.	Conforme
Le plan d'inspection comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	Le plan d'inspection établi par AMCF intègre : - des visites de routine, - des inspections externes détaillées, À noter que le site AMCF ne comprend aucun réservoir d'une capacité supérieure à 100 m³.	Conforme
29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.	Le site AMCF met en œuvre des visites de routine annuelles conformément à la réglementation. Les modalités de ces visites sont définies dans une consigne écrite, et une grille d'audit. L'intervalle entre deux visites n'excède pas un an.	Conforme
29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Les inspections externes comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Les inspections externes des réservoirs, incluant contrôle visuel, épaisseur, soudures, géométrie et ancrages, seront réalisées tous les 5 ans par un prestataire qualifié, avec suivi des anomalies et archivage dans COSWIN, planifiées par le groupe de travail pour le 1er trimestre 2026.	En cours de conformité
Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	Liquides inflammables utilisés sur le site = Catégorie B. Les réservoirs présentent une capacité unitaire inférieure à 100 m³.	SO
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.	Liquides inflammables utilisés sur le site = Catégorie B. Les réservoirs présentent une capacité unitaire inférieure à 100 m³.	SO
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Liquides inflammables utilisés sur le site = Catégorie B. Les réservoirs présentent une capacité unitaire inférieure à 100 m³.	SO
29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.	Liquides inflammables utilisés sur le site = Catégorie B. Les réservoirs présentent une capacité unitaire inférieure à 100 m³.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de la sécurité industrielle ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.	Inspection hors exploitation : sans objet Les inspections externes détaillées sont planifiées et sont réalisées soit par un organisme tiers habilité soit sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente.	Conforme
Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en oeuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.	Pour information . Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.	Pour information . Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Article 30 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir.	L'état des stocks maximums a été établi dans le cadre du bilan de classement ICPE. Il fait l'objet d'un suivi approfondi via le système de supervision, permettant le pilotage des installations.	Conforme
L'inventaire des stocks est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.	Les installations d'AMCF sont en fonctionnement continu, sans interruption programmée.	SO
L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Les fiches de données de sécurité (FDS) sont reçues avant la livraison de chaque produit ou matière. Elles sont centralisées sur le serveur par le service QSE, qui est également responsable de leur mise à jour sur les postes de travail. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 31 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.		Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Ces consignes indiquent notamment : - les règles concernant l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 41 du présent arrêté (« permis de feu ») ; - l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 41 du présent arrêté (« permis de travail ») ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les mesures particulières pour les opérations de formulation.	Des consignes de sécurité sont actuellement établies pour le site. Elles sont gérées dans le cadre du système de management intégré (ISO 45001, ISO 14001 et ISO 9001). Les consignes élaborées sur le site sont formalisées à travers les différents supports existants. Elles intègrent bien les éléments listés dans cet article et font l'objet d'une communication auprès des personnes concernées. Un affichage spécifique est mis en place dans les locaux de stockage des liquides inflammables ainsi que dans la zone de dépotage.	Conforme
Article 32 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre : - arrêt du remplissage ; - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en oeuvre de moyens prévenant les risques identifiés.	En cas de fuite d'un réservoir sur le site AMCF, les procédures suivantes sont systématiquement appliquées : - Arrêt immédiat du remplissage du réservoir concerné afin de limiter l'ampleur de la fuite. - Analyse rapide de la situation et évaluation des risques potentiels pour la sécurité, l'environnement et les installations. - Vidange du réservoir dans les meilleurs délais, dès lors que la fuite ne peut être interrompue par des mesures correctives immédiates. - Mise en œuvre de moyens adaptés pour prévenir et maîtriser les risques identifiés, incluant la mobilisation des équipes d'intervention, le confinement des produits et la communication aux autorités compétentes. Ces dispositions sont intégrées dans le cadre des procédures de sécurité du site.	Conforme
Article 33 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'un réservoir ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.	Le site AMCF enregistre systématiquement tous les événements listés dans cet article. Ces événements font l'objet d'une analyse approfondie afin d'identifier les causes, d'évaluer les risques et de mettre en place les mesures correctives et préventives nécessaires.	Conforme
Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Ce registre, ainsi que l'analyse associée, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour consultation et contrôle.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 35 Applicable aux installations existantes Applicable à compter du 1er janvier 2023 aux installations hors liquides inflammables		
L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.	L'utilisation de flexibles est limitée aux cas où l'installation de tuyauteries fixes n'est pas possible.	Conforme
Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.	AMCF respecte ces prescriptions.	Conforme
Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.	AMCF respecte ces prescriptions.	Conforme
Article 36 Applicable aux installations existantes Applicable à compter du 1er janvier 2026 aux installations hors liquides inflammables		
En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	Non applicable : volume maximal de LI = 30 m³.	SO
Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.	Non applicable : volume maximal de LI = 30 m³.	SO
Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé aux points 36.1.1 et 36.1.2, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.	Non applicable : volume maximal de LI = 30 m³.	SO
Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - un système de détection de présence de liquides, telle que visée au point 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à 30 minutes après déclenchement de ce dispositif.	Non applicable : volume maximal de LI = 30 m³.	SO
Les délais fixés aux points 36.1.4 et 36.1.5 peuvent être portés à 60 minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1500 m³, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.	Non applicable : volume maximal de LI = 30 m³.	SO
A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.	Non applicable : volume maximal de LI = 30 m³.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Article 37 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.	AMCF réalise la vérification périodique et la maintenance des équipements de sécurité, des dispositifs de lutte contre l'incendie et des installations électriques, conformément aux prescriptions réglementaires. Les justificatifs relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	L'ensemble des opérateurs et intervenants, y compris le personnel des entreprises extérieures, est formé aux risques liés aux installations, aux consignes à appliquer en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens d'intervention.	Conforme
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les rapports de visites de risques de l'assureur sont conservés par le responsable Sécurité et restent à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES Article 38 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	AMCF a identifié les locaux, emplacements, équipements et appareils susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Cf étude de dangers	Conforme
Article 39 Applicable aux installations existantes Applicable à compter du 1er janvier 2026 aux installations hors liquides inflammables		
Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement des équipements et matériels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	AMCF a recensé tous les équipements et matériels pouvant présenter un danger en cas d'incendie ou d'explosion, et tient ce recensement à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 40 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.	Cf étude de dangers	Conforme
Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.	Cf étude de dangers	Conforme
Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.	Cf étude de dangers	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 41 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme
Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).	Toutes les interventions réalisées par des sociétés extérieures font l'objet d'un plan de prévention détaillant les informations réglementaires essentielles. Celui-ci comprend l'identification des risques liés à la tâche à effectuer, les mesures de prévention associées, les équipements de protection requis, les consignes de sécurité à respecter, ainsi que les numéros d'urgence à contacter. Ce plan de prévention est élaboré à la suite d'une analyse approfondie des risques liés aux travaux et de la définition des mesures adaptées. Le plan de prévention, accompagné si nécessaire d'un permis de feu et des consignes spécifiques relatives à la sécurité de l'installation, est signé conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou par leurs représentants dûment désignés.	Conforme
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée. Cette vérification est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 42 Applicable aux installations existantes Applicable aux installations hors liquides inflammables à compter du 1er juillet 2021		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.	Les équipements métalliques du site sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.	Conforme
TITRE VI : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE Article 43-1 - Stratégie de lutte contre l'incendie Installations hors liquides inflammables: applicables à compter du 1er janvier 2026 Installations existantes: la stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4		

Libellé	Commentaire	Statut
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	AMCF dispose d'un responsable sécurité, chargé de la mise à jour régulière des éléments liés à la stratégie de lutte contre l'incendie. La stratégie de lutte contre l'incendie est basée sur différents scénarios d'incendie contenus dans l'étude de dangers. Cette stratégie a été, par ailleurs, validée par le SDIS en 2025. Cf : Plan d'Urgence du site, plan ETARE et étude de dangers.	Conforme
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en oeuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005* susvisé, sortent des limites du site. - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. [*Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation]	AMCF a pris en compte l'ensemble des scénarios d'incendie mentionnés ci-contre. Chacun de ces scénarios a fait l'objet d'une analyse détaillée. Le scénario majorant correspond à l'incendie des peintures en vrac. Les besoins associés (en eau, en émulseurs et en matériels d'extinction) ont été validés par le SDIS et le CNPP, puis réceptionnés par l'assureur, au même titre que pour les autres scénarios. Cf : avis du CNPP, étude de dangers	Conforme
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis au point 43.1.2, en moins de 3 heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.	L'ensemble des installations concernées est équipé d'un système d'extinction automatique. Celui-ci protège notamment le stockage des peintures de la ligne L2, le stockage des fûts de peintures situés à proximité des têtes de peinture, ainsi que la zone de mélange de la ligne L1. La seule exception concerne le magasin peintures. Par défaut, le dispositif d'extinction automatique répond aux prescriptions en vigueur. Le magasin peintures, qui n'est pas doté de murs coupe-feu, est quant à lui actuellement protégé par des extincteurs eau d'une capacité de 50 litres. Une installation de détection incendie y sera mise en oeuvre en 2027 afin de permettre une intervention la plus rapide possible en cas de départ de feu. En matière de secours extérieurs, le centre de secours de Revigny peut intervenir en environ cinq minutes. Celui de Beurey-sur-Saulx peut intervenir en dix minutes, tandis que le centre de Bar-le-Duc dispose d'un délai d'intervention d'environ quinze minutes. Cette organisation garantit que l'extinction des scénarios de référence définis au point 43.1.2 peut être réalisée en moins de trois heures après le début de l'incendie.	Mise en place d'un dispositif de détection incendie CF AM 4331 - récipients mobiles

Libellé	Commentaire	Statut
Le plan de défense incendie comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.	Ces éléments sont intégrés dans le plan d'urgence interne et le plan ETARE du site. Ces plans précisent notamment la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte, ainsi que les procédures organisationnelles et techniques à mettre en œuvre. Pour le stockage en récipients mobiles, seul le magasin peintures n'est pas couvert par un dispositif d'extinction automatique. Cependant, la stratégie de défense incendie a été validée par les parties prenantes, en tenant compte du fait que ce stockage est considéré comme non critique, de l'implantation du magasin respectant les distances d'effets thermiques et de la distance avec les autres installations. Les attestations de conformité des systèmes d'extinction automatique relatifs aux autres stockages mobiles sont également intégrées, conformément aux exigences des arrêtés en vigueur. Un exercice incendie est prévu avec le SDIS fin 2025. Cf : Plan ETARE, Etude de dangers, Plan d'Urgence du site	Conforme
Article 43-2 - Moyens en équipements et en personnel Installations existantes: Si la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Article 43-2-1		
Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.	Le site dispose de moyens propres de lutte contre l'incendie, dimensionnés de façon autonome pour répondre aux objectifs définis à l'article 43-1. Aucun protocole d'aide mutuelle ou convention de droit privé n'est requis pour assurer la couverture opérationnelle des risques identifiés. Les moyens matériels disponibles sur site sont jugés suffisants. Toutefois, bien que le personnel soit formé à la manipulation des extincteurs, des RIA et aux procédures à suivre en cas d'incendie, le site ne disposant pas d'une équipe de sapeurs-pompiers internes, l'appui du SDIS peut être nécessaire dans certains scénarios. Cette stratégie a été validée par le SDIS en 2025.	Conforme
Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.	Aucun protocole d'aide mutuelle, convention de droit privé n'est requis pour assurer la couverture opérationnelle des risques identifiés.	SO
Article 43-2-2		

Libellé	Commentaire	Statut
Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.	Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et dimensionnés de manière autonome pour répondre aux objectifs définis à l'article 43-1.	SO
Article 43-2-3		
La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m2) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m2, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.	Cf : plan ETARE validé par le SDIS en 2025, étude de dangers	Conforme
Article 43-2-4		
Applicable à compter du 1er janvier 2026 aux installations hors liquides inflammables		
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes à partir du début de l'incendie. - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes à partir du début de l'incendie. Ce délai peut être porté à 60 minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1500 m3, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes à partir du début de l'incendie. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.	Les installations sont équipées de dispositifs d'extinction automatique, à l'exception du magasin peintures. Le personnel, formé à la prévention et à la gestion du risque incendie, est présent en permanence grâce à un fonctionnement en régime 5x8, complété par un gardiennage 24 h/24. Cf : Plan ETARE, Etude de dangers.	Conforme
Article 43-2-5		

Libellé	Commentaire	Statut
Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Des personnes spécifiquement désignées par l'exploitant sont chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sur le site. Ces personnes sont formées et entraînées régulièrement à la manœuvre des équipements d'extinction (lances, RIA, systèmes fixes, etc.) ainsi qu'à la gestion des situations dégradées pouvant survenir lors d'un sinistre (perte d'un moyen, obstruction d'accès, propagation rapide, etc.). Les compétences de ces personnes sont maintenues par des recyclages annuels, dont la traçabilité est assurée via un registre de formation et d'aptitude. Une liste nominative des personnes habilitées à intervenir est tenue à jour et disponible à tout moment pour les autorités compétentes.	Conforme
Article 43-2-6		
Les bassins de confinement des eaux d'incendie : - sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.	Le site AMCF ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction incendie sont récupérées au droit des caves et des ateliers de fabrication ou à l'intérieur des bâtiments de stockage.	SO
Article 43-3 - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application Pour les installations existantes, les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au 43-1 sont réalisés avant le 1er janvier 2027 (annexe IX - AM du 01/06/2015) Les autres dispositions s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.		
L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.	Aucun protocole d'aide mutuelle ni convention de droit privé n'est requis pour assurer la couverture opérationnelle des risques identifiés. Les moyens matériels disponibles sur site sont jugés suffisant : 3 PI, 1 réserve d'eau : 460 m ³ , 1 accès canal pour pompage, 1 réserve d'émulseur de 1 m ³ . Cf : plan ETARE, Etude de dangers	Conforme
L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.	La stratégie de lutte contre l'incendie, le positionnement des réserves d'eau et d'émulseur ont été validés par le SDIS en 2025, et confirmés par les modélisations incendie réalisées dans l'étude de dangers. Cf : plan ETARE, Etude de dangers	Conforme
Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.	Le site comprend deux zones distinctes et éloignées où sont implantées les réserves d'eau et d'émulseurs. Ainsi, pour chaque scénario d'incendie, une zone de pompage reste doublée et redondante, située hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² .	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 43-3-2		
Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.	Le débit d'eau incendie, de solution moussante ainsi que les moyens en émulseur et en eau ont été déterminés et validés conjointement par le CNPP et l'installateur.	Conforme
Article 43-3-3 Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables : - au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; - dans un délai de 4 ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023. Les dispositions des 5 derniers alinéas s'appliquent : - à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'art. R. 512-29 du code de l'urbanisme, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir ce document ; - au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.		
Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.	Le taux d'application et la durée d'extinction ont été déterminés et validés par le CNPP, puis réceptionnés par l'assureur.	Conforme
Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés.	AMCF s'assure du respect permanent de ces quantités, tout en prenant en compte les éventuelles modifications liées : - à la nature ou aux volumes des liquides stockés ; - à la configuration des stockages (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs utilisés ; - au type de moyens d'extinction employés. Cette organisation garantit la conformité réglementaire et la sécurité du stockage.	Conforme
L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.	Cf : Plan d'urgence, plan ETARE	Conforme
Article 43-3-4 Pour les installations existantes, les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au 43-1 sont réalisés avant le 1er janvier 2026. Pour les installations hors liquides inflammables, ce point s'applique aux installations de stockage de liquides inflammables non classés inflammables dans un délai de 6 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au 3e alinéa du point 43-2-2, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.		

Libellé	Commentaire	Statut
Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.	Le Plan ETARE, validé par le SDIS en 2025, comprend la référence des produits avec leur code ONU ainsi que les émulseurs retenus, pour lesquels le SDIS n'a émis aucune contre-indication, ces derniers répondant aux besoins spécifiques d'AMCF et aux exigences du SDIS.	Conforme
Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;	<i>Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.</i>	SO
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ; - en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.	Cf Etude de dangers.	Conforme
Article 43-3-5		
En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions : - un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ; - les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.	Les eaux d'extinction incendie sont récupérées de manière centralisée, au droit des caves des ateliers de fabrication ou à l'intérieur des bâtiments de stockage. Aucune mesure de compartimentage localisé ni de confinement des eaux à proximité des zones de départ potentiel d'incendie n'est mise en place. En conséquence, aucune stratégie de sous-rétention, au sens de l'article 43-3-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010, n'est actuellement déployée sur le site.	SO
Article 43-3-6		
Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	Les moyens d'extinction présents sur le site fonctionnent de manière séquentielle, avec une durée d'application définie ; si ces moyens s'avèrent insuffisants, l'intervention est alors prise en charge par le SDIS. Cf : Plan ETARE, Etude de dangers	Conforme
Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.	Une seule classe d'émulseurs est prévue pour les matières solvantes, utilisée exclusivement pour le stockage de peintures et de solvants.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Article 43-3-7 Pour les installations existantes, les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au 43-1 sont réalisés avant le 1er janvier 2026. Installations hors liquides inflammables: applicables: -au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; -dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023 ; -dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.		
Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.	Le site ne dispose pas de système de refroidissement des installations, mais d'un dispositif d'extinction automatique, à l'exception du magasin peintures. Le dimensionnement en eau, établi pour l'extinction, a été validé par le CNPP et réceptionné par l'assureur. Le besoin global en eau du site, déterminé dans l'étude de dangers, ainsi que le plan ETARE, ont été validés par le SDIS en 2025.	Conforme
Article 43-3-8 Pour les installations existantes, les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au 43-1 sont réalisés avant le 1er janvier 2026. Installations hors liquides inflammables: applicables: -au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; -dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023 ; -dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.		
Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³/h, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.	Le site dispose d'un unique réseau incendie moto-pompe (460 m³ + 2 points d'incendie), suffisant pour couvrir l'ensemble de ses besoins, sans nécessité de réseau maillé. Un poteau d'incendie indépendant, raccordé au réseau de ville, complète le dispositif.	Conforme
Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.	Les réseaux, les réserves en eau et en émulseur, ainsi que les équipements hydrauliques, sont équipés de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics, afin d'assurer leur utilisation efficace en cas d'intervention.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement (cette disposition ne s'applique pas aux installations existantes autorisées avant le 16 mai 2011 ni aux installations existantes non soumises à une rubrique "liquides inflammables").	Installations existantes autorisées avant le 16 mai 2011	SO
Article 43-3-9		
L'ensemble des moyens prévus dans cet article 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie mentionnés à l'article 43-3 (réserves d'eau, réseaux incendie, équipements de lutte, dispositifs d'alerte, moyens de coupure d'énergie, etc.) fait l'objet de contrôles réguliers et d'un entretien préventif, conformément aux préconisations des fabricants et aux obligations réglementaires.	Conforme
Article 43-4 - Cas des stockages de récipients mobiles Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions particulières prévues.		
Pour le stockage de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.	Cf articles 14. II. B et 14. III. B - AM du 01/06/2015 - stockages mobiles	SO
Article 43-5 - Autres moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme interne ; - d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Cf : Plan ETARE, Etude de dangers	Conforme
Article 43-6 - Consignes incendie		

Libellé	Commentaire	Statut
Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.	Des consignes et procédures ont été élaborées et mises en œuvre. Elles précisent notamment : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.	Conforme
Article 43-7 - Moyens complémentaires à la stratégie incendie Applicable à compter du 1er janvier 2026 aux installations existantes		
En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.	Les dispositions de l'article 43-7 ne s'appliquent pas au site AMCF - modalités particulières d'application de l'arrêté du 03/10/2010 (annexe IX - AM du 01/06/2015)	SO
Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.	Les dispositions de l'article 43-7 ne s'appliquent pas au site AMCF - modalités particulières d'application de l'arrêté du 03/10/2010 (annexe IX - AM du 01/06/2015)	SO
Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés.	Les dispositions de l'article 43-7 ne s'appliquent pas au site AMCF - modalités particulières d'application de l'arrêté du 03/10/2010 (annexe IX - AM du 01/06/2015)	SO
Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Les dispositions de l'article 43-7 ne s'appliquent pas au site AMCF - modalités particulières d'application de l'arrêté du 03/10/2010 (annexe IX - AM du 01/06/2015)	SO
TITRE VII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS Non applicable aux installations hors liquides inflammables Applicable aux installations existantes avant et après 2011 TITRE VII-1 - Emissions de composés organiques volatils (COV) Article 44		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	Un inventaire des sources d'émission de COV, canalisées et diffuses, est établi et mis à jour annuellement. Les émissions diffuses sont évaluées dans le cadre du Plan de Gestion des Solvants (PGS), également mis à jour annuellement. La liste des émissaires canalisés figure dans l'étude d'impact, avec les caractéristiques associées.	Conforme
Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.	Cet inventaire comprend notamment les réservoirs de stockage avec les informations suivantes : volume, nature du produit stocké, équipements associés. Les événements des cuves ne font pas l'objet de captation ni de traitement, car les émissions qu'ils génèrent sont très faibles, tant en concentration qu'en volume. Les cuves sont conçues pour minimiser les dégagements de vapeur (étanchéité des cuves, présence de soupapes de sécurité, ...).	Conforme
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.	Les éléments mentionnés dans cet article sont bien tenus à jour par AMCF et tenus à la disposition de l'inspection des IC.	Conforme
Article 45		
Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm ³ . b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm ³ . c) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH ₄) : - NOx (en équivalent NO ₂) : 100 mg/m ³ ; - CH ₄ : 50 mg/m ³ ; - CO : 100 mg/m ³ .	Le site 1 n'est pas considéré comme une grande installation de stockage. Volume maximal unitaire des cuves : 30 m ³ . Les émissions canalisées en sortie d'événements ne sont donc mesurées. Toutefois, AMCF réalise l'évaluation de ses émissions diffuses de COV via un plan de gestion des solvants. Afin de fiabiliser ces résultats et de mettre en œuvre une stratégie de réduction des émissions diffuses, AMCF prévoit en 2025 une étude technico-économique visant à : - identifier les leviers techniques de réduction (systèmes de captation, etc.) ; - évaluer leur faisabilité technique et économique ; - estimer les investissements nécessaires et leur retour sur performance environnementale. Ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact.	SO
d) Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm ³ ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.	Cf ci-dessus	SO

Libellé	Commentaire	Statut
e) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 : - concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;	Cf ci-dessus	SO
f) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 : - concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.	Cf ci-dessus	SO
Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables (existantes et nouvelles).	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Pour les installations existantes qui ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent article, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article est réalisée jusqu'au 16 novembre 2012.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Article 46		
La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Les activités d'AMCF sont autorisés depuis 2003. La conception des installations, y compris la hauteur des émissaires de rejets canalisés, a été réalisée dans les règles de l'art et conforme aux exigences réglementaires en vigueur à la date de l'autorisation. La hauteur des émissaires a été déterminée en fonction des niveaux d'émissions de COV et des contraintes locales de dispersion (topographie, obstacles à la diffusion). Elle a été validée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Hauteur T1L1 et T2L1 : 25 m Hauteur T1L2 et T2L2 : 23,35 m	Conforme
Pour les installations autorisées après le 16 novembre 2010, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.	Installations autorisées avant 2010, mais respectat la hauteur minimale.	Conforme
Article 47		

Libellé	Commentaire	Statut
Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant : - CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C) : Liquide extrêmement inflammable VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées = 10 m³ - CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C) : Liquide inflammable de première catégorie à $P_v > 25$ kPa VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées = 10 m³ -CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C) : Liquide inflammable de première catégorie à 16 kPa < P_v < ou = 25 kPa VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées = 50 m³	Sans objet : le volume unitaire maximal des cuves de stockage vrac est de 30 m ³ .	SO
CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C) : Liquide inflammable de première catégorie à 6 kPa < P_v < ou = 16 kPa VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées = 100 m³ CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C) : Liquide inflammable de première catégorie à 1,5 kPa < P_v < ou = 6 kPa VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées = 500 m³ CATÉGORIE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C) : Liquide inflammable de première catégorie à P_v < ou = 1,5 kPa VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées = 1 500 m³	Sans objet : le volume unitaire maximal des cuves de stockage vrac est de 30 m ³ .	SO
L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : - soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ; - soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.	Sans objet : le volume unitaire maximal des cuves de stockage vrac est de 30 m ³ .	SO
Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.	Sans objet : le volume unitaire maximal des cuves de stockage vrac est de 30 m ³ .	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Article 48		
48-1 Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 oC comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau cf point 48.1 de l'arrêté) .	Aucun réservoir d'une capacité supérieure à 1 500 m³ n'est présent sur le site AMCF. La disposition relative aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV ne s'applique donc pas.	SO
48-2 Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau (cf point 48.2 de l'arrêté) dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 oC est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :	Aucun réservoir d'une capacité supérieure à 1 500 m³ n'est présent sur le site AMCF. Par ailleurs, les solvants contenus dans les peintures utilisées par AMCF ne figurent pas dans l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 et ne portent pas les mentions H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351.	SO
Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'article 29 du présent arrêté ou jusqu'au 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Pour les réservoirs relevant du point 48-2 du présent arrêté, l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent à partir du 16 novembre 2011	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Article 49 Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence Les dispositions du point 49.2 sont applicables aux nouvelles installations de stockage d'essence des terminaux ainsi que les installations existantes autorisées à compter du 12/01/1996.		
Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).	Exigences spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence	SO
Toutes les nouvelles installations de stockage d'essence des terminaux où la récupération des vapeurs est requise en application de l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé : a) Sont des réservoirs à toit fixe reliés à l'URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou b) Sont conçues avec un toit flottant (externe ou interne) doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point 49-1 du présent arrêté ;	Exigences spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence	SO

Libellé	Commentaire	Statut
Les réservoirs à toit fixe existants et ne répondant pas au point 49-2 sont : a) Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.	Exigences spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence	SO
Les dispositions en matière de retenue des vapeurs des points 49-2 et 49-3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux réservoirs à toit fixe des terminaux où le stockage intermédiaire des vapeurs est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	Exigences spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence	SO
Article 50		
Dans le cas où il est exercé dans le site une ou plusieurs des activités visées par les points 19 à 36 de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux points a et c de l'article 45 et dans l'article 48 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Lorsque le flux total de COV émis par l'ensemble des sources d'émissions canalisées et diffuses du site est inférieur au flux total qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par la réglementation applicable en chaque point de rejet canalisé ou diffus, l'exploitant peut ne pas respecter les valeurs limites d'émissions définies par le présent arrêté, à l'exception : - des valeurs limites définies aux points d et e de l'article 45 du présent arrêté ; - des valeurs limites définies conformément aux dispositions de l'article 49 du présent arrêté.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
TITRE VII-2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Non applicable aux installations hors liquides inflammables Applicable aux installations existantes avant et après 2011 Article 51		
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de compatibilité avec le milieu récepteur (Art. 22.2.I): Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.	Le programme de surveillance d'AMCF relatif aux rejets aqueux, décrit dans l'étude d'impact, est conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 2 février 1998 et autres réglementations applicables (BREFs, ...). Cf Etude d'impact	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de suppression des émissions de substances dangereuses (article 22.2.III): Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en oeuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié, visant la suppression des émissions de substances dangereuses. Pour les substances concernées, AMCF a mis en œuvre des solutions techniques viables et économiquement acceptables pour maximiser leur réduction. Par ailleurs, une refonte complète du système de traitement des effluents aqueux est en cours de réalisation afin d'assurer le respect des valeurs limites applicables. Ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de demande de dérogation lié au réexamen IED. Les preuves de ces actions, incluant les études et rapports techniques, sont tenues à la disposition de l'inspection.	Conforme
Article 52		
Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau comportent des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf s'il s'agit d'un prélèvement pour assurer l'extinction d'un incendie.	AMCF ne réalise aucun prélèvement dans le lit d'un cours d'eau. L'approvisionnement en eau de l'établissement provient à la fois du réseau public de distribution et d'un forage autorisé.	Conforme
Les ouvrages de prélèvements d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Les ouvrages de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux.	Conforme
Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.	Chaque point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur dont les relevés sont enregistrés et archivés, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés supérieurs à 100 m³ par jour pour l'eau potable font l'objet d'un relevé quotidien, tandis que les prélèvements inférieurs à ce seuil (comme pour les eaux de nappe) sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont consignés dans un registre, pouvant être informatisé.	Conforme
Article 53		
Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.	Aucune liaison directe n'est établie entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents nécessitant traitement ou destruction.	Conforme
Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur.	Un dispositif d'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être est installé et maintenu en parfait état de fonctionnement.	Conforme
Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Ce dispositif est clairement signalé, accessible et actionnable à tout moment, localement ou depuis un poste de commande. L'entretien préventif et les procédures de mise en service de ce dispositif sont définis dans des consignes internes strictes.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	un schéma détaillé des réseaux d'eaux ainsi qu'un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative, et systématiquement datés.	Conforme
Le schéma et le plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Le schéma et le plan des réseaux sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme
Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Ces documents précisent notamment : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et réseaux associés, les ouvrages (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, compteurs), ainsi que les installations d'épuration interne avec leurs points de contrôle et points de rejet. Ces schémas et plans sont présentés en annexe de l'étude d'impact.	Conforme
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour être curables, étanches et résistants aux actions physiques et chimiques des effluents transitant.	Conforme
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	L'exploitant réalise des contrôles préventifs réguliers pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux.	Conforme
Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.	Les effluents liquides ne causent pas de dégradation des réseaux de collecte.	Conforme
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.	Les collecteurs susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables sont confinés à l'intérieur de leur zone d'origine, empêchant toute propagation vers d'autres zones.	SO
Article 54		
54-1. Les dispositions figurant aux alinéas de l'article 43-1° de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.	Les volumes de confinement nécessaires ont définis selon les guides D9 et D9A. Ils sont détaillés dans l'étude de dangers. Les organes de commande permettant leur mise en service sont accessibles et actionnables en toutes circonstances.	Conforme
54-2. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas la dilution ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.	AMCF ne procède pas à de la dilution de effluents. La collecte et le traitement des ses effuents sont conformes à la réglementation en vigueur.	Conforme
Les effluents rejetés ne comportent pas de matières flottantes.	Les effluents rejetés ne contiennent pas de matières flottantes.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Les effluents rejetés ne comportent pas de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés.	Les effluents rejetés ne contiennent pas de substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement dans le milieu naturel, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. En ce qui concerne les hydrocarbures et les substances générant une demande chimique en oxygène (DCO), AMCF respecte strictement les valeurs limites d'émission (VLE) applicables, telles que précisées dans l'étude d'impact.	Conforme
Les effluents rejetés ne comportent pas de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Les effluents rejetés sont contrôlés pour exclure toute substance pouvant détériorer les ouvrages ou provoquer des dépôts susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.	Conforme
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °c sauf si la température en amont dépasse 30 °c. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la conventions de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	La valeur limite d'émission (VLE) retenue pour la température des effluents issus de la STEP interne est inférieure à 30 °C, conformément à la réglementation applicable. Cf étude d'impact	Conforme
Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5	La valeur limite d'émission retenue pour le pH des effluents sera comprise entre 5,5 et 8,5. Cf étude d'impact	Conforme
Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous: - Demande chimique en oxygène (DCO): 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j	VLE applicable : 300 mg/l (jusqu'au 31/12/2027) VLE applicable : 90 mg/l (à compter du 01/01/2028) Le polluant AOX fait l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre du réexamen IED.	Conforme
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO ₅) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/l au-delà ;	Les eaux potentiellement chargées en matières organiques seront, dans le cadre du nouveau projet, dirigées vers la nouvelle station de traitement par compression mécanique de vapeur (CMV). Le résidu issu du CMV, ne contenant plus de matières organiques, sera ensuite acheminé vers la station d'épuration interne du site. Le suivi de paramètre n'est donc pas pertinent.	Demande d'aménagement de prescription
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/l au-delà.	VLE applicable : 30 mg/l	Conforme
- Hydrocarbures totaux: 10 mg/l	VLE applicable : 5 mg/l VLE applicable : 4 mg/l (à compter du 04/11/1026)	Conforme
- Zinc et ses composés (en Zn): 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	VLE applicable : 0,6 mg/l VLE applicable : 0,2 mg/l (à compter du 04/11/1026)	Conforme
- Benzène: 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Ce paramètre n'est pas suivi, car il n'est pas pertinent au regard des procédés utilisés par AMCF.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
-Toluène: 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Ce paramètre n'est pas suivi, car il n'est pas pertinent au regard des procédés utilisés par AMCF.	Conforme
- Xylènes (somme o, m, p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Ce paramètre n'est pas suivi, car il n'est pas pertinent au regard des procédés utilisés par AMCF.	Conforme
En fonction de l'étude d'impact, l'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier des rejets (hors eaux pluviales non contaminées) les valeurs limites des flux massiques en polluants visés au paragraphe précédent.	Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse 10 % du débit moyen interannuel du cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ou s'il est supérieur à 100 mètres cubes, l'arrêté d'autorisation fixe également une valeur limite instantanée, exprimée en mètres cubes par heure ainsi qu'une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier.	Pour information. Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.	SO
Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.	Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas susceptibles de collecter des liquides inflammables. Les éventuelles égouttures ou effluents de liquides inflammables sont récupérés directement au niveau des zones de stockage (tunnels de lignes, rétentions du local peinture, etc.), sans aucune possibilité de rejoindre le réseau des eaux pluviales.	Conforme
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.	Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont conçus pour minimiser l'impact sur le milieu récepteur aux abords et en aval du point de rejet, tout en assurant une diffusion efficace des effluents dans l'environnement.	Conforme
A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	La localisation des points de rejet et les modalités de prélèvement sont détaillées dans l'étude d'impact. Ces différents points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	Conforme
La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 54-2 du présent arrêté.	Des dépassements des valeurs limites pour les polluants AOX et DCO ont été observés dans le cadre du réexamen IED. En réponse, une refonte complète du système de traitement des effluents aqueux est en cours de réalisation afin d'assurer le respect des valeurs limites applicables. Ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de demande de dérogation lié au réexamen IED.	Demande de dérogation au titre du réexamen IED
Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).	Les installations de traitement sont entretenues et surveillées régulièrement pour assurer leur disponibilité optimale face aux variations des effluents (débit, température, composition).	Conforme
En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an.	Les décanteurs et débourbeurs sont contrôlés au moins semestriellement, vidangés et curés annuellement.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.	Le fonctionnement de l'obturateur est vérifié une fois par an.	Conforme
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.	En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement pouvant entraîner un dépassement des valeurs limites, l'exploitant met en œuvre des mesures immédiates, telles que la réduction ou l'arrêt des rejets, pour limiter la pollution.	Conforme
Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.	Par ailleurs, les emplacements à risque d'écoulement accidentel de liquides inflammables, hors rétentions, sont équipés de sols étanches permettant de canaliser les fuites vers des rétentions spécifiques, conformément à la réglementation. L'ensemble des mesures sont détaillées dans l'étude de dangers.	Conforme
Article 55		
Les sites disposant d'une capacité totale réelle de liquides inflammables (hors fioul lourd) supérieure ou égale à 1 500 mètres cubes sont munis au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.	Le site AMCF dispose d'un réseau de piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (2 piézomètres aval et 1 piézomètre amont).	Conforme
Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.	La définition du nombre de puits et de leur implantation a été faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.	Conforme
Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle.	Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements d'eau sont réalisés semestriellement dans la nappe, lors des périodes de basses eaux et de hautes eaux, afin d'en analyser la qualité.	Conforme
L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.	Le programme de surveillance mis en place par AMCF pour le suivi de ses prélèvements d'eau et de ses émissions aqueuses est conforme à la réglementation en vigueur. Il s'appuie notamment sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2003, l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG), ainsi que sur les BREFs applicables au secteur d'activité. Les modalités détaillées de ce programme sont présentées dans l'étude d'impact.	Conforme
Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.	Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle via GERE et GIDAF, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées si nécessaire.	Conforme
La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche.	À ce jour, AMCF n'a pas constaté ce type d'incident. En cas de survenue, ces prescriptions seront respectées, notamment la vérification de la qualité des eaux au moins deux fois dans les sept jours suivant toute perte de confinement notable affectant une zone non étanche.	Conforme
En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.	En cas de pollution potentielle, AMCF avertit immédiatement l'inspecteur DREAL.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
TITRE VII-3 - Déchets Article 56 Non applicables aux installations hors liquides inflammables Applicable aux installations existantes avant et après 2011		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.	AMCF a mis en place une politique de tri à la source et de réduction des déchets, comprenant notamment une zone de stockage dédiée avant enlèvement, équipée de dispositifs de rétention et protégée des intempéries. Le personnel est régulièrement sensibilisé aux bonnes pratiques de gestion des déchets. Par ailleurs, un suivi mensuel des quantités de déchets produites est effectué. L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est détaillé dans l'étude d'impact.	Conforme
Article 57		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.	L'exploitant assure la séparation des déchets dangereux et non dangereux au sein de l'établissement, avec un stockage spécifique et sécurisé des déchets dangereux, afin de faciliter leur traitement et élimination dans des filières adaptées.	Conforme
Article 58		
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	L'entreposage des déchets avant leur valorisation ou élimination s'effectue dans des contenants spécifiques tels que des box ou des bennes, ou dans des contenants adaptés équipés de dispositifs de rétention, situés dans des zones dédiées. La capacité de ces dispositifs de rétention est conforme aux exigences réglementaires en vigueur. La durée de stockage des déchets est optimisée afin de permettre un regroupement efficace, limitant ainsi le nombre de transports. Cette durée est limitée en fonction de la taille des contenants de collecte présents sur site, des capacités des dispositifs de rétention associés, ainsi que des risques liés au tonnage des déchets stockés.	Conforme
Article 59		
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	La gestion des déchets est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur, en faisant appel uniquement à des prestataires de collecte agréés et en s'assurant que les exutoires disposent des agréments ou autorisations nécessaires.	Conforme
Article 60		

Libellé	Commentaire	Statut
Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Le stockage des boues avant leur traitement ou élimination est organisé de manière à minimiser tout risque de pollution. À cet effet, les boues sont entreposées dans des zones spécifiquement aménagées, équipées de systèmes de confinement étanches (bassins ou cuves avec dispositif de rétention) ou ont directement pompées afin d'empêcher toute fuite ou infiltration dans le sol ou les eaux souterraines. De plus, la durée de stockage est limitée et strictement contrôlée pour éviter la dégradation des boues et la formation de nuisances	Conforme
Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-déboueurs visés au point 54-4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les fiches de suivi des vidanges et curages des séparateurs-déboueurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de ces opérations, sont systématiquement archivés au service QSSE et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 61		
L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.	AMCF tient à jour rigoureuse des documents réglementaires, tels que le registre des déchets et les demandes sur la plateforme TRACKDECHETS.	Conforme
TITRE VII-4 - Nuisances sonores et vibrations Non applicable aux installations hors liquides inflammables Applicable aux installations existantes avant et après 2011 Article 62		
L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.	AMCF interdit l'usage courant d'appareils de communication acoustique susceptibles de gêner le voisinage (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs). Leur emploi est strictement réservé aux situations exceptionnelles, notamment pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou lorsque leur usage est exigé par une autre réglementation. Ces règles sont formalisées dans les consignes d'exploitation.	Conforme
TITRE VII-5 - Odeurs Non applicable aux installations hors liquides inflammables Applicable aux installations existantes avant et après 2011 Article 63		

Libellé	Commentaire	Statut
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.	Les produits utilisés sur le site peuvent avoir un faible potentiel odorant. La principale source potentielle d'émissions d'odeurs provient de l'émission de solvants. Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour prévenir les émissions odorantes : les produits sont stockés dans des locaux fermés et ventilés, et les opérations susceptibles de générer des odeurs sont réalisées dans des zones fermées. Le site ne comporte pas de sources odorantes de grande surface difficilement confinables . À ce jour, aucune plainte liée aux odeurs solvantées n'a été enregistrée.	Conforme

Annexe 6 : Evaluation de la conformité réglementaire – arrêté du 01 juin 2015 -stockage en récipients mobiles

Libellé : Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - stockage en récipients mobiles

Activités : stockage de liquides inflammables - stockages mobiles

Bâtiments concernés : Magasin de peinture (Bâtiment 13) - Local peinture Ligne 2 - stockage peinture ligne 1 - fûts de peinture stockés à proximité des têtes de peinture L1 & L2 - stockage de solvants neufs et usagés

Libellé	Commentaire	Statut
Article 2 bis		
Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert : Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de bâtiment ouvert , l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous : A.-points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ; B.-points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté. Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	<i>Pour information.</i>	SO
Article 5		
Implantation. I.-Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : -A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ; -B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;	Non applicable aux installations existantes (modalités particulières d'application de l'AM du 06/01/2015). Les distances d'implantation sont détaillées dans l'étude de dangers.	SO
-C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Cf annexe XI - AM du 01/06/2015	SO
-D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. Surface maximale susceptible d'être en feu / Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété : Jusqu'à 500 m² -> 15 m > 500 m² -> 20 m	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Cf annexe XI - AM du 01/06/2015	SO

Libellé	Commentaire	Statut
II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	Aucune habitation n'est présente au sein du site.	Conforme
Article 9		
Etat des stocks de matières dangereuses. I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.	Les fiches de données de sécurité (FDS) sont reçues avant la livraison des matières. Elles sont centralisées sur le serveur par le service QSE, qui est également responsable de leur mise à jour sur les postes de travail.	Conforme
II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	L'exploitant tient à jour un état des matières indiquant la nature et la quantité des produits dangereux. Ce registre intègre l'ensemble des matières présentes, y compris : - les substances dangereuses, - les matières combustibles non classées au titre de la nomenclature ICPE. Un plan des stockages est également disponible sur site et mis à jour. Il est intégré au Plan d'Urgence du site.	Conforme
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	Cet état permet de connaître, par zone d'activité et zone de stockage, la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents. Pour les matières dangereuses, l'état mentionne a minima les familles de mentions de danger (Hxxx) susceptibles de conduire à un classement dans une rubrique 4XXX de la nomenclature ICPE. Pour les autres matières (non classées dangereuses), l'état distingue les grandes familles de produits ou déchets selon une typologie définie par AMCF au regard des risques incendie (ex. : plastiques, bois, cartons, huiles usagées, etc.). Par ailleurs, les stockages à risques spécifiques pour la gestion d'un incendie font l'objet d'une identification particulière. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des IC, ainsi que des autorités sanitaires.	Conforme
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Un format synthétique de cet état est également tenu à jour. Ce document est tenu à disposition du préfet et de l'inspection des IC.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et reste accessible en permanence, y compris en cas d'incident, d'accident, de perte d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones de stockage utilisées pour la réalisation de cet état, lequel est également accessible dans les mêmes conditions.	Conforme
Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides combustibles, cet état fait l'objet d'une mise à jour quotidienne.	Conforme
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Un recalage périodique est réalisé par un inventaire physique annuellement.	Conforme
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. <i>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</i>	Le site ne dispose pas de Plan d'Opération Interne (POI), car il n'y est pas soumis au regard de la réglementation en vigueur. Toutefois, les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires à la gestion des situations d'urgence sont définies dans le Plan d'Urgence interne du site, en cohérence avec l'étude de dangers.	SO
Section II : Dispositions constructives Article 11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.		
Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Pour information.	SO
I. - Conception : Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur.	Conforme
II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.	Le site ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie (H224).	SO

Libellé	Commentaire	Statut
B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.	AMCF utilise pour nettoyer les encriers un solvant de mention de danger H225 (produit concerné : SPP ECO). Le produit est miscible dans l'eau. Le sujet est actuellement à l'étude par AMCF. Conformément aux exigences réglementaires, une solution sera mise en œuvre au plus tard le 1er janvier 2027. Les deux options sont envisagées : - Application de la prescription relative au contenant, en collaboration avec le fournisseur, - ou - Limitation du volume à 2 m³ maximum dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, équipée d'une rétention adaptée et d'un dispositif de détection de fuite. La solution la plus adaptée sera retenue à l'issue de cette étude afin de garantir la conformité réglementaire dans les délais.	Applicable à partir de 2027
C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.		Conforme
III.-Aménagements des stockages extérieurs : Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : -la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ; -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;		Conforme
-la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <i>Surface maximale susceptible d'être en feu / Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie :</i> Jusqu'à 500 m² -> 10 m De 500 à 750 m² -> 15 m De 750 à 1000 m² -> 20 m	Seul le solvant SPP ECO est stocké en extérieur, en récipients mobiles. Les 6 contenants de 800 litres sont regroupés en un seul îlot, occupant une surface au sol d'environ 6 m². Aucun empilement n'est réalisé : la hauteur maximale de stockage est limitée à 1,20 m, inférieure au maximum réglementaire de 5 m. L'îlot est installé conformément aux prescriptions de sécurité : les distances minimales par rapport à tout autre bâtiment ou stockage combustible sont respectées, et les rétentions sont correctement positionnées.	Conforme
Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14533A). Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	AMCF respecte les distances de sécurité.	SO
Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.	Le volume stocké est supérieur à 2 m ³ .	SO

Libellé	Commentaire	Statut
IV.-Aménagements particuliers dans un bâtiment (applicable au 1er janvier 2027) : A.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14. B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et : -limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; -limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres. <i>Nota : En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.</i>	<u>Stockage magasin peintures :</u> Les peintures sont stockées sur racks, la hauteur maximale de stockage est de 3,90 mètres. Le magasin n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. <u>Stockage local peinture L2 :</u> Le local est destiné au stockage de fûts et de conteneurs de peintures, entreposés sur racks jusqu'à une hauteur maximale de 5,5 mètres. Il est équipé d'un dispositif d'extinction automatique au CO₂. <u>Stockage peintures L1 / stockage au voisinage des têtes de peintures :</u> Les peintures sont stockées sur un seul niveau, sans superposition des contenants.	Mise en conformité de la hauteur de stockage du local peinture L2 au 01/01/2027
C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.	<u>Stockage magasin peintures :</u> Le stockage s'effectue en palettier, avec une distance de 0,5 m par rapport aux parois du bâtiment, respectant ainsi la distance minimale réglementaire de 0,3 m. <u>Stockage local peinture L2 :</u> Le stockage s'effectue en palettier. La distance entre celui-ci et les parois ne respecte pas la distance minimale réglementaire de 0,3 m. <u>Stockage peintures L1 / stockage au voisinage des têtes de peintures :</u> La distance minimale de 1 mètre est respectée.	Mise en conformité du stockage du local peinture L2 au 01/01/2027
D.-Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : -la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; -la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.	Les peintures sont stockées sur racks dans 2 zones distinctes sur site : le magasin peinture, ainsi que la zone de stockage local 2. Concernant spécifiquement le stockage sur la ligne 1, celui-ci correspond à un volume équivalent à une journée de consommation, soit environ 7,5 m³. Les peintures sont entreposées dans des fûts ou contenants mobiles, formant un seul îlot. La hauteur de stockage reste inférieure à 5 mètres. La surface occupée est nettement inférieure à la limite réglementaire de 500 m², et aucune superposition d'îlots n'est observée.	Conforme
E.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14. En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.	Les zones de stockage des peintures en récipients mobiles sont réservées exclusivement aux peintures de type LI.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable : -si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. -si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2027.	<u>Stockage magasin peintures :</u> Aucun stockage extérieur n'est présent à proximité immédiate du magasin. L'ensemble des peintures est entreposé à l'intérieur du bâtiment, sur racks. En l'absence de stockage extérieur, la distance réglementaire de 10 mètres ne s'applique pas. <u>Stockage local peinture L2 :</u> Ce local est constitué de parois REI 120 (murs coupe-feu 2 heures). De plus, aucun stockage extérieur de liquides ou solides liquéfiables combustibles n'est présent aux abords de ce locaux. <u>Stockage peinture ligne 1 :</u> Aucun liquide inflammable ou solide liquéfiable combustible contenu dans un récipient mobile n'est présent à moins de 10 mètres du point de stockage. Ainsi, la distance minimale imposée par la réglementation est respectée, et aucun effet domino potentiel n'est à craindre.	Conforme
Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie		
II. - Moyens humains et matériels : B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.	Non applicable aux installations existantes (modalités particulières d'application de l'AM du 06/01/2015). Absence d'extension ou de modification après le 16 mai 2011.	SO
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	Non applicable aux installations existantes (modalités particulières d'application de l'AM du 06/01/2015). Absence d'extension ou de modification après le 16 mai 2011.	SO
Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non applicable aux installations existantes (modalités particulières d'application de l'AM du 06/01/2015). Absence d'extension ou de modification après le 16 mai 2011.	SO
Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable aux installations existantes (modalités particulières d'application de l'AM du 06/01/2015). Absence d'extension ou de modification après le 16 mai 2011.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application : B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.	Le taux d'application et la durée d'extinction ont été déterminés et validés par le CNPP, puis réceptionnés par l'assureur. Le Plan ETARE, validé par le SDSI en 2025, comprend la référence des produits avec leur code ONU ainsi que les émulseurs retenus, pour lesquels le SDSI n'a émis aucune contre-indication, ces derniers répondant aux besoins spécifiques d'AMCF et aux exigences du SDSI. Cf : article 43 de l'AM du 03/10/2010 - stratégie de défense incendie	Conforme
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22		
Rétentions. I. - Généralités : A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les travaux nécessaires pour se conformer sont réalisés avant le 1er janvier 2027.	<u>Stockage magasin peintures :</u> Le volume maximal stocké est de 150 m³. Une capacité de rétention de 75 m³ est installée, ce qui correspond à 50 % de la capacité totale stockée. <u>Stockage local peinture L2 :</u> Ce local comprend deux zones de stockage : 24 m³ de peintures disposant d'une rétention de 12 m³ (soit 50 %) ; 7,5 m³ de peintures avec une rétention de 7,5 m³ (soit 100 %). <u>Stockage peinture ligne 1 :</u> Ce stockage correspond à 1 jour de consommation, soit 7,5 m³, pour lesquels une rétention de 7,5 m³ est également prévue. <u>Stockage de solvants régénérés neufs et usés :</u> Les dispositions applicables sont celles mentionnées aux points IV B. de l'article 22.	Conforme
B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	AMCF met en œuvre un programme de maintenance préventive incluant des inspections régulières, contrôles visuels et tests d'étanchéité périodiques afin de garantir que la rétention conserve son intégrité dans le temps. Toute dégradation ou altération constatée est immédiatement réparée pour assurer la conformité continue du dispositif.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).	La structure de la rétention a été dimensionnée et réalisée avec des matériaux résistants à la pression statique maximale générée par le volume stocké. De plus, les matériaux sont compatibles avec la nature chimique des produits stockés. Les matériaux et la conception de la rétention prennent en compte les risques liés à un éventuel incendie.	Conforme
D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Les dispositifs d'évacuation des eaux accumulées des rétentions sont étanches aux produits stockés et maintenus fermés en permanence, sauf lors des vidanges planifiées (sont concernés : le magasin peinture et le local peinture). Leur commande est accessible depuis l'extérieur de la rétention, sans nécessité d'accès interne, et la position (ouverte/fermée) est clairement signalée par un indicateur visuel. Ces dispositifs garantissent la disponibilité constante de la capacité de rétention conformément aux exigences réglementaires.	Conforme
E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Les produits récupérés lors d'un incident sont systématiquement pris en charge conformément aux procédures mises en œuvre. Après traitement approprié, ils ne sont rejetés que s'ils présentent des caractéristiques compatibles, ou sont acheminés vers des filières agréées pour leur traitement et élimination.	Conforme
F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	Cf § B.	Conforme
G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Le sol des aires et bâtiments concernés est conçu en matériau étanche et dispose d'un système de collecte adapté pour retenir toute substance ou mélange dangereux pouvant se répandre accidentellement, empêchant ainsi toute pollution des sols ou des eaux.	Conforme
II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.	Les rétentions utilisées pour le stockage des liquides inflammables sont conçues spécifiquement pour garantir leur étanchéité vis-à-vis des produits stockés. Elles sont réalisées en matériaux compatibles et leur conception assure une perméabilité très faible, conforme aux exigences d'étanchéité, aux normes applicables et aux recommandations des fabricants.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite. Les dispositions du 2ème alinéa s'appliquent au 1er janvier 2027.	AMCF veillera à ce que les dispositions relatives aux distances entre les parois de la rétention et les parois des stockages contenus soient respectées conformément à la réglementation. La distance sera au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol. À défaut, AMCF justifiera que la distance est suffisante pour éviter tout écoulement hors de la rétention en cas de fuite. Ces dispositions seront intégralement mises en œuvre avant le 1er janvier 2027.	Applicable à partir de 2027
C.- * D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	AMCF respecte les prescriptions réglementaires relatives aux rétentions : - Pas de mélange de gaz liquéfiés avec des liquides des rubriques 4331 ou 4734 dans une même rétention. - Les rétentions destinées aux réservoirs ne sont pas utilisées pour des récipients mobiles, sauf pour les rétentions déportées prévues à cet effet. - Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans une même rétention.	Conforme
III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non applicable - modalités spécifiques d'application aux installations existantes.	SO
IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale : -soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; -soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.	Seuls les solvants régénérés usés (déchets) et les solvants neufs sont concernés. Ceux-ci étant actuellement stockés dans des contenants fusibles, ce stockage relève donc des points B et C.	SO
B.-Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenants fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.	Stockage concerné : les solvants régénérés usés (déchets) et les solvants neufs. Une vérification des capacités de rétention sera réalisée afin de respecter les prescriptions du point B (100 % du volume des contenants fusibles) ainsi que celles du point C. Cf point ci-dessous.	Applicable à partir de 2027

Libellé	Commentaire	Statut
C.-Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.	Une vérification des volumes de rétention sera réalisée pour les installations concernées (stockage des solvants régénérés, neufs et usés), conformément aux prescriptions suivantes : - 100 % du volume des contenants fusibles ; - 50 % du volume des autres récipients mobiles ; - Volume des eaux d'extinction ; - Volume des eaux d'intempéries pour les stockages extérieurs. La mise en conformité du site sera, le cas échéant, finalisée avant le 1er janvier 2027.	Applicable à partir de 2027
D.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.	Les dispositifs de rétention seront réalisés en matériaux incombustibles (béton, métal).	Conforme
V. Dispositions particulières <u>pour les bâtiments</u> abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. « Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ». Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22. A. (...) B. (...)	Les dispositions du 22. V ne s'appliquent pas - conditions spécifiques d'application aux installations existantes. Absence de modification ou d'extension de ces installations.	SO
VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027. 1. Zone de collecte extérieure Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté (Zone de collecte extérieure, dispositifs de drainage et d'extinction des effluents enflammés) ne sont pas applicables.	SO
2. Dispositif de drainage Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté (Zone de collecte extérieure, dispositifs de drainage et d'extinction des effluents enflammés) ne sont pas applicables.	SO
3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté (Zone de collecte extérieure, dispositifs de drainage et d'extinction des effluents enflammés) ne sont pas applicables.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté (Zone de collecte extérieure, dispositifs de drainage et d'extinction des effluents enflammés) ne sont pas applicables.	SO
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté ne sont pas applicables.	SO
5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté ne sont pas applicables.	SO
6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté ne sont pas applicables.	SO
7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Le site AMCF ne dispose pas de rétentions déportées. Par conséquent, les dispositions spécifiques mentionnées au point VI de l'article 22 du présent arrêté ne sont pas applicables.	SO
8. Implantation des rétentions déportées (...)	Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas - conditions spécifiques d'application aux installations existantes.	SO
Section V : Dispositions d'exploitation Article 23		

Libellé	Commentaire	Statut
II. Surveillance de l'installation : A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Les opérations d'exploitation sont effectuées sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par la direction et formées.	Conforme
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.	Le site est entièrement clôturé, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations. Du personnel est présent sur le site 24h/24. Le site AMCF est gardienné 24h/24, 365 jours par an par une société prestataire. Tous les visiteurs doivent se présenter au poste d'accueil, déposer une pièce d'identité et sont badgés. Le site dispose d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 24h/24, et d'un système d'accès badge pour l'entrée sur site et l'accès à certains ateliers.	Conforme
Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes : - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non applicable à AMCF au regard des quantités stockées.	SO
Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non applicable à AMCF au regard des quantités stockées.	SO
Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	Le site AMCF est gardienné en continu, 24h/24 et 365 jours par an, par une société prestataire spécialisée. Le personnel de gardiennage est chargé d'assurer la levée de doute en cas d'alarme et de transmettre l'alerte aux services compétents en cas de sinistre.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
C. (applicable au 1er janvier 2027) Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	<u>Stockage local ligne 2 :</u> Le local de stockage peinture de la ligne 2, d'un volume maximal de 7,5 m³, est déjà équipé d'un système de détection et d'extinction automatique. <u>Stockage magasin peintures :</u> Le magasin de stockage de la ligne 2 est concerné, car le volume stocké dépasse 10 m³. Il doit donc être doté d'un dispositif de détection incendie. L'AMCF s'engage à installer ce dispositif pour le magasin de stockage au plus tard le 1er janvier 2027. <u>Stockage peintures ligne 1 - stockage peintures à proximité des têtes de peintures :</u> Le stockage de la ligne 1 est pourvu d'un dispositif de détection et d'extinction automatique. <u>Stockage de solvants neufs et usagés :</u> Le volume stocké est d'environ 8,6 m³, inférieur au seuil de 10 m³. Ce stockage n'est donc pas soumis à cette disposition.	Applicable à partir de 2027
Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.	Le site respecte les prescriptions relatives à l'actionnement du compartimentage pour le stockage local ligne 2 et le stockage ligne 1. Le futur dispositif de détection incendie prévu pour le magasin de stockage sera conçu de manière à respecter ces mêmes prescriptions au plus tard le 1er janvier 2027.	Applicable à partir de 2027
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Cf § B.	SO
Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	1 seule cellule > 2 m ³	SO
Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.	Le site respecte ces prescriptions pour le stockage local ligne 2 et le stockage ligne 1. Concernant le magasin de stockage, le futur dispositif de détection incendie sera mis en place conformément à ces prescriptions, le magasin n'étant pas pourvu d'un dispositif d'extinction automatique.	SO

Libellé	Commentaire	Statut
D. En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.	Ces dispositions ne s'appliquent pas - conditions spécifiques d'application aux installations existantes.	SO
E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Ces dispositions ne s'appliquent pas - conditions spécifiques d'application aux installations existantes.	SO
F. (applicable au 1er janvier 2027) En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	En cas de détection d'une fuite ou d'un incendie, le gardien transmet immédiatement l'alerte aux personnes compétentes désignées, conformément à la procédure d'alerte du site. Cette procédure identifie précisément les intervenants habilités à assurer la mise en sécurité des installations et définit les modalités de contact (téléphone, enchaînement des appels, délais de réponse). Elle prévoit également les conditions de sollicitation des secours extérieurs (pompiers, service de sécurité civile), en fonction de la nature et de la gravité de l'événement détecté. L'ensemble de cette procédure est intégré au Plan d'Urgence du site et régulièrement mis à jour.	Conforme
L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs.	AMCF a formalisé, au sein de consignes intégrées au Plan d'Urgence du site, les actions à entreprendre par les personnes compétentes en cas d'incident. Cette procédure prévoit notamment : L'appel des secours extérieurs si celui-ci n'a pas encore été effectué au moment de la levée de doute ; La mise en œuvre immédiate des premiers moyens d'extinction disponibles et, le cas échéant, des opérations de refroidissement des installations voisines pour éviter la propagation ; L'information des secours extérieurs, dès leur arrivée, sur les mesures déjà engagées (mise en sécurité, isolement des zones à risque, coupures d'énergie, etc.) afin de faciliter leur intervention ; Les modalités d'accueil et d'accompagnement des secours extérieurs dès leur arrivée sur le site (ouverture des accès, orientation vers le sinistre, mise à disposition des plans et documents utiles). Cette procédure fait l'objet d'une diffusion aux équipes concernées et d'exercices réguliers.	Conforme

Libellé	Commentaire	Statut
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Le site dispose d'une organisation permettant l'intervention d'une ou plusieurs personnes compétentes dans un délai inférieur à 30 minutes suivant la détection d'une fuite ou d'un incendie. Ce délai est compatible avec les exigences du plan de défense incendie défini à l'article 14. Les personnes désignées à cet effet sont formées et qualifiées pour assurer la mise en sécurité des installations et la coordination avec les secours extérieurs. Les éléments suivants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées : - La procédure d'astreinte précisant les modalités de mobilisation des intervenants ; - La liste nominative des personnes compétentes avec leurs justificatifs de formation ; - Le registre des interventions, permettant de vérifier le respect des délais d'arrivée ; - Les documents de suivi des tests ou exercices réalisés sur cette organisation.	Conforme
G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles (applicable au 1er janvier 2027) Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté. Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A.	Le stockage extérieur est constitué de 6 fûts de 800 litres de solvant SPP ECO, représentant un volume de liquide stocké de 4,8 m³. Le volume physique occupé par les contenants est d'environ 8,6 m³, soit un volume total inférieur à 10 m³.	SO
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.		Conforme